

**Procès-verbal de la réunion du Conseil
Municipal du Mardi 14.12.2021**

Le mardi 14.12.2021, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 07.12.2021), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme BRIEZ Dominique, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme GENDRE Claudie (par M. MARTINET), M. BEN AÏOUN Henri (par Mme MOREL CAYE), M. BOURBON Philippe (par Mme BOULAY), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme LOUGE Monique (par M. DELMAS), M. POCHON Pascal (par M. DELMAS).

Absent : M. MILLO-CHLUSKI Romain.

Secrétaire : Mme BRIEZ Dominique.

ORDRE DU JOUR :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	---	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) : Décision n° 47/2021 du 29.11.2021 : Avenant n° 1 au marché « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la remise Serres à Grenade sur Garonne » (21-I-17-MO). Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.
2	120-2021	Ressources humaines. Validation du tableau des effectifs au 1er janvier 2022.
3	121-2021	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.
4	122-2021	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2022 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture des cimetières, jardins, toilettes publiques).
5	123-2021	Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022.
6	124-2021	Ressources humaines. Contrat de projet « Chef de Projet Planification urbaine et stratégique » : création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de l'opération et recrutement (ARTICLE 3II).
7	125-2021	Ressources humaines. Application des 1607 heures annuelles dans la collectivité depuis 2001 (délibération de confirmation/actualisation du livret du personnel).
8	126-2021	Ressources humaines. Délibération relative à la journée de solidarité.
9	127-2021	Ressources humaines. Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
10	128-2021	Ressources humaines. Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé.
11	129-2021	Ressources humaines. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires.
12	130-2021	Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Grenade et le Lycée Agricole d'Ondes dans le cadre de la plantation d'une haie champêtre.

13	131-2021	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2022.
14	132a-2021	PASS 2021-2022. Participation à verser à l'association Bushido Karaté Club, à l'association Les Bâtons Garonnais et à l'Ecole de rugby du Grenade Sports.
	132b-2021	PASS 2021-2022. Intégration de l'Association KANAHAU TAHIA NUI dans le dispositif du PASS.
15	133-2021	Convention tripartite de partenariat entre le Collège Grand Selve, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et la Commune de Grenade / Projets d'éducation artistique et culturelle de l'Académie de Toulouse.
16	134-2021	Tarifs communaux.
17	135-2021	Reprise de provisions.
18	136-2021	Constitution de provisions pour créances douteuses.
19	137-2021	Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.
20	138-2021	Décision modificative n° 06/2021.
21	139-2021	Modification des AP/CP – Année 2021.
22	140-2021	Travaux de réaménagement du Quai de Garonne - Phase 1. Régularisation des écritures comptables. Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 111-2021 du 09.11.2021.
23	141-2021	Atlas de la Biodiversité Communale : signature de l'annexe annuelle 2022 à la convention-cadre avec Nature En Occitanie.
24	142-2021	Atlas de la Biodiversité Communale : signature de la convention-cadre avec le Conservatoire des Espaces Naturels et de son annexe.
25	143-2021	Opération « Réhabilitation de la remise Serres - Extension de la Maison des projets » Inscription dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique des Hauts Tolosans. Demande de subvention à l'Etat et à la Région.
26	144-2021	Programme d'investissement routier 2022 du Département.
27	145-2021	Aménagement paysager de l'îlot central du giratoire situé « Portes de Save ». Convention entre le Conseil Départemental 31 et la Commune de Grenade ayant pour objet d'autoriser la réalisation d'un aménagement paysager par la Commune et d'en définir les conditions de gestion ultérieure sur les dépendances du giratoire RD29/RD29A.
28	146-2021	Avis sur la demande de permis de construire portant sur le projet photovoltaïque « Au Pont et Castelet » à Saint-Caprais et décision d'engager une procédure de « Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme » (MECDU).
29	---	Questions diverses.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2021, n'est pas prêt, il sera présenté à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Informations réglementaires.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

M. le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue du Conseil Municipal.

Décision n° 47/2021 du 29.11.2021 : Avenant n° 1 au marché « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la remise Serres à Grenade sur Garonne » (21-I-17-MO). Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et du forfait de rémunération définitive du maitre d'œuvre du marché.

Vu l'acte d'engagement du marché « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la remise Serres à Grenade sur Garonne » - n°21-I-17-MO, notifié en date du 23/08/2021, attribué au groupement HUCAULT ZAZZA (mandataire) / CETEC (co-traitant) domicilié à Grenade sur Garonne,

Considérant qu'à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP), le cout prévisionnel définitif des travaux que le maitre d'œuvre s'engage à respecter est porté de 254 500 € HT à 285 550.00 € HT,

Cette augmentation du coût prévisionnel des travaux s'explique par :

- L'estimatif en phase APS/APD est basé sur un quantitatif et non à un ratio contrairement à l'étude de faisabilité.
- Il prend en compte les paramètres non connus au stade de l'étude de faisabilité à savoir les résultats des diagnostics techniques et le résultat de l'étude de sol réalisée.
- Le choix du système constructif ainsi que le dimensionnement des ouvrages sont définis en APS et APD.
- Les montants indiqués par lot sont des prix moyens constatés pour des ouvrages similaires sachant que ces derniers mois on constate une augmentation des prix entre 7 à 10% (pénuries liées au covid).
- L'estimatif tient compte des demandes formulées lors de la réunion du 20 septembre 2021 ainsi que du mail du 22 septembre 2021.

Il a été décidé de conclure un avenant n° 1 au marché « Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la remise Serres à Grenade sur Garonne » (21-I-17-MO) afin d'acter :

- le coût prévisionnel définitif des travaux à 285 550.00 € HT (valeur octobre 2021),
- le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à : 34 023.86 € HT, réparti comme suit :
 Forfait de rémunération définitif pour la salle polyvalente : 30 023.52 € HT
 Forfait de rémunération définitif pour les WC de la salle polyvalente : 4 000.34 € HT.
 Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est porté de 31 580.00 € HT à 34 023.86 € HT, soit une augmentation de 7.74% par rapport au marché initial.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Monsieur le Maire fait remarquer que l'augmentation des matériaux est énorme et qu'il pourrait y avoir d'autres révisions de prix au cours du chantier.

N° 120/2021 - Ressources humaines. Validation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire précise que tous les points concernant les « Ressources Humaines » inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal ont été examinés et validés par le CTP, le 10 décembre dernier.

Par délibération en date du 2 février 2021, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 16 décembre 2020.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1^{er} janvier 2021 (retraite, mutation, nomination, démission, ...) et des délibérations du Conseil Municipal en date du 2 février, 23 mars, 13 avril, 6 juillet, 14 septembre et 9 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 10 décembre 2021,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs dont le détail suit :

Filière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC	postes pourvus TNC	poste vacants TNC
	Directrice Générale des Services	A	1			
Administratif	Attaché Principal	A	1			
Délib°6/07/2021	Attaché	A	1		1	
Délib°13/04/2021	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2+1+1			
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2-1			
	Rédacteur	B	1+1	1-1		
Délib°13/04/2021	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	C	4-1+2			
Délib°13/04/2021	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	1-1			
		C	4-1+2			
Délib°6/07/2021	Adjoint administratif	C	8-2+1	2-2	3	
Technique	Ingénieur Principal (délib°14/09/2021)°	A	1	1-1		
Délib°13/04/2021	Ingénieur	A	0+1			
	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1-1			
Délib°10/12/2019	Technicien	B	0	0+1		

	Agent de maîtrise principal	C	5-1			
Délib°13/04/2021	Agent de maîtrise	C	0+1	0+1		
Délib°16/06/2020	Adjoint technique principal 1ère Cl	C	4-1	0		
	Adjoint technique principal 2ème Cl	C	2-1			
Délib°16/06/2020 13/04/2021 2/02/2021		C	6+3+1	4-3+1	2+8-1	1-1+1
09/11/2021	Adjoint technique	C	13-4-2+1	2+1+1	10-8-1	0+1+2
Délib°13/04/2021 Social	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	0	0	7-2	1+1
		C	0		6-1	0+1
Délib°13/04/2021	Agent social	C			1	
Sportif	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} cl	B	1-1			
Délib°13/04+14/09	Educateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	B	0	1-1		
	Assistant de conservation Principal 1 ^è cl.	B	1	0		
Culturel	Adjoint du patrimoine Principal 2èmeCl	C	1	0		
Délib°6/07/2021	Adjoint du patrimoine	C	1+1	0		
Animation	Animateur principal de 1ère classe	B	1+1			
Délib°13/04/2021	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1-1			
	Animateur	B	1			
Délib°16/06/2020	Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} cl	C	0+1	1-1		
Délib°13/04/2021	Adjoint d'animation Principal 2ème cl	C	9-1+2		5+8	0
Délib°02/02/2021	Adjoint d'animation	C	2-2		16-1-8	3-3+1
Police Municipale	Chef de service Police Municipale		2			
	Brigadier-chef principal	C	1			
	Gardien Brigadier PM	C	2+1			
	126 postes pourvus (115.32 ETP)		80	8	45	8

N° 121/2021 - Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du CTP, en séance du 10.12.2021,
Sur proposition de M. le Maire :

I- Changement de temps de travail (création/suppression).

Vu les nécessités de service,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les changements de temps de travail suivants :

<i>Postes à créer</i>	<i>Postes à supprimer</i>	<i>A compter du</i>
1 poste d'Adjoint Technique, TNC (28h/35)	1 poste d'Adjoint Technique, TNC (14h/35)	1 ^{er} mars 2022
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème cl, TNC (30h/35)	1 poste d'Adjoint Technique, Principal 2 ^{ème} cl, TNC (28h/35)	1er mars 2022
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème cl, TNC (35h/35)	1 poste d'Adjoint Technique, Principal 2ème cl, TNC (28h/35)	1er mars 2022
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème cl, TNC (35h/35)	1 poste d'Adjoint Technique, Principal 2ème cl, TNC (28h/35)	1er mars 2022
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème cl, TNC (35h/35)	1 poste d'Adjoint Technique, Principal 2ème cl, TNC (28h/35)	1er mars 2022

TNC (17h/35)	cl, TNC (15h/35)	
1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (28/35)	1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (27/35)	1er mars 2022
1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (28/35)	1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (26.5/35)	1er mars 2022
1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (28/35)	1 poste d'ATSEM principal 2ème cl., TNC (26.5/35)	1er mars 2022
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème cl, TNC (32h/35)	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème cl, TNC (26h/35)	1er mars 2022

II- Suppression de 2 postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer les postes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe, TNC (28h/35), suite à un départ à la retraite,
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe TNC (10h/35), devenu vacant suite à une réorganisation de service en 2018.

III- Création d'un poste Marchés Publics.

M. le Maire précise avoir échangé avec le directeur des services de la Communauté de Communes, qui travaille sur la mutualisation d'un service autour des affaires juridiques et des marchés publics, avec la création de 1 ou 2 postes. En effet, toutes les communes sont confrontées au même problème et ne disposent pas de cette ingénierie. Il faudra être clair là-dessus, dès la procédure de recrutement, car cet agent, recruté, dans un premier temps par la commune, pourrait être transféré à la CCHT assez rapidement.

Mme TAURINES demande si le DGS de la CCHT participera au recrutement.

Monsieur le Maire indique que la commune le proposera.

Suite au départ par mutation de l'agent nommé sur le poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de lancer le recrutement sur le cadre d'emploi comme suit :

Emploi à créer	Grades rattachés à ce poste	Catégorie	A compter du
1 gestionnaire Marchés Publics	- rédacteur - rédacteur Principal 2 ^{ème} classe - rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1 ^{er} janvier 2022

Il est précisé que ces points seront repris dans la prochaine actualisation du tableau des effectifs.

N° 122/2021 - Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2022 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture des cimetières, jardins, toilettes publiques).

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et la fermeture des cimetières, jardins et toilettes publiques

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Mr le Maire à recruter, pour l'année 2022, un vacataire pour effectuer les missions suivantes : ouverture/fermeture des cimetières, jardins et toilettes publiques en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement), étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 354 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- s'engage à prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

N° 123/2021 - Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2022.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2022 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Enfance 25240.75h	AIC/ BUS AIC M AIC E	16 adjoints d'animation 18 adjoints d'animation	7495h30 10562h	36 semaines 36 semaines	354 354	10% 10%
	ALSH petites vacances	9 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation (accueil)	1938h 15	8 semaines	354	10%
	ALSH vacances d'été	16 adjoints d'animation 5 adjoints d'animation (renfort piscine) 1 adjoint d'animation (accueil)	2249h 147h 60h	7 semaines +4jours	354 354 354	10% 10% 10%
	CLAS élémentaire	2 adjoints d'animation	495h	29 semaines	354	10%
	ALSH mercredi	10 adjoints d'animation	2229h15	36 mercredis	354	10%
	ASA (remplacement)	1 adjoint d'animation	50h		354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Affaires scolaires 8784h	1 agent de restauration	1 adjoint technique	20h hebdo(1040h)	12 mois	354	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	15h hebdo (780h)	12 mois	354	10%
	1 agent de restauration	1 adjoint technique	18h hebdo (832h)	12 mois	354	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	18h hebdo(936h)	12 mois	354	10%
	1 agent d'entretien	1 adjoint technique	13.5h hebdo(702h)	12 mois	354	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	24.5h hebdo(1274h)	12 mois	354	10%
	1 Atsem	1 adjoint technique	24.5h hebdo(1274h)	12 mois	354	10%
1 Atsem	1 adjoint technique	672h	12 mois	354	10%	
1 Atsem	1 adjoint technique	1274h	12 mois	354	10%	
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service Sport Jeunesse 3282h	Animation Ville Gren'Anim 06/2022	7 adjoints d'animation	80h	1 jour	354	10%
	Forum Asso 07/09/2022	1 adjoint d'animation	8h	1 jour	354	10%
	Samedis Sport (2)	1 adjoint d'animation	18h	5 jours	354	10%
	CLAS collègue	1 adjoint d'animation	90h	17semaines (du 3/01au30/06) 7semaines (du03/10au17/12)		
	ALSH Vacances Noël: Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	50h	5jours	354	10 %
	ALSH Vacances de Printemps : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	48h	5jours	354	10 %
	GVA Vacances d'été Pré Ado et Ado	3 adjoints d'animation 3 adjoints d'animation	360h 307h	Juillet (25jours) Août (14jours)	354 354	10% 10%

	Saison Piscine : Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S. 1 Educateur des A.P.S.	357h 481h 475h	5 mois 5 mois 5 mois	397 372 372	10 % 10 % 10 %
	Tenue de la Caisse Tenue des Vestiaires	2 adjoints administratifs (149h) 2 adjoints d'animation (342h)	612h 396h	5 mois 5 mois	354 354	10 % 10 %
SPORT Technique	Agent polyvalent	1 Adjoint technique	35h hebdo	01/01 au 31/12	354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Cimetière	Ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes publiques	1 adjoint technique	2.5h hebdo	12 mois	354	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service technique	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	354	10%
	EV Polyvalent ST saisonnier	1 adjoint technique 1 adjoint technique	35h hebdo 760h	12 mois 12 mois	354 354	10% 10%
Service Finances	Agent comptable	1 adjoint adm.	35h hebdo	12 mois	354	10%
Guichet Unique	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	17.5h hebdo	12 mois	354	
	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	14h hebdo	12 mois	354	
Patrimoine, Développement urbain	Agent administratif	1 adjoint administratif	35h hebdo	12 mois	646	

Monsieur le Maire précise que tous les postes ne seront vraisemblablement pas pourvus, mais il est nécessaire d'avoir cette autorisation pour pouvoir recruter au cas de besoin.

N° 124/2021 - Ressources humaines. Contrat de projet « Chef de Projet Planification urbaine et stratégique » : création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de l'opération et recrutement (ARTICLE 3II).

Mme BOULAY, Maire Adjoint, déléguée au service urbanisme, expose :

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B, C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication de l'offre d'emploi détaillée, réception des candidatures, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et capacités à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Afin de répondre aux nombreuses pressions économiques et immobilières de plus en plus présentes sur le territoire communal ainsi qu'aux enjeux et objectifs de qualité de cadre de vie fixés par le PADD, Grenade a besoin de développer au moins pendant les trois prochaines années un certain nombre d'outils de planification afin de maîtriser le développement harmonieux de son urbanisation et donner un cadre aux projets d'aménagement.

Au vu de la vaste opération de planification engagée, qui permettra de retranscrire le projet de ville de Grenade et de croiser et concilier de nombreux enjeux thématiques communaux et supra-communaux, il est proposé de créer un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet, comme suit :

<i>Durée prévisible de l'opération</i>	<i>Nombre d'emploi</i>	<i>Catégorie /Cadre d'emploi</i>	<i>Nature des fonctions</i>	<i>Temps de travail</i>
du 1 ^{er} mars 2022 au 31 août 2025	1 emploi	Catégorie A Cadre d'emploi d'Ingénieur Territorial	Fonctions développées ci-dessous	35h hebdomadaires

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur ou du grade d'Ingénieur Principal territorial

La nature des fonctions du Chef de Projet « Planification urbaine et stratégique » :

1. Accompagnement des élus et aide à la décision dans la définition des politiques d'aménagement et de planification urbaine.
2. Programmation et suivi technique des principales études de planification.
3. Elaboration de certaines procédures allégées de planification et suivi des différentes étapes de la procédure.
4. Accompagnement des élus dans la définition des politiques foncières.
5. Appui juridique dans le domaine de l'urbanisme, du foncier et du droit des sols.

Les candidats devront remplir certaines conditions correspondant au profil demandé :

Ayant une formation supérieure adaptée en urbanisme réglementaire et opérationnel et fort d'une expérience professionnelle confirmée en planification urbaine, en pilotage d'études générales pluri-thématiques, dans la conduite d'un projet transversal multi-partenarial, dans l'animation et la promotion des politiques territoriales. Être en capacité de piloter une démarche globale, apporter une aide à la décision pour les élus concernés par ces démarches, fédérer les différents acteurs et partenaires de la collectivité et assurer un bilan des programmes réalisés.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un poste supplémentaire mais d'un poste proposé, en remplacement, suite au départ de Nina C. Il pense qu'il s'agit là d'une bonne solution, adaptée à la réalité du terrain, aux besoins de la commune, et il se déclare très favorable.

Madame BOULAY explique que la durée de 3 ans a été retenue par rapport à la charge et à la nature des travaux qui incombent au service, à savoir des grands travaux programmés à partir de l'année prochaine mais aussi la révision du PLU. Il n'y a plus de temps pour former, cela prend des mois et des mois, l'idée est de choisir un profil expert, immédiatement opérationnel.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 - article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Sur proposition de Mme BOULAY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer un emploi non permanent de chef de projet « Planification urbaine et stratégique » dans le cadre du contrat de projet (article 3 II),
- décide de procéder au recrutement conformément à la présentation qui en a été faite,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Mr le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

N° 125/2021 - Ressources humaines. Application des 1607 heures annuelles dans la collectivité depuis 2001 (délibération de confirmation/actualisation du livret du personnel).

Monsieur le Maire explique que les délibérations qui vont suivre concernent la mise en œuvre des 1607h, temps de travail annuel, obligatoire dans la fonction publique territoriale. Cela ne pose pas de problème à Grenade puisque c'est déjà le temps de travail appliqué. En fait, beaucoup de collectivités n'effectuaient pas les 1607h, notamment de grandes collectivités (comme Marseille, Toulouse, etc ... dans lesquelles certains agents sont en grève, actuellement). La loi a réaffirmé le principe des 1607h, qui s'impose donc à tous, et les collectivités doivent donc la mettre en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la loi du 3 janvier 2001 (décrets des 25 août 2000 et 14 juillet 2001), la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique territoriale, est fixée à 35 heures par semaine. Depuis la loi du 30 juin 2004, instituant la journée de solidarité, le temps de travail effectif annuel a été porté à 1607 heures.

Ces dispositions ont été prises en compte pour la Commune et le CCAS de Grenade, d'abord dans l'accord ARTT qui a organisé le passage aux 35 heures par délibération du 13 décembre 2001, après 2 avis du Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2001 et du 17 janvier 2002.

Depuis ces dispositions ont été retranscrites et mises à jour dans le livret des personnels validé en CTP le 15 novembre 2007, dans lequel figure un onglet « Règlement du temps de travail ». Le Livret des Personnels, toujours en vigueur, a été édité le 04.03.2008.

Malgré cette réglementation depuis sur le temps de travail, certaines collectivités territoriales ont bénéficié de la possibilité de maintenir certains régimes de travail plus favorables mis en place avant la loi du 3 janvier 2001, ce qui leur permettait de ne pas respecter le minimum prévu pour le temps de travail effectif annuel.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité, et pose la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

La Commune et le CCAS de Grenade étant déjà organisés sur la base des 1607 heures de travail effectif annuel, Monsieur le Maire a donc proposé au Comité Technique de confirmer le règlement de travail adopté en 2001.

Toutefois, certaines mentions sont à ce jour erronées, il propose donc :

- 1- de mettre à jour le document, pour prendre en compte :
 - d'une part, certains transferts à la Communauté de Communes (crèche, gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage...)
 - d'autre part, de nouvelles dispositions légales entrées en vigueur (pour le Compte Epargne Temps par exemple...).
- 2- de l'annexer à la délibération confirmant le temps de travail adopté en 2001.

Vu l'avis favorable du CTP, réuni le 10 décembre 2021, sur le règlement de travail tel qu'actualisé,
Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, rappelle les règles concernant le temps de travail réglementaire soit 1607 heures annuelles, telles qu'elles figurent dans le règlement du temps de travail en vigueur depuis 2004 - Extrait du livret du personnel actualisé ci-joint -

N° 126/2021 - Ressources humaines. Délibération relative à la journée de solidarité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 qui rappelle les règles relatives au temps de travail en vigueur depuis 2001 (1607 heures) figurant dans le livret du personnel actualisé au cours de cette même séance,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée doit donc prendre une délibération qui précise la modalité d'application en vigueur au sein de la collectivité. En effet, pour rappel, plusieurs modalités étaient proposées pour accomplir cette journée de solidarité :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

et/ou

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

et/ou

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

C'est cette dernière modalité qui a été retenue par la collectivité, et qui figure dans le livret des personnels en vigueur.

M. le Maire explique qu'elle permet de couvrir les dépassements en soirée sur les services d'accueil de public, des fins de chantier techniques ou des remplacements sur les services Enfance, par exemple, à concurrence de 7h par an.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- rappelle que la journée de solidarité instituée par l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail de 1607h /an pour un agent à temps complet.
- précise que ce temps est organisé par service pour tenir compte des contraintes de chaque service avec le travail de 7 heures par an fractionnées sur l'année pour respecter la présente obligation. Concernant les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée du travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

N° 127/2021 - Ressources humaines. Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Concernant le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

Concernant le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► décide de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel comme suit :

1- Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

2- Demande de l'agent

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

3- Durée de l'autorisation

La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

4- Refus du temps partiel

Le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, la collectivité peut s'y opposer en raison des nécessités de service.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

5- Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

6- Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

7- Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

► autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

N° 128/2021 - Ressources humaines. Délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail annualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Mme BORLA IBRES demande pourquoi les services techniques ne relèvent pas de cycle de travail qui paraît très adapté.

Monsieur le Maire indique les services techniques ont une autre adaptation de leur cycle de travail. Cette délibération reprend les modalités déterminées, dans le cadre de l'accord RTT négocié en 2001, et inscrit dans le livret des personnels.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé pour nécessité de service :
 - Services Affaires Scolaires,
 - Service Enfance
 - Service Jeunesse,
 - Service des Sports,
 - Police Municipale,
 - Bibliothèque-Communication-Culture.
 - PIJ.
- autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces dispositions.

N° 129/2021 - Ressources humaines. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale, nommés dans des emplois permanents à temps non complet, est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame BOULAY demande qui est « l'autorité territoriale » et qui décide si ces heures sont payées ou récupérées.

Monsieur le Maire indique que « l'autorité territoriale » c'est le Maire et c'est donc le Maire qui décide, avec le chef de service, en fonction des nécessités de service et de la demande de l'agent. Il propose de passer au vote.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► décide :

- d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions ci-avant, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois figurant dans le tableau :

Filière administrative	Emplois
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Responsable Administration Générale
	Responsable Finances
	Gestionnaire Marchés publics
	Responsable Sport jeunesse
	Référent service à la Population
	Gestionnaire autorisation voirie/Domaine Public
	Gestionnaire régie/finances
Cadre d'emplois de Adjoints Administratifs	Gestionnaires RH, finances, régies, élections, accueil, administratif, urbanisme, communication, archives, ASVP
Filière Technique	Emplois
Cadre d'emplois des techniciens	Responsable ST, adjoint responsable Communication
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	Responsables secteurs Bâtiments, Propreté ville, Espaces Verts, Adjoint de responsables
Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Agents d'entretien Bâtiments, Propreté Ville, Espaces verts, Espaces sportifs, restauration, entretien bâtiments, NTIC, ASVP, communication
Filière Sportive	Emplois
Cadre d'emplois des ETAPS	Animateurs
Filière Culturelle	Emplois
Cadre d'emplois des Assistants de conservation	Responsable Communication/Culture
	Responsable Bibliothèque
Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine	Responsable culture, Responsable bibliothèque, agents Bibliothèque
Filière Animation	Emplois
Cadre d'emplois des Animateurs	Responsables services Enfance, Affaires scolaires, PIJ
Cadre d'emplois des adjoints d'animations	Référents de secteur animation, animateurs
Filière Police Municipale	Emplois
Cadre d'emplois des chefs de service PM	Chef de poste, adjoint au chef de poste
Cadre d'emplois de agents de PM	Agents PM

D'une part, il prévoit que cette disposition concerne les agents relevant de toutes les filières statutaires dès lors que ces heures répondent à une nécessité de service et ont été validées par l'autorité territoriale et/ou le chef de service,

D'autre part, il prévoit que les heures supplémentaires seront compensées préférentiellement par l'attribution d'un repos compensateur et le cas échéant, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Enfin, il précise qu'en vertu de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération se fait dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. A savoir,

- une majoration de 100% pour le travail de nuit
- une majoration de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

N° 130/2021 - Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Grenade et le Lycée Agricole d'Ondes dans le cadre de la plantation d'une haie champêtre.

M. le Maire rappelle que par délibération n° 110-2021 du 9 novembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le Lycée Agricole d'Ondes, dans le cadre de l'opération menée avec l'Association Arbres et Paysages d'Autant consistant à planter une haie champêtre au niveau de l'aire du Pumptrack.

Cette convention signée le 12.11.2021, prévoyait le versement par la commune au lycée, d'une participation de 400 € (100 € x 4 jours) pour le transport du matériel et la mise à disposition du personnel d'encadrement (2 personnes).

Il s'avère que suite à des modifications de planning et à la demande du lycée, le « chantier école » est réduit à trois jours, ramenant la participation communale à 300 €.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer l'avenant (dont le texte est joint en annexe) à la convention de partenariat signée le 12.11.2021 prenant en compte ces nouvelles dispositions.

N° 131/2021 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail / Année 2022.

M. le Maire expose :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, la Commune s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des intercommunalités, des chambre consulaires, de l'association des Maires de la Haute Garonne, des représentants des fédérations et associations de commerçants, des différents syndicats patronaux, des grandes enseignes nationales de la grande distribution sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Un consensus s'est dégagé au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2022 pour le commerce de détail (à l'exception du secteur de l'Ameublement et du Bricolage visés par des arrêtés spécifiques), soit :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- le premier dimanche suivant la rentrée scolaire de septembre,
- le 27 novembre (Black Friday),
- le 4 décembre,
- le 11 décembre,
- le 18 décembre 2022.

L'article L.3132-26 du Code du Travail prévoit toutefois, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3132-26,

Considérant l'accord signé le 23.06.2021 sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2022,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable **pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, les 4 dimanches suivants, pour l'année 2022 :**

→ 27 novembre 2022, 04 décembre 2022, 11 décembre 2022, et 18 décembre 2022.

N° 132/2021 - PASS 2021-2022.

a) Participation à verser aux associations.

Monsieur le Maire fait observer que la ligne des « Pumas de Grenade » a été ajoutée, par rapport à la note de synthèse qui a été transmise, car les documents ont été reçus dans la semaine.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de partenariat a été signée avec les associations Bushido Karaté Club, Les Bâtons Garonnais, Les Pumas de Grenade, ainsi qu'avec le Grenade Sports, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2021 au 31.08.2022, suite aux délibérations du Conseil Municipal des 06.07.2021 et 14.09.2021. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations partenaires, après communication d'un état récapitulatif.

Compte tenu des états transmis (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), M. le Maire propose de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
BUSHIDO KARATE CLUB	Saison 2021-2022	9	942,00 €
LES BATONS GARONNAIS	Saison 2021-2022	3	168,00 €
LES PUMAS DE GRENADE	Saison 2021-2022	13	1 194,00 €
ECOLE DE RUGBY DU GRENADE SPORTS	Saison 2021-2022	7	462,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

b) Intégration de l'association KANAHAU TAHIA NUI dans le dispositif du PASS.

Monsieur le Maire précise que ce point a également été ajouté dans la semaine, l'association ayant transmis l'ensemble des documents nécessaires.

M. le Maire propose d'intégrer l'association KANAHAU TAHIA NUI dans le dispositif du PASS. Il explique qu'il s'agit d'une nouvelle association dont le but est de faire découvrir la Polynésie française à travers la danse tahitienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord et autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat avec cette association sur la base des tarifs suivants :

	<i>Catégorie</i>	<i>Taux de prise en charge</i>	<i>Tarif de l'association par an</i>	<i>Tarif retenu pour calcul participation Commune par an</i>	<i>montant à payer par la famille par an</i>	<i>participation de la Commune par an</i>
Cours de danse tahitienne	Cat. A	80%	60,00 €	60,00 €	12,00 €	48 €
	Cat. B	60%	60,00 €	60,00 €	24,00 €	36 €
	Cat. C	40%	60,00 €	60,00 €	36,00 €	24 €
	Cat. D	20%	60,00 €	60,00 €	48,00 €	12 €

Mme MOREL demande si une subvention va être attribuée à l'association.

Monsieur le Maire indique que, pour l'instant, l'association n'en a pas fait la demande.

N° 133/2021 - Convention tripartite de partenariat entre le Collège Grand Selve, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et la Commune de Grenade / Projets d'éducation artistique et culturelle de l'Académie de Toulouse.

Monsieur le Maire avoue ne pas avoir compris l'objet de cette convention dans un premier temps et dit avoir appelé la Principale du Collège pour obtenir de plus amples informations. En fait, il n'y a pas de régisseur dans les écoles maternelles et élémentaires, or, pour les projets validés par l'Inspection Académique, une subvention doit être versée à l'association. Pour effectuer ce paiement à l'association, l'Inspection Académique va donc passer par le régisseur du Collège. C'est une convention générale, qui permettra le paiement des projets qui seront présentés et validés, mais il n'y a pas de chiffres précis sur le projet en cours.

M. le Maire expose :

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de la Culture portent ensemble une politique volontariste pour permettre à 100% des jeunes d'avoir accès chaque année à une expérience de qualité en matière d'éducation artistique et culturelle. Des crédits sont prévus, tous les ans, pour les Académies, pour la mise en œuvre de projets coordonnés par les Délégations Académiques à l'Education Artistique et Culturelle (DAAC).

La priorité au premier degré (préélémentaire et élémentaire) reste affirmée : les DAAC assurent, en lien avec les DASEN, le suivi des projets financés par ces crédits. Il est rappelé que l'article 35 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance permet le versement de crédits à un collège pour le financement des projets d'une école.

Afin de donner la possibilité au Collège Grand Selve de régler des factures dans ce cadre, pour les écoles de la Ville, M. le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer une convention de partenariat avec la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et le Collège de Grenade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

N° 134/2021 - Tarifs communaux.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs municipaux d'environ 2% (arrondis). Il précise que certains tarifs ne feront pas l'objet d'une augmentation :

- La bibliothèque.
- Les entrées de la piscine qui reste à 2.50€ (mais les cours de natation et séances d'aquagym seront augmentés).
- Les occupations du domaine public par les commerçants.
- Les vide-greniers.
- Le marché du mercredi (en accord avec l'association des commerçants).

Mme BOULAY demande s'il n'est pas possible de créer un tarif extérieur pour la piscine, comme cela existe à Colomiers par exemple.

Monsieur le Maire précise qu'il faut être prudent car il y a beaucoup de jurisprudence en la matière. Dans le cadre d'une gestion directe par une commune d'un équipement collectif de loisirs communal, le Conseil Municipal n'est pas totalement libre de moduler la tarification du service local concerné en raison de la nature de ce dernier et du respect des principes fondamentaux du service public.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs des services communaux applicables à compter du 01.01.2022, conformément au document joint en annexe.

N° 135/2021 - Reprise de provisions.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, indique au Conseil Municipal que l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Elle fait observer que, comme chaque année, le service financier et la trésorerie font le point sur les provisions constituées. Certaines sont reprises, quand la trésorerie a pu obtenir des paiements mais il faut faire attention car la somme mentionnée en bas de tableau ne correspond pas à des encaissements. Dans beaucoup de cas, il s'agit d'admissions en « non valeurs », qui peuvent toutefois faire encore l'objet de démarches pour récupérer les sommes. Il faut également distinguer ces « non valeurs » des créances éteintes pour lesquelles aucun recouvrement n'est possible. Ainsi, par exemple, pour la somme de 1690,60€ mentionnée sur la 3^{ème} ligne du tableau, il s'agit d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, dans ce cas, comme il y a un jugement, les poursuites sont terminées et la commune ne récupèrera rien.

Elle explique que différentes provisions ont été constituées. La Trésorerie ayant informé du règlement total de certaines dettes, il convient désormais de procéder à la reprise de tout ou partie des provisions, à savoir :

<i>Réf. délibérations</i>	<i>Montant provision</i>	<i>Reprises antérieures</i>	<i>Montant de la reprise</i>
n° 163/2014 du 02/12/2014	1 257,00 €	1 041,58 €	215,42 €
n° 90/2018 du 11/09/2018	1 666,14 €	- €	1 666,14 €
n° 124/2018 du 04/12/2018	1 690,60 €	- €	1 690,60 €
n° 124/2018 du 04/12/2018	32,05 €		32,05 €
n° 130/2019 du 10/12/2019	149,64 €		149,64 €
n° 130/2019 du 10/12/2019	128,50 €		128,50 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	51,97 €		51,97 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	69,30 €		69,30 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	33,87 €		33,87 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	92,83 €		92,83 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	72,01 €		72,01 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	100,24 €		3,83 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	68,66 €		34,20 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	43,31 €		43,31 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	110,02 €		110,02 €
n° 128/2020 du 01/12/2020	27,05 €		27,05 €
Total des reprises sur provisions			4 420,74 €

Sur proposition de Mme MOREL CAYE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la reprise des provisions telles que décrites ci-dessus, pour un montant total de **4 420.74 €** (quatre mille quatre cent vingt euros et soixante-quatorze centimes).
- décide que ces recettes figureront sur le c/7817 de l'exercice en cours.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

N° 136/2021 - Constitution de provisions pour créances douteuses.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, rappelle qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Après la reprise de provisions présentée au point précédent, il s'agit maintenant de la constitution de provisions qui sont proposées après avoir fait un point avec les régisseurs de recettes de la mairie et la trésorerie. Il est donc proposé de provisionner à hauteur de 3456,86€ pour couvrir ces créances qui paraissent compromises.

Mme BOULAY fait remarquer qu'il s'agit essentiellement de petites sommes.

Mme MOREL CAYE en convient mais observe que, pour certaines familles, les petites sommes font parfois de gros ruisseaux.

M. le Maire explique qu'au cas d'impayés sur les cantines scolaires, les enfants ne sont jamais refusés à la cantine et il entend tenir cette ligne. En revanche, les enfants ne sont plus acceptés au centre de loisirs et à l'AIC du matin et du soir. Ce moyen de pression est généralement suffisant pour que les familles paient. Bien sûr, tous les dispositifs sociaux sont actionnés, des délais sont accordés, etc... (mais un certain nombre de familles qui ont des impayés ne sont pas forcément en situation sociale difficile !).

Vu les informations portant sur les créances contentieuses communiquées par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

<i>DESIGNATION</i>	<i>REFERENCE</i>	<i>EXERCICE</i>	<i>MONTANT</i>
Dette REST / ALSH / AIC - Avr 2021	T-131	2021	76.42 €
Dette REST / ALSH / AIC – Mai 2021	T-241	2021	85.44 €
Dette REST / ALSH / AIC- Juill 2021	T-376 R-79 A-4	2021	45.18 €
Dette REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-435 R-80 A-2	2021	65.22 €
Dette REST / ALSH / AIC – Oct 2021	R-82 A-1	2021	60.46 €
Dette REST / ALSH / AIC – Nov 2021	T-650 R-83	2021	48.98 €
Dette REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-435 R-80 A-3	2021	75.25 €
Dette REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-437	2021	51.52 €
Dette REST / ALSH / AIC – Oct 2021	R-82 A-2	2021	61.06€
Dette REST / ALSH / AIC – Sept 2019	T-434 R-63 A-2	2019	40.02 €
Dette REST / ALSH / AIC – Sept 2019	T-435 R-64 A-2	2019	116.12 €
Dette REST / ALSH / AIC – Sept 2019	T-437 R-66 A-2	2019	133.06 €
Dette REST / ALSH / AIC – Sept 2019	T-440 R-67 A-4	2019	176.59 €
Dette REST / ALSH / AIC – Déc 2019	T-713	2019	31.00 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T-241 R-68 A-2	2020	49.56 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T-243 R-69 A-2	2020	53.71 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T-244 R-70 A-2	2020	87.91 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juil 2020	T-245 R-71 A-2	2020	58.26 €
Dette REST / ALSH / AIC – Aout 2020	T-318 R-72 A-2	2020	54.96 €
Dette REST / ALSH / AIC – Oct 2021	R-82 A-3	2021	36.32 €
Dette REST / ALSH / AIC – Nov 2020	T-629 R-73 A-2	2020	30.98 €
Dette REST / ALSH / AIC – Déc 2020	T-722 R-74 A-2	2020	18.59 €
Dette REST / ALSH / AIC – Mars 2021	T-91 R-75 A-6	2021	30.99 €
Dette REST / ALSH / AIC – Avr 2021	T-144 R-76 A-5	2021	15.49 €
Dette REST / ALSH / AIC – Mai 2021	T-238 R-77 A-4	2021	35.63 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juin 2021	T-286 R-78 A-6	2021	10.84 €
Dette REST / ALSH / AIC – Juill 2021	T-376 R-79 A-9	2021	27.89 €
Dette REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-435 R-80 A-7	2021	38.73 €
Dette REST / ALSH / AIC – Janv 2021	T-13	2021	4.65 €
Dette REST / ALSH / AIC – Fév 2021	T-60	2021	23.85 €

Dettes REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-435 R-80 A-9	2021	149.24 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Oct 2021	R-82 A-5	2021	160.59 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Nov 2021	T-650 R-83	2021	121.18 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Déc 2019	T- 718	2019	96.41 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T- 241 T-241 R-68 A-4	2020	154.84 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T-243 R-69 A-3	2020	34.46 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Juin 2020	T-244 R-70 A-5	2020	95.90 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juil 2020	T- 245 T-245 R-71 A-7	2020	43.31 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Déc 2019	T-720	2019	122.79 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juin 2020	T-241 R-68 A-8	2020	198.64 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juin 2020	T-243 R-69 A-8	2020	84.51 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juin 2020	T-244 R-70 A-9	2020	39.63 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Juill 2020	T-245 R-71 A-12	2020	19.81 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Aout 2020	T-318 R-72 A-12	2020	1.55 €
Dettes REST / ALSH / AIC - Mars 2021	T-91 R-75 A-21	2021	69.31 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Avril 2021	T-144 R-76 A-24	2021	36.39 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Fév 2021	T-67	2021	47.65 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Mai 2021	T-238 R-77 A-15	2021	77.97 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Juin 2021	T-286 R-78 A-21	2021	25.99 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Aout 2021	T-435 R-80 A-31	2021	130.12 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Juill 2021	T-376 R-79 A-33	2021	86.89 €
Dettes REST / ALSH / AIC – Oct 2021	R-82 A-20	2021	15.00 €
TOTAL			3 456.86 €

Considérant la forte probabilité de non-recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de constituer des provisions équivalentes à 100% des créances, soit la somme de **3 456.86 €**.

N° 137/2021 - Avance sur subvention au profit du C.C.A.S.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022 et afin de lui permettre de faire face à ses charges, notamment les salaires,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de verser au Centre Communal d'Action Sociale de Grenade (C.C.A.S.) une avance de **50.000 €** à valoir sur la subvention de fonctionnement qui lui sera attribuée au titre de l'année 2022,
- de s'engager à prévoir les crédits au BP 2022.

N° 138/2021 - Décision modificative n° 06/2021.

Mme MOREL CAYE donne une lecture détaillée et explique les sommes mentionnées dans la décision modificative n° 06/2021 (cf. document annexé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,
Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2021,
- adopte la décision modificative n° 06/2021 dont le détail figure en annexe.

A titre d'information, après renseignements pris auprès de la trésorerie, Mme MOREL CAYE précise que les remboursements de travaux au SDEHG seront désormais imputés en section de fonctionnement et qu'ils impacteront donc la capacité d'autofinancement de la commune.

Monsieur le Maire souhaite faire état d'une information, sans rapport avec ce point inscrit à l'ordre du jour. Il indique qu'il y a quelques temps, les gendarmes ont interpellé 3 jeunes, faisant des bêtises. Pour rembourser le coût des dégradations, il a été décidé que chaque famille prendrait en charge une partie des frais, et ferait un chèque de 50€ à la commune. Deux des familles ont payé cette somme mais la 3^{ème} a refusé, en dépit des relances des gendarmes. Monsieur le Maire indique qu'il a choisi de se porter partie civile, à l'encontre de cette famille, même s'il ne s'agit pas d'une grosse somme.

N° 139/2021 - Modification des AP/CP – Année 2021.

Mme MOREL CAYE donne lecture du document récapitulatif des AP/CP (cf. document annexé) et explique les modifications apportées à ce document pour permettre la continuité des investissements sur la fin d'année 2021 et le début 2022.

Elle précise, qu'à compter de 2022, et en accord avec la nouvelle responsable du service financier, les AP/CP seront présentés de façon plus détaillée.

M. le Maire indique que les recettes seront également mentionnées et cela donnera plus de lisibilité à l'opération.

Mme MOREL CAYE ajoute que l'opération sera présentée à partir d'un coût TTC, le montant de la TVA qui pourra être récupérée sera précisé, comme les subventions notifiées. L'ensemble des recettes et dépenses seront mentionnés par année. Les élus auront ainsi accès à un véritable plan de financement de l'opération, qui sera mis à jour régulièrement.

Elle ajoute que les délais de versement des subventions sont souvent un problème et il faut parfois attendre plus d'un an pour percevoir un solde.

M. le Maire le confirme, il constate que cela se passe bien avec le CD31, les délais sont parfois longs sur certains dossiers de l'Etat (mais il semble que cela devrait s'arranger), il y a quelques problèmes avec la Région pour percevoir les soldes, mais la plus grosse difficulté concerne les subventions européennes.

Mme MOREL CAYE précise que cela oblige les communes à avoir beaucoup de trésorerie, notamment dans le cas où de gros travaux sont engagés.

M. le Maire indique que, par le passé, la commune a dû souscrire des prêts relais pour permettre le paiement des entreprises, ce qui génère des frais qui devraient être pris en charge par les financeurs.

Mme MOREL CAYE stipule que ces nouveaux documents seront communiqués dans le cadre du BP 2022 et du DOB.

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement - Année 2021,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

N° 140/2021 - Travaux de réaménagement du Quai de Garonne – Phase 1.
Régularisation des écritures comptables.
Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 111-2021 du 09.11.2021.

Mme MOREL CAYE rappelle qu'il s'agit ici pour la commune de reprendre le montant des travaux effectués sur les compétences de la CCHT, et de le leur redonner sous forme de subvention pour qu'ils puissent l'entrer dans leur bilan.

Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances, explique que la délibération n° 111/2021 du 09.11.2021 reprenant les écritures d'ordre à passer dans le cadre des travaux pour le compte de tiers sur l'opération « Travaux du Réaménagement du Quai de Garonne – Phase 1 » comportait une erreur sur le montant à régulariser. En effet, il convient de prendre en compte les titres émis sur le compte 458104 en 2018 pour un montant de 16 432.87 €, titres venant annuler les dépenses émises sur le compte 458104 en 2017. Il convient donc de modifier les écritures suivant le tableau ci-dessous :

PART CCHT SUR TRAVAUX QUAI DE GARONNE - PHASE 1 -

DEPENSES			
IMPUTATION REELLE	ANNEE	PREVU	REALISE
4581-04	2017	35 600,00 €	16 432,87 €
	2018 (Mandats)	382 000,00 €	377 666,00 €
	2018 (Titres)	- €	16 432,87 €
	2019	74 000,00 €	73 333,51 €
	2020	400,00 €	- €
	2021	351,00 €	350,58 €
	2022		
TOTAUX		492 351,00 €	451 350,09 €

RECETTES			
IMPUTATION REELLE	ANNEE	PREVU	REALISE
4582-04	2017	35 600,00 €	- €
	2018	97 275,00 €	95 566,72 €
	2019	708,28 €	11 922,27 €
	2020	- €	- €
	2021		
	2022		
	TOTAUX		133 583,28 €

IMPUTATION ORDRE	REALISE DEPENSES	REALISE RECETTES	MONTANT ECRITURE D'ORDRE A PASSER
SFIN - 4582-04 - CHAP 041	451 350,09 €	107 488,99 €	343 861,10 €
SFIN - 204412 - CHAP 041	- €	- €	343 861,10 €

Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux finances,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
 - d'annuler la délibération n° 111/2021 du 09.11.2021,
 - de valider la subvention en nature pour la somme de **343 861.10 €** telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

N° 141/2021 - Atlas de la Biodiversité Communale : signature de l'annexe annuelle 2022 à la convention-cadre avec Nature En Occitanie

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, expose :

Lauréate de l'appel à projet lancé par l'Office Français de la Biodiversité en 2020, la Commune de Grenade est officiellement engagée dans la mise en œuvre d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) depuis le 11 mai 2021, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle rappelle que l'objectif de l'ABC est de réaliser un inventaire du patrimoine naturel communal afin de mieux le protéger et le valoriser, mais aussi, tout au long de sa construction, de partager cette connaissance notamment à travers une communication régulière et par la mise en œuvre de formations ou d'animations.

Ce travail est principalement assuré par l'association Nature En Occitanie (NEO) via une convention-cadre conclue entre l'association et la Commune, et détaillant le projet et les engagements des parties. Cette convention est complétée par une annexe annuelle qui précise le programme d'action, le financement et les modalités de paiement.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe 2022 (cf document ci-annexé) correspondant à la deuxième année du projet.

Entendu l'exposé,

Vu la convention N°OFB/2020/1080 de subvention relative à l'Atlas de la Biodiversité Communale de la Commune de Grenade conclue entre la Commune de Grenade et l'établissement public à caractère administratif Office Français de la Biodiversité et ses annexes,

Vu la convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale conclue le 11 mai 2021 entre la Commune de Grenade et l'association Nature En Occitanie,

Vu le projet d'annexe annuelle à cette même convention précisant le programme d'action, les financements et les modalités de paiement pour l'année 2022 ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'annexe annuelle 2022 à la convention-cadre de partenariat conclue entre la Commune de Grenade et l'association Nature En Occitanie en vue de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite annexe annuelle 2022,
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune.

N° 142/2021 - Atlas de la Biodiversité Communale : signature de la convention-cadre avec le Conservatoire des Espaces Naturels et de son annexe.

Mme IBRES, conseillère municipale déléguée, expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale (dont le programme d'action est défini par l'Office Français de la Biodiversité, principal financeur du projet), l'une des actions du programme ne peut être assurée par Nature En Occitanie, notre prestataire principal. En effet, cette association n'est pas compétente en matière de chiroptères, c'est-à-dire de chauves-souris. Ces dernières participent de manière déterminante à l'équilibre de la biodiversité du territoire, et il convient de mener un inventaire et des animations autour de cette thématique dans le cadre de l'ABC.

Pour ce faire, la Commune a pris l'attache du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie qui a l'habitude de prendre part à la réalisation d'ABC. Conformément au programme d'action prévu par l'OFB, le Conservatoire réaliserait ses missions sur les seules années 2022 et 2023.

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2022-2023 et son annexe (cf documents ci-annexés) avec le Conservatoire des Espaces Naturels en vue de la réalisation de l'ABC de Grenade.

Entendu l'exposé,

Vu la convention N°OFB/2020/1080 de subvention relative à l'Atlas de la Biodiversité Communale de la Commune de Grenade conclue entre la Commune de Grenade et l'établissement public à caractère administratif Office Français de la Biodiversité et ses annexes,

Vu la convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale conclue le 11 mai 2021 entre la Commune de Grenade et l'association Nature En Occitanie,

Vu le projet de convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale entre la Commune de Grenade et l'association Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie et son annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale entre la Commune de Grenade et l'association Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie et son annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre,
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune.

N° 143/2021 - Opération « Réhabilitation de la remise Serres - Extension de la Maison des proloets » Inscription dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique des Hauts Tolosans. Demande de subvention à l'Etat et à la Région.

M. le Maire précise que les Contrats de Relance et de Transition Ecologique sont des contrats qui seront conclus fin 2021 entre l'Etat et le porteur du contrat à savoir les PETR ou les EPCI afin d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire selon un nouveau modèle de développement, plus résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire.

Ce projet de territoire s'articule autour de 2 axes transversaux :

- la transition écologique,
- la cohésion sociale et territoriale,

dans lesquels sont intégrés les axes du projet de territoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Considérant que l'opération « *Réhabilitation de la remise Serres – Extension de la Maison des projets* » répond aux priorités de l'axe 3 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique « Accompagner le développement en conservant le cadre de vie et ses valeurs »,

Considérant que cette opération est inscrite dans le Contrat Bourg-centre, action 1.1.2, « *Aménager des locaux dédiés à l'opération de revitalisation dans le centre historique sur l'îlot Crayssac* »,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 357 417.98 € HT, soit 428 901.58 € TTC, Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération,

- sollicite l'inscription de l'opération « *Réhabilitation de la remise Serres – Extension de la Maison des projets* »,

- demande une subvention auprès des Services de l'Etat au titre de la DETR, au taux le plus élevé possible,

- demande une subvention de 30% à la Région, soit la somme de 107 225 €,

- approuve le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses	Coût prévisionnel HT
Moe -Etudes de sol – relevé topo	36 243.86 €
Travaux	285 550.00 €
Mission SPS	2 400.00 €
Mission CT	3 800.00 €
1 ^{er} équipement matériel	9 715.07 €
1 ^{er} équipement mobilier	9 709.05 €
Frais imprévus (aléas, imprévus ...)	10 000.00 €
Total dépenses à financer	357 417.98 €

Recettes	
Etat – DETR (30%)	107 225.00 €
La Région - Aménagement et qualification des espaces publics (30%)	107 225.00 €
Commune de Grenade (40%)	142 967.98 €
Total :	357 417.98 €

- autorise M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier.

N° 144/2021 - Programme d'investissement routier 2022 du Département.

Mme BOULAY indique que, comme tous les ans, le Conseil Départemental 31 demande à la Commune de planifier les opérations envisagées sur les routes départementales en agglomération.

Pour 2022, elle propose de demander au Conseil Départemental 31, l'inscription des études concernant l'opération « Revitalisation du Bourg-Centre : aménagement urbain des allées Alsace Lorraine, RD17, RD29 et RD2 », l'objectif étant d'améliorer la sécurité et les déplacements de tous les usagers, ainsi que l'accessibilité des trottoirs.

Elle explique que, pour 2022, il s'agit seulement de demander les études, les travaux seront programmés ensuite en fonction des disponibilités budgétaires.

M. le Maire confirme qu'à ce stade, il n'y a pas d'engagements sur la programmation des travaux, l'important est d'acter cette programmation pour que le CD31 sache que c'est ce que la municipalité veut faire. Il rappelle que, dans le cadre des études de revitalisation du centre-ville, il a été constaté que le centre-ville s'était décalé entre le rond-point de la mairie et celui de la route de Montaigut. L'idée est donc de sécuriser (c'est impératif, il y a encore eu un accident aujourd'hui) et d'aménager la portion de RD située entre la Hille et le Rond-point de la route de Montaigut en rue de village.

M. MARTINET demande qui fait les études.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la commune avec l'accord du département : dans ce cas (Travaux sur route départementale en agglomération) on parle de « travaux d'urbanisation », le CD prend en charge la chaussée et la commune tout le reste, avec une subvention du département.

Dans le cadre de la programmation 2022 des travaux d'urbanisation (opérations sur routes départementales en agglomération),

Sur proposition de Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander au Conseil Départemental 31, l'inscription des études concernant l'opération « Revitalisation du Bourg-Centre : aménagement urbain des allées Alsace Lorraine, RD17, RD29 et RD2 », l'objectif étant d'améliorer la sécurité et les déplacements de tous les usagers, ainsi que l'accessibilité des trottoirs.

N° 145/2021 - Aménagement paysager de l'îlot central du giratoire situé « Portes de Save ».

Convention entre le Conseil Départemental 31 et la Commune de Grenade ayant pour objet d'autoriser la réalisation d'un aménagement paysager par la Commune et d'en définir les conditions de gestion ultérieure sur les dépendances du giratoire RD29/RD29A.

Monsieur le Maire précise que Mme GENDRE et M. MONBRUN sont en charge de ce dossier, le projet a été présenté et validé en réunion de groupe. Mme GENDRE, qui devrait présenter ce point, étant souffrante, il la remplace. Il ajoute que pour effectuer des travaux sur un rond-point, il faut impérativement l'accord du département : le projet a été modifié en fonction de leurs demandes, puis validé, il reste maintenant à entériner la convention.

M. le Maire rappelle que dans le cadre du programme d'embellissement des entrées de Ville, la Municipalité a mené une réflexion sur l'aménagement paysager du rond-point situé « Portes de Save ».

L'esquisse du projet validé par la Direction des Routes du Département, a été présenté aux élus en séance le 9 novembre 2021.

Il explique que dans la mesure où ce projet se trouve dans l'emprise du domaine public routier départemental, une convention doit être signée entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la Commune de Grenade, ayant pour objet d'autoriser cette dernière à réaliser l'aménagement paysager et d'en définir les conditions de gestion ultérieure.

M. VIDONI-PERRIN fait remarquer que les travaux ont déjà commencé.

M. le Maire le confirme, il a autorisé le début des travaux car le département avait donné son accord et que l'entreprise avait un créneau disponible. Il rappelle que ces travaux font l'objet d'un mécénat de compétence de l'entreprise sur la part de la main d'œuvre (5000€).

M. MONBRUN ajoute que les travaux seront effectués de nuit pour ne pas gêner la circulation.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le texte de la convention tel que joint en annexe.
- autorise M. le Maire à signer ladite convention

N° 146/2021 - Avis sur la demande de permis de construire portant sur le proiet photovoltaïque « Au Pont et Castelet » à Saint-Caprais et décision d'engager une procédure de « Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme » (MECDU).

Mme VIDAL, conseillère municipale déléguée au village de St Caprais, rappelle que ce point a déjà été abordé plusieurs fois et expose :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, présenté par M. MORMICHE (e-sweet énergie) d'abord aux conseillers municipaux, puis en réunion publique à Saint-Caprais, concerne 2 permis de construire enregistrés le 19/01/2021, sous les numéros 21W0002 et 21W0003.

Cette présentation a été complétée par une présentation technique des responsables du service communal, ayant effectué la pré-instruction, afin de préciser les contraintes afférentes au site, la procédure d'instruction et les règles d'urbanisme applicables.

M. MORMICHE indique avoir travaillé avec les services de la DDT pour revoir ce projet en fonction des remarques qui avaient été émises (concernant notamment l'étude d'impact) par la MRAe en date du 18/03/2021 et la CDPENAF en date du 08/03/2021. Ces 2 commissions ont été saisies par l'Etat dans le cadre de la procédure d'instruction des 2 permis de construire.

L'avis des 2 commissions a été transmis aux conseillers municipaux en amont de la réunion de présentation effectuée par les services communaux.

Au vu du travail effectué avec les services de l'Etat, M. MORMICHE précise, dans un mail adressé à la Commune le 14/10/2021, qu'il va retirer un des deux dossiers de permis de construire (PC 21W003 Au Pont et Castelet) et redéposer une nouvelle demande d'autorisation pour ce site, car la réduction de 25% de la surface de ce projet constitue une modification substantielle de ce permis de construire. M. MORMICHE indique également qu'il doit retravailler et redéposer le dossier d'étude d'impact.

Tous les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du dossier initial et des informations transmises concernant le nouveau projet car elles leur ont été diffusées par mail, puis ont été annexées à la note de synthèse de ce Conseil Municipal.

Il est proposé aux conseillers municipaux :

- d'émettre un avis sur les 2 demandes de permis de construire déposées et enregistrées sous les numéros 21W0002 et 21W0003.
- d'examiner les éléments transmis par M. MORMICHE pour son nouveau dépôt de permis de construire et de décider d'engager ou de refuser d'engager, en conséquence, une procédure de déclaration de projet pour « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (MECDU).

Il est précisé que les crédits permettant d'engager cette procédure (MECDU) ont été inscrits au BP 2021, pour 30 000€ TTC.

Mme BOULAY prend la parole. Elle indique qu'elle souhaite faire une communication car elle n'était pas présente lorsque le projet a été évoqué en réunion de Groupe :

« Dans le monde, le premier facteur de perte de biodiversité est la déforestation : 290 millions d'hectares de couverture forestière ont disparu entre 1990 et 2015. En France, la principale cause de cette perte est (l'augmentation de l'urbanisation et les changements d'occupation des sols qui créent une fragmentation et un dysfonctionnement des habitats naturels.

Les surfaces bâties et revêtues (donc imperméables) croissent trois fois plus vite que la population française. En effet, entre 1981 et 2012 les surfaces imperméables ont augmenté de 1,5 % par an, contre 0,5 % pour la population.

L'urbanisation comprend l'imperméabilisation des sols et l'implantation de constructions dispersées dans un paysage naturel qui détruisent, fragmentent et déstructurent les écosystèmes.

Entre 2006 et 2015, la France a perdu plus d'un demi-million d'hectare d'espaces naturels et de terres agricoles. Cette superficie est équivalente à environ deux fois la taille du Luxembourg.

Ce diagnostic, connu de tous, nous est sans cesse rappelé par les Services de l'Etat dans le cadre de nos travaux sur le PLU et au cours d'examen en commun de projets structurants.

Sans en être forcément conscient, chaque citoyen est à son échelle responsable de ce phénomène. Or les milieux naturels sont essentiels pour notre survie et leur conservation est un enjeu national. Si nous sommes conscients de cette situation et que nous souhaitons la faire évoluer, nous pouvons en tant qu'élus, agir et faire des choix qui enclencheront un changement.

Je ne suis pas opposée au développement des énergies renouvelables, mais comme pour tout projet d'envergure, il nous faut, avant de prendre une décision analyser l'ensemble des avantages et inconvénients comme nous le faisons pour des projets d'habitat de beaucoup plus petite envergure.

Quel que soit son site d'implantation, ce projet permettra de fournir les mêmes quantités d'énergies électriques et rapportera les mêmes « revenus » aux Collectivités concernées, par le biais des taxes et impôts auquel il est soumis. Du coup, on se rend bien compte que ce qui est déterminant dans le cas de ce projet, c'est essentiellement son lieu d'implantation.

De par sa nature, ce projet va imperméabiliser, fragmenter et déstructurer 30ha d'espaces naturels et agricoles.

Comme le conseille la MRAE, le Conseil Municipal a la possibilité de demander au porteur de projet d'étudier une autre implantation pour ce projet, notamment sur des zones déjà artificialisées afin d'être en cohérence avec l'ensemble des doctrines et positionnements officiels de l'Etat et des différentes Collectivités supra-communales.

Notre PLU préserve actuellement ces milieux naturels en rendant inconstructibles ces espaces dont certains possèdent déjà une grande richesse écologique (classes zone NATURA 2000 et répertoriés ZNIEFF) et d'autres sont en voie de renaturation.

Saisissons-nous de cette opportunité, et restons logiques avec ce que nos prédécesseurs ont fait, tout en pensant aux générations futures.

En tant qu'Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, il est de ma responsabilité de rester cohérente d'une part avec l'ensemble des démarches engagées sur notre territoire communal et d'autre part avec notre PADD, débattu le 26 octobre 2020.

Je suis favorable à tout projet de développement urbain qu'il soit à but économique ou résidentiel, à condition qu'il n'altère pas ce que nous avons de plus précieux, à savoir notre Patrimoine architectural et naturel.

Le projet de parc photovoltaïque tel qu'il a été déposé en janvier dernier ainsi que les modifications annoncées par le porteur de projet ne sont pas compatibles, pour moi, avec les valeurs que nous défendons.

En outre, je m'interroge sur l'utilité de voter pour le PC 21W003 qui doit être retiré par le porteur de projet, comme il est dit dans le corps de la délibération. Les modifications transmises par mail par le porteur de projet ne modifient en rien la localisation de cette réalisation, sujet de fond de la décision que nous devons prendre.

C'est pourquoi, j'émet un avis :

- **défavorable** à la réalisation de ce projet sur ce site, donc avis défavorable sur les 2 demandes de PC déposées en janvier 2021,
- **défavorable** à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet pour « Mise en compatibilité du document d'urbanisme », qui aurait pour effet de transférer la responsabilité des impacts sur la perte de biodiversité, du porteur de projet aux élus locaux.

Je vous remercie pour votre attention. ».

Mme VIDAL indique qu'un vote à bulletins secret est souhaité par certains élus, et notamment par elle. Elle indique que le vote peut avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande (article L2121-21 du CGCT).

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le vote à bulletins secrets.

Résultat du vote : 11 pour (A. Vidal, V. Moreel, F. Morel Caye, J. Aurel, R. Monbrun, L. Ibres, T. Vidoni-Perin, F. Napoli, A. Taurines, M. D'Annunzio, C. Caubet).

Sachant que le tiers des présents est égal à 6,66 (20/3), M. le Maire déclare que **le vote aura lieu au scrutin secret, à la majorité absolue.**

M. MARTINET demande s'il y aura un vote séparé pour chacune des propositions.

M. le Maire confirme et précise que la proposition en fait c'est d'émettre un avis sur les 2 permis de construire car à jour ce sont les seules pièces officiellement déposées, tout le reste sont des mails, rien d'autre n'a été déposé (même s'il doit le faire assez rapidement). A son avis, la 2^{ème} question ne se justifie que si un avis défavorable a été émis sur le 1^{er} point. Il faut répondre à cette question : « est-ce qu'on accepte ou pas les permis tels qu'ils ont été déposés ? ».

La 2^{ème} question sera : être d'accord pour examiner les documents transmis et se prononcer favorablement pour lancer une procédure MECDU.

M. le Maire tient à faire remarquer (et cela a beaucoup été évoqué à l'occasion du Congrès des Maires) que, pour le photovoltaïque, la décision définitive sera prise par l'Etat comme pour tous les projets d'énergies renouvelables, les communes n'émettent que des avis. L'Etat a vraiment pris la main là-dessus, et même dans les communes qui étaient défavorables, l'Etat a parfois obligé les communes à y aller. Mais il est important que la commune donne son avis, même s'ils ne le suivent pas tout le temps.

M. MARTINET demande des explications sur la deuxième proposition et notamment sur « la procédure de déclaration de projet pour « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (MECDU) ». De quelle version du PLU parle-t-on ? La municipalité est en train de travailler sur le PLU.

Monsieur le Maire indique que le secteur concerné de Saint-Caprais sera requalifié en « photovoltaïque » dans le cadre de la déclaration de projet.

Mme BOULAY explique qu'aujourd'hui le PLU et le PADD tels qu'ils ont été votés ne permettent pas l'installation de ce type de projet et qu'une mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) est nécessaire. Elle précise que le PLU et le PADD débattus ne sont pas non plus compatibles avec ce type de projet. Donc, il faudrait quand même une certaine cohérence entre les paroles et les actes.

Monsieur le Maire indique que cela nécessitera de modifier à la marge le PADD, comme il faut le faire pour le MECDU des Graviers Garonnais.

M. le Maire invite les élus à passer au vote sur la première proposition, à savoir sur les 2 demandes de permis de construire déposées et enregistrées sous les numéros 21W0002 et 21W0003.

Mme VIDAL rappelle que sur les 2 permis, M. MORMICHE a l'intention d'en retirer un des deux.

M. le Maire explique que pour sécuriser l'opération, il faut émettre un avis sur les 2 permis déposés, car rien d'autre n'a été déposé officiellement à ce jour. Si vous êtes favorables cela veut dire que les permis déposés (avant la réunion avec les habitants de Saint-Caprais) vous conviennent, mais c'est possible aussi.

Le vote a lieu à bulletins secrets. A l'appel de leur nom, chaque élu remet son bulletin dans l'urne.

Résultat du vote :

POUR : 1 voix

CONTRE : 26 voix.

Majorité absolue : 14

Le Conseil Municipal se prononce CONTRE les 2 demandes de permis de construire déposées et enregistrées sous les numéros 21W0002 et 21W0003.

M. le Maire invite les élus à passer au vote sur la deuxième proposition, à savoir examiner les éléments transmis par M. MORMICHE pour son nouveau dépôt de permis de construire et de décider d'engager en conséquence, une procédure de déclaration de projet pour « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (MECDU).

Mme BOULAY ne comprend pas et pense qu'il faudrait clarifier sur quoi le conseil va se prononcer.

M. le Maire précise qu'il faut se prononcer sur les nouvelles propositions transmises par M. MORMICHE et si l'on est d'accord sur ce nouveau projet, pour lancer la procédure de modification du document d'urbanisme.

Me BOULAY pense que, pour se prononcer, il faut d'abord avoir reçu officiellement les nouveaux permis.

M. le Maire explique que non, sa demande est de savoir si le conseil est d'accord pour examiner la nouvelle proposition de M. MORMICHE et pour se prononcer en faveur du MECDU.

Mme BOULAY pense que cela n'aura aucune valeur car rien n'a été officiellement déposé. Pourquoi ce vote n'est-il pas reporté au moment où les nouvelles demandes auront été déposées ?

Mme VIDAL estime que, de toute façon, le Conseil Municipal ne valide rien, il s'agit juste de l'accord du Conseil Municipal pour examiner les documents qui seront transmis par la suite.

M. MARTINET observe qu'il y a quand même un élément de plus, c'est la déclaration de projet.

M. VIDONI-PERIN estime que, pour se prononcer en faveur d'une procédure MECDU sur un nouveau projet, il faut d'abord que les nouveaux permis de construire, donc le nouveau projet ait été déposé par M. MORMICHE.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote a lieu à bulletins secrets. A l'appel de leur nom, chaque élu remet son bulletin dans l'urne.

Résultat du vote :

POUR : 19 voix

CONTRE : 8 voix.

Majorité absolue : 14.

Le Conseil Municipal se prononce POUR examiner les éléments transmis par M. MORMICHE pour son nouveau dépôt de permis de construire et décide d'engager, en conséquence, une procédure de déclaration de projet pour « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (MECDU).

Pièces annexées :

- Avis MRAE et CDPNAF sur les dossiers de PC n° 21W002 et 21W003 enregistrés le 19/01/2001,
- Avis CDPNAF étude préalable d'un point de vue agricole,
- Présentation du service DPDU du 7/09/2021,
- Courriel de M. MORMICHE du 14/10/2021,
- Plan « implantation projetée »,
- « Retroplanning » et « Revenus fiscaux »,
- Mémoire en réponse du 17.09.2021 à l'avis de la MRAE du 18 mars 2021.

Questions diverses.

M. le Maire communique :

- La soirée du Personnel programmée le 14 janvier, a été annulée en raison des conditions sanitaires.
- La cérémonie des vœux, prévue le 18 janvier, est en attente. L'AMF a demandé à Monsieur le Préfet de se prononcer sur ce sujet. Les Maires préfèrent une décision du Préfet pour uniformiser la situation en Haute-Garonne.
- Réunion du Conseil Communautaire, demain mercredi 15 décembre :
 - o à 17h : présentation du Schéma Numérique,
 - o à 18h : présentation du Service Jeunesse et Citoyenneté par Sandrine FLOUREUSE, conseillère départementale et son service,
 - o à 18h30 : présentation du SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne),
 - o à 19h : Conseil Communautaire.
- Jeudi 16 décembre visite de M. MERIC, Président du CD31
 - o à 16h30 : visite de l'Espace test,
 - o à 18h : présentation des projets du Conseil Départemental et des Contrats de Territoire à la salle des fêtes.
- Noël à Saint-Caprais : vendredi 17.12.2021, à 17h30 : spectacle maintenu mais pas de collation. Des sachets individuels seront distribués.
- L'arbre de Noël de la Mairie est maintenu le samedi 18.12.2021, à 15h (même principe pour les gouters).
- Téléthon, « les 100 tours », le samedi 18.12.2021, à 14h, pour donner le départ.
- Le prochain Conseil Municipal devrait, en principe, avoir lieu le mardi 25 janvier.
- Même chose pour la réunion du Conseil d'Administration du CCAS, 25 janvier également mais à 17h30.

Autres questions :

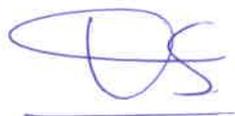
- M. XILLO signale que l'éclairage public du secteur des rues Roquemaurel et Victor Hugo est en panne depuis quelques temps.

M. le Maire indique que ce problème devrait normalement être résolu en fin de semaine, l'entreprise a eu du mal à trouver les pièces pour effectuer cette réparation, mais, cela devrait rentrer dans l'ordre rapidement. Il n'en est pas de même pour le secteur des HLM, car là, toute l'installation est à refaire car les câbles sont également défectueux. Les habitants seront prévenus par courrier et l'information sera diffusée sur « Intramuros ».
- Concernant l'application « Intramuros », M. le Maire indique que la CCHT va adresser un courrier et un code qui permettra aux commerces, associations, etc... d'intégrer directement leurs annonces. Il constate que cet outil fonctionne vraiment bien.
- M. XILLO s'inquiète de bouchons importants qui se forment sur la route d'Ondes quand des poids lourds et des bus qui arrivent de Toulouse veulent tourner vers Ondes. Ils bloquent les 2 voies et en très peu de temps, provoquent un bouchon. Pour améliorer les choses, il faudrait rechercher une solution, avec le département, au niveau de ce virage.

M. le Maire pense qu'avec l'ouverture du MEETT, le trafic a beaucoup augmenté, notamment des camions et des fourgons. Il indique avoir demandé un nouveau comptage des véhicules lourds, moyens et légers. Il a observé que le flux de véhicules est continu, tout au long de la journée, et il en a parlé à M. MOUDENC à l'occasion de la dernière réunion sur le projet de pont. Il indique que ce problème sera traité à l'occasion des travaux d'urbanisation de cette voie.

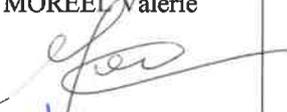
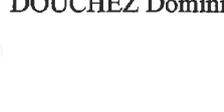
Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux et clôt la séance à 21h15.

Le secrétaire de séance,
Dominique BRIEZ,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



DELMAS Jean-Paul 	MOREL CAYE Françoise 	NAPOLI François 	BOULAY Dominique 
VIDONI-PERIN Thierry 	TAURINES Anna 	AUREL Josie 	LOQUET Pierre 
CAUBET Christian 	D'ANNUNZIO Monique 	MONBRUN René 	GENDRE Claudie <i>représentée</i>
BRIEZ Dominique 	BEN AÏOUN Henri <i>représenté</i>	MERLO SERVENTI C. 	BOURBON Philippe <i>représenté</i>
PEEL Laurent 	MOREEL Valérie 	DOUCHEZ Dominique 	XILLO Michel 
MANZON Sabine <i>représentée</i>	MARTINET Florent 	IBRES Laetitia 	GARCIA Hélène <i>représentée</i>
MILLO-CHLUSKI R. <i>absent</i>	VIDAL Aurélie 	LOUGE Monique <i>représentée</i>	POCHON Pascal <i>représenté</i> 

ANNEXES

Annexes point 7 « Ressources humaines. Application des 1607 heures annuelles dans la collectivité depuis 2001 (délibération de confirmation / actualisation du livret du personnel) ».

**Règlement du temps de travail
de la commune et du CCAS de Grenade
(actualisé le 14 décembre 2021)**

Sommaire

- 1- Organisation et durée du travail
- 2- Durées maximales de travail
- 3- Dérogations aux durées maximales de travail
- 4- Décompte du temps de travail et bonifications
- 5 – Pauses
- 6 – Horaires d'été
- 7 – Sorties anticipées
- 8 – Congés annuels
- 9 – Autorisations spéciales d'absence
- 10 – Aménagement et réduction du temps de travail
- 11 – Temps non complet
- 12 – Activités à temps partiel
- 13 – Compte Epargne Temps (C.E.T)
- 14 – Aménagements du temps de travail pour raison de santé
- 15 – Cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires

1 – Organisation et durée du travail

La durée réglementaire de travail effectif est fixée à 35h par semaine soit 1607 heures par an.

Le travail peut être organisé sur un cycle hebdomadaire, trimestriel ou annuel.

Les agents doivent respecter les horaires particuliers du service auquel ils appartiennent ou l'emploi du temps individuel qui leur a été communiqué.

Les agents en situation de direction de service adaptent leurs horaires en fonction des nécessités du service et organisent leur temps de travail selon un rythme trimestriel ou annuel.

Ils doivent enregistrer les horaires effectués et pouvoir rendre compte, sur demande, à la direction des services ou au service « Ressources Humaines », du temps effectué au cours de l'année civile en cours.

La journée de solidarité instituée par l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail de 1607h/an pour un agent à temps complet. Ce temps sera organisé par service pour tenir compte des contraintes de chaque service avec le travail de 7 heures par an fractionnées sur l'année pour respecter l'obligation. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée du travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Le décompte des 1607h s'établit comme suit (extrait de la publication du CDG31)

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés		
1- Repos hebdomadaire	104 jours (52x2)	
2- Congés annuels	25 jours (5x5)	
3- Jours fériés	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137)=228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
(228joursx7h)=1596h arrondi légalement à	→	1600h
Journée de solidarité		7h
TOTAL de la durée annuelle		1607h

Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans le respect des durées maximales au-delà desquelles aucun travail ne peut être demandé.

Le temps de travail effectif est la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur, dans l'obligation de se conformer à ses directives, sans pouvoir se consacrer librement à ses obligations personnelles.

Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par la réglementation, le temps d'habillage et de déshabillage, effectué sur le lieu de travail, est considéré comme du temps de travail effectif.

2 – Durées maximales de travail

La durée légale du travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation des heures supplémentaires.

Toutefois, il existe des durées maximales au-delà desquelles aucun travail ne peut être demandé. Ces durées maximales de travail s'imposent également aux agents autorisés à cumuler plusieurs emplois.

Sauf dérogation expresse, ces durées maximales sont :

- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures
- Durée journalière maximale de travail effectif : 10 heures
- Repos minimum quotidien : 11 heures
- Durée de travail effectif hebdomadaire maximale (heures supplémentaires comprises) : 48 heures.
- Durée de travail effectif hebdomadaire moyenne, sur une période de 12 semaines consécutives : 44 heures
- Le repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche, est de 35 heures consécutives

3 – Dérogations aux durées maximales de travail

Il peut être dérogé aux garanties minimales décrites ci-dessus aux cas et dans les conditions définies ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens (exemples : service des Sports ou Enfance Jeunesse à l'occasion d'organisation de séjours, Police Municipale ou Services Techniques à l'occasion de manifestations, ...etc.)
Il sera rendu compte au Comité Technique Paritaire, du nombre de séjours organisés et du nombre de personnes concernées à l'occasion du rapport annuel.
- Lorsque des circonstances particulières le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service, et de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire.
Afin de répondre aux situations de force majeure, sur autorisation du maire, ou de l'adjoint de permanence.

4 - Décompte du temps de travail et bonifications

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret du 25 août 2000, « pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux » et conformément à l'accord ARTT voté en décembre 2001 par le Comité Technique Paritaire et le Conseil Municipal, le décompte du temps de travail et les bonifications suivantes seront appliquées :

- Durée minimale pour le décompte d'une journée de travail, pour un agent à temps complet : 5 heures

- Les horaires de nuit sont fixés de minuit à 7h du matin
 - Les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés sont, soit rémunérés au tarif légal spécifique en vigueur, soit récupérées, en étant majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (à savoir 100% la nuit et 2/3 pour les dimanches et jours fériés (circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale).
 - Ces bonifications ne se cumulent pas (une heure effectuée la nuit pendant un jour férié est décomptée pour 2 heures)
- Toutes les autres heures sont décomptées en temps effectif de travail.
- Bonification de 30mn par jour pour les agents dont la journée comprend trois prises de service et dont l'amplitude est supérieure à 10h.
 - Au-delà de 2 jours de travail effectif d'une durée supérieure à 10h, bonification de 2h par jour de travail pour ces journées.
 - Maximum de bonification de 10h pour une semaine de 48h de temps de travail effectif entre 2 repos hebdomadaires.
 - Dans le cas de séjours ou journées organisés par le service des Sports ou le service Enfance : (les bonifications évoquées ci-dessus ne s'appliquent pas)
 - o La journée d'animation + la nuit suivante sont décomptées pour 15 heures
 - o La semaine ou début du séjour sont décomptés pour 15 heures par jour (journée + nuit), le dernier jour en temps effectif de travail.
 - o Les journées exceptionnelles (ex : ski...etc.) sont décomptées pour le temps effectif de travail + 30mn si l'amplitude de la journée est supérieure à 10h.

Les heures attribuées à titre de bonification n'entrent pas en compte dans le temps de travail décompté pour donner lieu à une autre bonification.

Exemple : vous avez travaillé 3 jours d'affilée, 10 heures par jour, vous avez donc droit à 6 heures de bonification. Les deux jours suivants vous travaillez 6 heures par jour.

Vous avez donc effectué 42 heures dans la semaine, et non 48 heures (42 heures + 6 heures de bonification), vous ne pouvez donc pas prétendre à 10h de bonification même si 48 heures seront décomptées de votre temps de travail annuel.

5 – Pauses

Un agent ne peut travailler plus de 6 heures consécutives sans une pause de 20 mn minimum.

Sur la commune de Grenade, une pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, doit être obligatoirement aménagée au-delà de 6 heures de travail consécutives.

Ce temps de pause (qui concerne dans la plupart des cas le temps de midi) n'est pas pris en compte dans le temps de travail, sauf dans les cas suivants, où les agents doivent demeurer sur le lieu de travail :

- Agents travaillant au sein des restaurants scolaires ou des restaurants des centres de loisirs sur une durée supérieure à 3 heures quotidiennes CTP du 5/07/2010 (dont la plage horaire est située entre 11h et 14h), 20mn de pause repas prise en compte dans le temps de travail
- animateurs et Directeurs du service Enfance et Jeunesse 20 mn de pause repas, décomptés dans le temps de travail (repas fourni par la collectivité car prévu dans le projet pédagogique)

Pour les agents qui effectuent leur service en horaire d'été, la pause méridienne doit impérativement être programmée dans les 6 premières heures de travail et ne peut être reportée en fin du temps de travail.

Les agents peuvent bénéficier d'un temps de pause au cours de plages de travail d'une durée de 3 à 4 heures (ex matin ou après-midi). Ces pauses ne constituent pas une obligation pour la collectivité et ne peuvent être prises par les agents qu'en fonction des nécessités du service. Leur durée ne peut excéder 10 mn, les responsables de services sont chargés de les organiser en fonction des besoins du service. Ce temps est pris en compte dans le temps de travail.

Si l'agent est amené à se déplacer pour un ou plusieurs jours (déplacement autorisé par ordre de mission), les frais de repas et d'hébergement sont remboursés à l'agent sur la base du tarif légal en vigueur.

6 – Horaires d'été

En raison des conditions climatiques et des contraintes et spécificités des services, des horaires d'été peuvent être aménagés au profit des services Espaces Verts et Sports Technique.

Ponctuellement, en fonction des travaux à effectuer, ces dispositions peuvent être élargies au service d'entretien de la ville.

Ces horaires d'été sont programmés du 15 juin au plus tôt, au 15 août, au plus tard (la période peut être élargie si le contexte météorologique le justifie).

Ils sont organisés chaque année, par note de service.

7 - Sorties anticipées

Lorsque le 24 décembre, le 31 décembre et le 14 août sont des jours ouvrables, les services qui terminent habituellement, ce jour-là, leurs missions au-delà de 16h, sont autorisés à fermer les services à 16h (organisation réajustée au niveau de chaque service).

Les services devront veiller à en informer le public dans des délais raisonnables.

8 - Congés annuels

Les demandes de congés sont déposées auprès des responsables de services sur les imprimés prévus à cet effet.

La demande de congés est ensuite soumise, pour vérification et accord, au responsable de service et au service des Ressources Humaines.

Le congé est considéré comme accordé lorsque l'imprimé est retourné à l'agent, signé.

Les absences pour congés annuels font l'objet d'une concertation entre agents au sein d'un même service, ou entre agents travaillant sur une même compétence, afin de permettre la continuité du service.

Si les agents n'arrivent pas à un accord sur les dates de congés, les dates seront fixées par le responsable de service et l'autorité territoriale. Dans ce cas, les agents en charge de famille

seront prioritaires. Le nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans puis, l'ancienneté seront ensuite pris en compte.

L'agent qui n'aura pas été considéré comme prioritaire, sera prioritaire la fois suivante.

En règle générale, 50% de l'effectif du service devra être présent, toutefois, des demandes de dérogation pourront être demandées par les responsables de services, au cas de circonstances particulières.

Les congés sont égaux à 5 fois la durée hebdomadaire de travail.

Si un jour férié correspond à un jour de repos hebdomadaire, l'agent n'a pas droit à un jour de congé supplémentaire.

9 – Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont des congés exceptionnels accordés à l'agent à l'occasion d'évènements de famille et autres, **sous réserve des nécessités de service, sur autorisation du responsable de service et production d'un justificatif.**

Il ne s'agit pas d'un droit à congé mais de mesures de bienveillance accordées par la collectivité, qui permettent à l'agent d'être libéré **durant des jours normalement travaillés**, à l'occasion de certains évènements.

Toutefois, dans les cas d'ASA pour l'ensemble des décès mentionnés dans la liste des ASA, l'agent en congé pourra requalifier ces jours en ASA et récupérer ses jours de congés annuels.

Mariage ou PACS de l'agent alternatif sauf condition du CNAS et indépendamment du conjoint pour en bénéficier une 2 ^{ème} fois	5 jours
Mariage d'un enfant	3 jours
Mariage d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès d'un conjoint ou d'un enfant de plus 25 ans	5 jours
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (loi du 8 juin 2020)	7 jours + un congé de deuil d'une durée de 8 jours fractionnables sur une année
Décès père ou mère	3 jours
Décès frère, sœur, beau-père, belle-mère beau-frère, belle-sœur	3 jours
Décès grand-père, grand-mère de l'agent oncle, tante de l'agent	1 jour
Rentrée scolaire (maternelle, élémentaire, collège)	* Dans la commune 1h (+ 1h si rentrée d'un enfant dans un 2 ^{ème} établissement) * A l'extérieur (1/2 jour si kilométrage > à 100 km domicile/établissement)

Don de plaquettes	½ jour
Concours et examens	Le jour de l'épreuve et la veille de l'écrit

Le congé est, dans ce cas, obligatoirement accolé à l'évènement. A compter de l'évènement, les jours d'ASA sont pris consécutivement à l'évènement qu'ils soient ou pas travaillés par l'agent, hors dimanche et jours fériés (mise à jour CTP du 5 juillet 2010)

Au cas de **maladie chronique** ou de maladie grave (liste figurant à l'article D322-1 du code de la Sécurité Sociale) CTP du 30 mars 2012, nécessitant un traitement régulier contraignant ou des analyses fréquentes, l'agent, lorsqu'il n'est pas placé en congé maladie, peut disposer de 6 jours au maximum par an pour effectuer ces examens ou traitements. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un enfant à charge ou du conjoint atteint de maladie chronique ou maladie grave. CTP du 30 mars 2012.

Des autorisations d'absence, pour soigner un **enfant malade** ou en assurer momentanément la garde, peuvent être accordées dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

La durée maximum de ce congé correspond au nombre de jours hebdomadaires d'obligation de service + 1 jour.

Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine aura droit à 6 jours, un agent travaillant 3 jours par semaine aura droit à 4 jours.

Pour les agents dont l'emploi est annualisé et qui connaissent une variation dans leur emploi du temps hebdomadaire, l'option la plus favorable à l'agent sera retenue avec un maximum de 6 jours.

Ce droit peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours si :

- L'agent assume seul la garde de l'enfant
- Si le conjoint est à la recherche d'un emploi
- Si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations rémunérées par son employeur (attestation de l'employeur)

Si le conjoint bénéficie d'autorisations d'absences rémunérées dont la durée est inférieure à celles dont bénéficie l'agent, il pourra solliciter le nombre de jours égal à la différence entre ces autorisations et celles dont il pourrait bénéficier au maximum.

Lorsque les deux parents sont employés par la collectivité, ils pourront bénéficier au maximum de 12 jours qui peuvent être répartis entre eux à leur convenance.

Des autorisations d'absence pour soigner un **conjoint gravement malade** peuvent être accordées dans la limite de deux fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours, sur production d'un certificat médical attestant d'une affection longue durée (ALD).

10 – Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)

Le dispositif d'*Aménagement et de Réduction du Temps de Travail* de la commune et du CCAS de Grenade a été fixé par délibération du 13 décembre 2001 et avis favorables du Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2001 et du 17 janvier 2002. Il consiste à organiser la récupération du temps de travail effectivement effectué au-delà des 35 heures hebdomadaires pour ne pas dépasser 1607 heures annuelles.

Compte tenu des modifications légales en vigueur intervenues depuis cette date, le **décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures pour un agent à temps complet.**

En fonction des services, le décompte du temps de travail sera effectué sur les cycles suivants :

- **Cycle classique** : l'agent effectue 35 heures hebdomadaires, option qui n'engendre pas de RTT
- **Cycle bi- mensuel** Services Techniques (partie du service) et Sport technique notamment
- **Aménagement du temps de travail** sur un cycle de 2 semaines, au cours desquelles 70h de travail sont effectuées.
L'agent peut :
 - o Soit effectuer 39 heures la première semaine et 31 heures la seconde semaine sur 4 jours, le 5^{ème} jour étant libéré
 - o Soit effectuer 35 heures hebdomadaires de service effectif, avec ½ journée fixe libérée par semaine
- **Cycle annualisé** : Service Affaires Scolaires, Service Enfance Jeunesse, service des Sports, Police Municipale, bibliothèque-communication-culture. PIJ
L'emploi du temps des agents est organisé sur la base d'un planning annuel, établi par le responsable de service, dans le respect des durées maximales de travail, en fonction de l'activité du service. Cet emploi du temps est transmis au service des Ressources Humaines

-**Cycle trimestriel** : services administratifs, service financier, services techniques (partie du service), CCAS, NTIC

Les agents ont le choix entre 3 options qui doit répondre à un besoin du service :

- o Une option à 35 heures de moyenne hebdomadaire qui n'engendre pas de jours de RTT.
- o Une option à 37 heures hebdomadaire avec RTT,
- o Une option à 39 heures hebdomadaires avec RTT

Les responsables de services établissent les calendriers de RTT et organisent le service avant le début du trimestre.

Le décompte des jours de RTT sera calculé en fonction du temps de travail effectif. Les périodes d'absence, ne générant pas d'heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 hebdomadaires, ne donnent pas lieu à des jours de RTT.

Les absences pour RTT ne sont accordées qu'en fonction des nécessités de service. Au cas d'impératif, les agents en RTT seront rappelés en priorité par rapport aux agents en congés.

Les jours de RTT et congés annuel ne sont accordés que si 50% de l'effectif du service est présent. Les responsables de services pourront, très exceptionnellement solliciter une dérogation.

Les jours de RTT sont programmés, par les responsables de services, selon les demandes des agents, sur le cycle correspondant (annuel, trimestriel, bi-mensuel).

Si l'agent tombe malade, alors qu'il était normalement en RTT : l'agent est considéré comme « en activité » quand il est en congé maladie, il récupère donc le jour programmé en RTT non

pris (si les heures générant des jours de RTT ont été effectivement effectuées). Il devra, dans ce cas, fournir un certificat d'arrêt de travail au service Ressources Humaines.

11 – Temps non complet

Le statut des agents varie en fonction de leur temps de travail :

- Les agents qui effectuent plus de 28/35èmes cotisent à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)
- Les agents qui effectuent moins de 28/35èmes relèvent du régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC)

12 – Activité à temps partiel

Les agents stagiaires ou titulaires, ou agents non titulaires permanents employés depuis plus d'un an, peuvent solliciter un aménagement de leurs fonctions à temps partiel.

Le dispositif réglementaire organise deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail, négociée entre l'agent et l'autorité territoriale, dont l'accord préalable est requis. La collectivité peut s'y opposer en raison de nécessités de service.

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux (naissance ou adoption d'un enfant, pour donner des soins à un proche) ou s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap.

Modalités d'attribution

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel doivent être formulées auprès du maire, avec un préavis de 2 mois.

Elles doivent indiquer le mode de réduction de temps de travail, la date d'effet ainsi que la durée souhaitée par l'agent.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Sortie du dispositif

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois, il sera admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Le temps partiel pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement au troisième anniversaire de l'enfant.

Le temps partiel pour donner des soins cesse quand l'état de santé de l'enfant, du conjoint ou du parent ne nécessite plus une présence à ses côtés.

Régime de travail à temps partiel

Durant l'exercice de fonctions à temps partiel, le calcul du traitement est réalisé au prorata du temps de travail effectué (sauf pour les fonctions à 80% et 90% rémunérées respectivement au 6/7^{ème} et 32/35èmes)

Pour les agents CNRACL, les périodes de temps partiel sont décomptées comme du temps complet pour l'acquisition du droit à pension, et décomptées au prorata du temps de travail pour sa liquidation.

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Pour la détermination des droits à avancements, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein, sauf pour les durées de stages qui doivent toujours être atteintes en « équivalent temps plein ».

Les droits à congés sont calculés sur la base du temps de travail effectué dans l'année en cours (5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en jours ouvrés).

13 – Compte Epargne Temps (CET)

modifié par Décret du 20 mai 2010 (circulaire du 31 mai 2010)

Bénéficiaires :

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT sur un emploi permanent ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueillis par détachement
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Sont notamment exclus les stagiaires, les agents de droit privé...

Il est ouvert sur demande écrite de l'agent adressée au maire.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Les règles de fonctionnement de CET ont été déterminées par l'organe délibérant notamment concernant l'alimentation.

L'alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler

- les RTT sans limitation du nombre
- les jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET)
- les jours de fractionnement

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (exception année 2020, crise sanitaire COVID, 10 jours supplémentaires ont pu alimenter le CET à concurrence de 70 jours)

Comme l'ouverture, l'alimentation de CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET qui précise la nature et le nombre de jours.

La demande peut être formulée à tout moment de l'année mais elle ne sera effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours au vu des soldes de congés annuels/RTT.

L'utilisation du CET

2 possibilités :

- la prise de jours de congés, dès qu'il a 1 jour épargné, sans obligation de prendre un nombre de jours minimum. La règle selon laquelle le congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas applicable à la consommation du CET.
- le maintien des jours sur le CET, la durée de validité est illimitée.

La conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits acquis au titre du CET, en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement (gestion assurée par la collectivité d'accueil)
- disponibilité ou congé parental (il ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine)
- mise à disposition, l'agent conserve ses droits dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition (sauf si autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil pour l'utilisation des droits acquis à la date de la mise à disposition.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine. La gestion est assurée par la collectivité d'origine.

En cas de décès d'un agent titulaire, les jours épargnés sur le CET donnent lieu, obligatoirement, à une indemnisation des ayants droits.

14 – Aménagements du temps de travail pour raison de santé

Des aménagements du temps de travail pour raisons de santé peuvent être consentis sur prescription du médecin du travail.

15 – Cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires

Les fonctionnaires et agents de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois ce principe est aménagé par une série de dérogations énoncées par le décret :

- La liste des activités, lucratives ou non, que les agents peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, si elles n'affectent pas leur service et sont compatibles avec leurs fonctions, est précisée.
- Afin d'encourager la création d'entreprise, l'interdiction de cumul n'est pas applicable, pendant deux ans, à un agent qui projette de créer ou reprendre une entreprise, ou à un agent nouvellement recruté qui souhaite poursuivre sa précédente activité dans une société ou une association.
- Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 24H30 (70% de la durée légale du travail) peuvent exercer une activité privée dans les conditions fixées par le décret.

Dans tous les cas, l'agent devra en informer l'Autorité territoriale.

Détail Cumul d'activités ci-annexé (extrait CDG19)

Le cumul d'activités

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, article 25 septies
- Décret n°91-288 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public

qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel.

1 Le principe

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Le principe est celui de l'interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Ce principe est aménagé entre des interdictions strictes ne souffrant aucune exception, et des dérogations qui prévoient notamment :

- Des activités librement exercées par les agents
- Des cas de cumul d'activités :
 - Poursuite d'une activité de dirigeant de société après le recrutement comme agent public
 - Cas particulier pour les agents occupant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% de la durée légale (70% de 35h = 24h30)
 - Exercice d'une activité accessoire dans certaines conditions (nature de l'activité notamment)
 - Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

En cas de non-respect des dispositions relatives au cumul d'emplois et de rémunérations, l'agent encoure :

- une sanction disciplinaire,
- le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement,
- des poursuites pénales en cas de délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)

Ces dispositions s'appliquent à tous les agents publics, qu'ils soient :

- fonctionnaires stagiaires ou titulaires
- contractuels sur emploi permanent ou non permanent.

En revanche, le régime des cumuls d'emplois ne s'applique pas aux agents de droit privé (contrats aidés...).

2 Les activités interdites

Sont toujours interdites même si elles sont à but non lucratif, les activités suivantes :

- La création ou la reprise, par un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant à temps plein, d'une entreprise :
 - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés
 - Immatriculée au répertoire des métiers
 - affiliée au régime des micro-entreprises (anciennement auto-entreprises) prévu par l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale (sauf dérogation prévue pour les activités accessoires).
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

3 Les activités libres

Les activités suivantes peuvent être exercées librement par les agents publics, sans autorisation préalable

- **Activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
Exemple : bénévolat dans une association à but non lucratif
- **Gestion du patrimoine personnel et familial** de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel
Exemple : un agent peut louer un bien immobilier à un particulier. En revanche, la location de locaux destinés à l'organisation de réceptions va au-delà de la simple gestion du patrimoine et constitue une activité privée lucrative.
- **Production des œuvres de l'esprit** (au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle), dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des obligations de secret professionnel et discrétion professionnelle.
La notion d'œuvres de l'esprit recouvre notamment : les livres, brochures, écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences ; les œuvres dramatiques, chorégraphiques, tours de cirque ; les compositions musicales, œuvres audiovisuelles ; les réalisations cinématographiques, les séquences animées d'images ; les dessins, peintures ; l'architecture, les sculptures, gravures, lithographies, les œuvres graphiques et typographiques ; la création photographique ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, cartes, plans... ; les logiciels ; les créations de mode...
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, et les agents exerçant des activités à caractère artistique, peuvent exercer les professions libérales qui découlent de leurs fonctions.
- « Contrat vendanges » à durée déterminée de droit privé (article L718-6 du Code rural)
- Fonctions d'agent recenseur, exercées de façon accessoire (article 156 loi n°2002-276 du 27 février 2002).
Remarque : Cette mission ne peut être exercée sous forme contractuelle que dans une collectivité différente de celle dans laquelle l'agent est fonctionnaire.
- Fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ouvrant droit aux indemnités (article L114-26 du Code de la mutualité) ; ces fonctions ne constituent pas une activité privée lucrative.
- Les architectes qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel employé à temps plein peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres personnes publiques ou de personnes privées dans les conditions fixées par le décret n° 81-420 du 27 avril 1981.
- Les médecins et les pharmaciens (praticiens statutaires) exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies par le Code de la santé publique (article L6154-1 et suivants et R6154-1 et suivants).

4 Les possibilités de cumuls d'activités

Dans les cas ci-dessous, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- Si l'intérêt du service le justifie ;
- Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration (selon les cas) sont inexactes ;
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe, au regard des obligations déontologiques des agents publics ;
- Si le cumul met l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

4.1 La poursuite d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il doit déclarer par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée :

- Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- La forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association,
- Son secteur,
- Sa branche d'activités.

4.2 Le cumul d'activités des agents occupant un emploi permanent à temps non complet ≤ 70%

Un régime particulier s'applique aux agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail, soit :

- Une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 24h30 en règle générale,
- Une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 14h pour les assistants d'enseignement artistique,
- Une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 11h pour les professeurs d'enseignement artistique.

Ces agents peuvent exercer, à titre professionnel, en dehors de leurs obligations de service, une ou plusieurs activités privées lucratives.

Cette possibilité est soumise à déclaration auprès de l'autorité territoriale (ou des autorités territoriales pour les agents relevant de plusieurs collectivités). Cette déclaration mentionne :

- La nature de la ou les activités envisagées ;
- Le cas échéant, la forme, l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité hiérarchique informe les agents concernés de cette possibilité, et fournit un modèle de déclaration (NB : un modèle doit être défini par le ministère chargé de la fonction publique).

4.3 Les activités accessoires

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité privée à titre accessoire dans les conditions suivantes :

- La nature de l'activité doit figurer dans la liste des activités prévues par le décret n°2020-69 (cf. ci-dessous).
- L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.
- L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent et doit garder un caractère accessoire.
- Ce cumul doit être explicitement autorisé par l'autorité territoriale (cf. procédure ci-dessous).

Cette activité accessoire peut être exercée sous différents régimes (micro-entreprise, chèque emploi service, contrat de droit privé...).

Il peut aussi s'agir d'une activité accessoire auprès d'une personne publique, donnant lieu soit à une indemnité, soit à un contrat sur emploi permanent ou non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), avec un volume horaire compatible avec l'emploi principal de l'agent.

4.3.1 Les activités susceptibles d'être autorisées pour un exercice à titre accessoire

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; services aux personnes à leur domicile relatives aux tâches ménagères ou familiales) ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Toutes les activités accessoires peuvent être exercées sous la forme de la micro-entreprise (anciennement auto-entreprise) ; il s'agit d'un cas de dérogation au principe d'interdiction de création d'entreprise.

Pour les deux derniers types d'activités (services à la personne et vente de biens fabriqués personnellement par l'agent), l'affiliation au régime de la micro-entreprise est obligatoire.

4.3.2 La procédure d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire

1/ demande de l'agent

L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande écrite contenant les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou organisme pour lequel s'exercera l'activité accessoire,
- nature, durée, périodicité, conditions de rémunération de l'activité accessoire,

- toute autre information jugée utile par l'agent.

2/ accusé de réception

L'autorité territoriale accuse réception de la demande.

3/ complément d'information

L'autorité territoriale, si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, invite l'agent à compléter sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

4/ décision

L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou de deux mois si l'agent relève de plusieurs collectivités. La décision peut être une autorisation, éventuellement assortie de réserves ou de recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service, ou un refus.

En l'absence de décision expresse au terme du délai de réponse, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

5/ renouvellement de la demande

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4.4 Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Un agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise, ou d'exercer une activité libérale, s'il souhaite le faire en parallèle de son activité publique, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

NB : depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la possibilité de cumuler son emploi à temps complet avec la création ou reprise d'une entreprise a été supprimée, et l'exercice à temps partiel n'est plus de droit mais soumis à autorisation.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- La quotité ne peut être inférieure au mi-temps,
 - L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
 - L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit au total quatre années au maximum).
- NB : la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a allongé la durée d'une année.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

4.4.1 La demande de l'agent

L'agent adresse à l'autorité territoriale dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

4.4.2 Le contrôle de compatibilité

NB : les attributions de la Commission de déontologie ont été confiées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et le décret n°2020-69 du 31 janvier 2020.

4.4.2.1 Lorsque la demande émane d'un agent occupant un emploi soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale

Les emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale sont listés dans le tableau joint en annexe.

L'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), maximum 15 jours après la réception de la demande de l'agent.

L'agent est destinataire d'une copie de la lettre de saisine.

Les pièces constitutives de la saisine sont listées par l'arrêté du 4 février 2020. La ou les autorité(s) territoriale(s) dont l'agent a relevé les trois années précédant la création ou reprise d'entreprise, joint également une appréciation sur le projet.

La HATVP peut demander à l'agent un complément d'information et à l'autorité territoriale une analyse circonstanciée.

L'agent, sur sa demande auprès de l'autorité territoriale, reçoit une copie du dossier de saisine.

La HATVP rend son avis dans un délai de deux mois ; l'absence d'avis rendu dans ce délai vaut avis de compatibilité. L'avis rendu peut être :

- Un avis de compatibilité
- Un avis de compatibilité avec réserves
- Un avis d'incompatibilité.

L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis ou suivant l'expiration du délai de deux mois.

En l'absence de saisine effectuée par l'autorité territoriale, l'agent peut saisir lui-même la HATVP.

4.4.2.2 Lorsque la demande émane d'un agent occupant un emploi NON soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et/ou de situation patrimoniale

Après réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale examine la compatibilité avec les fonctions que l'agent a exercées durant les trois années précédentes, et apprécie si la création ou reprise de l'entreprise risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique, ou de mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (au sens de l'article 432-12 du Code pénal).

Elle peut demander un complément d'information à l'agent qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue pour avis.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions mentionnées ci-dessus, et joint à la saisine l'avis du référent déontologue.

La décision finale de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

NB : Les dispositions nouvelles s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1^{er} février 2020. Toutefois, les demandes déposées avant cette date et n'ayant pas encore donné lieu à une décision au 1^{er} février 2020, peuvent être accordées pour une durée de trois ans.

4.4.3 Cas des agents à temps non complet qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise

Les agents à temps non complet ne pouvant pas être autorisés à accomplir un service à temps complet, ils peuvent donc créer ou reprendre une entreprise :

- Après autorisation de l'autorité territoriale, pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est supérieure à 24h30 ;
- Après en avoir fait la déclaration auprès de l'autorité territoriale, pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30.

5 Le cumul d'emplois publics

5.1 Les cumuls d'emplois publics strictement interdits

5.1.1 Plusieurs emplois permanents à temps complet

Un agent ne peut occuper simultanément plusieurs emplois publics permanents à temps complet. Il s'agit d'un des cas d'interdiction formelle défini par l'article 25 septies de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

5.1.2 Fonctionnaire et contractuel au sein de la même collectivité

Un agent ne peut en aucun cas être employé simultanément, dans la même collectivité, en qualité de fonctionnaire et en qualité d'agent contractuel.

Ce principe est notamment posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°84259 du 23 février 1986), et découle des dispositions statutaires qui précisent que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

Par exemple, il est donc interdit, au sein de la même collectivité, de conclure avec un agent titulaire, même s'il occupe un emploi à temps non complet, un contrat de remplacement, d'accroissement temporaire d'activité, ou un contrat sur emploi permanent.

5.2 Les possibilités de cumuls d'emplois publics

5.2.1 Cumul d'un emploi permanent à temps complet ou non complet, avec d'autres emplois permanents à temps non complet

Selon les termes du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent :

- à temps complet (article 8)
- ou à temps non complet (article 8)

peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'exécède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet, soit :

- 40h15 lorsque la durée d'un temps complet est de 35 heures (cas général) ;
- 18h24 pour les professeurs d'enseignement artistique (temps complet : 16h) ;
- 23h pour les assistants d'enseignement artistique (temps complet : 20h).

5.2.2 Cumul, au sein d'une même collectivité, de deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents

Il est possible, pour une collectivité, d'employer un même agent sur deux emplois à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents. Cela peut prendre deux formes :

- Un agent fonctionnaire occupant deux emplois permanents à temps non complet relevant de cadres d'emplois différents (l'agent dit « pluricommunal » a alors une double carrière)
- Un agent contractuel ayant deux contrats, sur deux emplois permanents ou non permanents relevant de cadres d'emplois différents.

NB : si les deux emplois relèvent du même cadre d'emplois, des durées doivent être réunies pour l'agent fonctionnaire, et ne donner lieu qu'à un seul contrat pour un agent contractuel.

5.2.3 Cumul d'un emploi permanent avec un emploi non permanent dans une autre collectivité

Un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent, peut dans certaines conditions cumuler cet emploi avec un emploi non permanent dans une autre collectivité :

- Si l'emploi permanent est à temps complet, ou à temps non complet avec une durée de service supérieure à 70% de la durée légale (soit plus de 24h30 dans le cas général) : l'agent doit demander à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'autorisation de cumuler une activité accessoire (activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique). L'emploi non permanent doit donc avoir une durée de service compatible avec le caractère « accessoire ».
- Si l'emploi permanent est à temps non complet avec une durée de service inférieure ou égale à 70% de la durée légale (soit maximum 24h30 dans le cas général), l'agent doit déclarer par écrit, à l'autorité territoriale dont il relève au titre de l'emploi permanent, l'exercice d'une autre activité lucrative auprès d'une personne publique.

Annexe point 12 « Avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Grenade et le Lycée Agricole d'Ondes dans le cadre de la plantation d'une haie champêtre ».



Avenant à la convention de partenariat

ENTRE

La directrice de l'EPLEFPA d'Ondes (31), Mme Quillicaudine, Tournassou, 31330 Ondes

D'une part

Et la mairie de Grenade sur Garonne, 19 av. Lacaze Carnot, 31330 Grenade, représentée par Mr Jean Paul Delmas, maire.

Suite à des modifications de planning, la suite du chantier école prévu les 10 et 17 décembre 2021 avec une classe de seconde NJPF, se transforme en une seule journée, celle du mardi 14 décembre 2021 après midi, avec la classe de première « aménagements paysagers ».

A cette occasion, les élèves planteront les végétaux fournis par l'association « arbres et paysages » concernant la haie champêtre.

L'incidence financière sera donc une réduction de 100 € par rapport au projet initial qui était de 400 €.

Nous excusant encore pour ce changement, veuillez recevoir, monsieur, nos sincères salutations

Fait à Ondes le 1/12/2021

la directrice de l'EPLEFPA d'Ondes,

Mme Quillicaudine

Mr Delmas, maire de Grenade



Annexe point 16 « Tarifs communaux ».

TARIFS / Services Publics.		
SERVICES	<i>Rappel</i> TARIFS 2021	PROPOSITION Tarifs applicables au 01/01/2022
CIMETIERES :		
Tombes & caveaux :		
Tombe "pleine terre" - concession de 15 ans	180,00 €	184,00 €
Tombe "pleine terre" - concession de 30 ans	360,00 €	367,00 €
Emplacement Caveau	649,00 €	662,00 €
Tombe préfabriquée (2 places)	1 900,00 €	1 938,00 €
Tombe préfabriquée (4 places)	2 750,00 €	2 805,00 €
Concession ayant fait l'objet d'une procédure de reprise :		
. Tombe pleine : concession 15 ans (/m²)	45,00 €	46,00 €
. Tombe pleine terre : concession 30 ans (/m²)	96,00 €	98,00 €
. Caveau (/m²)	109,00 €	111,00 €
. Concession ancien columbarium (15 ans)	124,00 €	126,00 €
. Concession ancien columbarium (30 ans)	241,00 €	246,00 €
. Tombe préfabriquée (2 places)	1 425,00 €	1 454,00 €
. Tombe préfabriquée (4 places)	2 060,00 €	2 101,00 €
Espace cinéraire :		
Ancien columbarium – concession de 15 ans	247,00 €	252,00 €
Ancien columbarium – concession de 30 ans	482,00 €	492,00 €
Nouveau columbarium – concession de 15 ans	357,00 €	365,00 €
Nouveau columbarium – concession de 30 ans	593,00 €	605,00 €
Cavurne préfabriquée - concession de 15 ans	479,00 €	489,00 €
Cavurne préfabriquée - concession de 30 ans	797,00 €	813,00 €
Emplacement "vierge" 1mx1m pour construction d'un cavurne - concession de 15 ans	88,00 €	90,00 €
Emplacement "vierge" 1mx1m pour construction d'un cavurne - concession de 30 ans	185,00 €	189,00 €
Taxes diverses, autres :		
Renouvellement Concession	113,00 €	130,00 €
Redevance de réduction ou réunion de corps		130,00 €
Redevance de superposition des corps ou de seconde et ultérieures inhumations		70,00 €
Caveau provisoire ou dépositaire de 1 à 6 mois (par mois)	39,00 €	40,00 €
Caveau provisoire ou dépositaire plus de 6 mois (par mois)	83,00 €	85,00 €
Identification des concessions	5,30 €	5,30 €
Vacation funéraire	25,00 €	25,00 €
PISCINE		
Entrée Générale (gratuité avant 4 ans)	2,50 €	2,50 €
Tarif réduit "10 entrées"	23,00 €	23,00 €
Tarif réduit "20 entrées"	41,00 €	43,00 €
Tarif réduit "30 entrées"	53,00 €	56,00 €
Entrée "groupe" (10 entrées minimum) - entrée payante pour tous les enfants sans condition d'âge, gratuité pour l'encadrement sur la base de l'art. 3 du règlement intérieur pour les centres de loisirs et les colonies de vacances -	2,00 €	2,00 €
Entrée « titulaire Pass Grenade »	1,00 €	1,00 €
Leçon de natation (carte 5 séances)	42,00 €	44,00 €
Cours Aquegym (carte 5 séances)	27,00 €	29,00 €
Animations "ville"	0,00 €	0,00 €
MISE A DISPOSITION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS DE GRENADE		
Caution	530,00 €	530,00 €
Mise à disposition	25,00 €	26,00 €
MISE A DISPOSITION SONORISATION AUX ASSOCIATIONS DE GRENADE		
Caution sono 1000 watts	970,00 €	970,00 €
Caution sono 300 watts	410,00 €	410,00 €
Installation et démontage de praticables [par heure d'intervention]		
	84,00 €	86,00 €
SALLES COMMUNALES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT		
Cinéma (/jour)	430,00 €	439,00 €
Salles de réunion (Espace l'Envol ou autres) :		

Bureau de permanence (par demi journée)	25,00 €	26,00 €
Bureau de permanence (par journée)	48,00 €	49,00 €
Salle de réunion - capacité ≤30 personnes (par demi journée)	51,00 €	52,00 €
Salle de réunion - capacité ≤30 personnes (par journée)	102,00 €	104,00 €
Salle pour organismes de formation par mois (occupation permanente de la salle)	200,00 €	204,00 €
Salle pour organismes de formation par mois (occupation ponctuelle de la salle)	100,00 €	102,00 €
Espace l'Envol (Salle Jean Mermoz et salle Roland Garros)		
Foyer Rural de Grenade - 26A, rue Victor Hugo (Salle rez-de-chaussée)		
Associations de Grenade	0,00 €	0,00 €
Particuliers et autres Grenade 1 jour	172,00 €	175,00 €
Particuliers et autres Grenade 2 jours	267,00 €	273,00 €
Extérieurs 1 jour	278,00 €	284,00 €
Extérieurs 2 jours	413,00 €	421,00 €
Entreprises & sociétés commerciales	362,00 €	369,00 €
Tarif supplémentaire pour préparation & décoration des salles (par 1/2 journée)	95,00 €	97,00 €
Caution salles Espace l'Envol		
- Caution grande salle	850,00 €	850,00 €
- Caution petite salle	205,00 €	205,00 €
Salle du Foyer de St Cyprien		
Associations de Grenade	0,00 €	0,00 €
Location /jour	110,00 €	113,00 €
Caution	541,00 €	541,00 €
Hall de la Salle des Fêtes (/jour)		
Associations de Grenade	0,00 €	0,00 €
Particuliers + autres	173,00 €	176,00 €
Nettoyage (éventuel)	45,00 €	46,00 €
Salle des Fêtes :		
Associations de Grenade (uniquement une fois par an pour manifestation à but non lucratif)	0,00 €	0,00 €
Associations de Grenade (manifestation à but lucratif ou manifestation à but non lucratif à partir de la 2ème occupation)	111,00 €	113,00 €
Associations extérieures mais de la Communauté de Communes (2 Jrs le week-end ou jour férié)	563,00 €	574,00 €
Associations extérieures hors Communauté de Communes (2jrs le week-end ou jour férié)	1 167,00 €	1 190,00 €
Associations extérieures (1 jour hors week-end sans chauffage)	255,00 €	260,00 €
Associations extérieures (1 jour hors week-end avec chauffage)	309,00 €	315,00 €
Particuliers de Grenade, y compris pour le mariage d'enfants de Grenadains (par week-end)	458,00 €	467,00 €
Particuliers Extérieurs (par week-end)	1 239,00 €	1 264,00 €
Particuliers de Grenade (1 jour hors week-end et sans chauffage)	202,00 €	206,00 €
Particuliers Extérieurs (1 jour hors week-end et sans chauffage)	488,00 €	498,00 €
Organisation de salons professionnels (5 jours)	3 621,00 €	3 693,00 €
Installation et démontage de rideaux	521,00 €	531,00 €
Forfait "location de la rampe d'éclairage de la scène"	50,00 €	51,00 €
Intervention des services techniques : passage auto-laveuse et lustreuse (obligatoire)	71,00 €	72,00 €
Caution Nettoyage	105,00 €	105,00 €
Caution Salle	1 000,00 €	1 000,00 €
Caution "location rampe d'éclairage de la scène"	500,00 €	500,00 €
Option "Climatisation" :		
Participation aux frais :		
* associations de Grenade	0,00 €	0,00 €
* particuliers (par jour)	11,50 €	12,00 €
Caution "climatisation"	50,00 €	50,00 €
BIBLIOTHEQUE		
droit d'inscription pour l'année, pour les adultes actifs en CDI	11,00 €	11,00 €
DROITS DE PLACE / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Marché de plein vent (facturation au trimestre)		
*Abonnés (/ml)	0,41 €	0,45 €
*Volants (/ml)	1,10 €	1,20 €
*Minimum (pour les volants)	3,00 €	3,10 €
*Participation consommation électrique (/jour)	1,05 €	1,10 €
Marché de producteurs (saisonnier)		
Forfait par emplacement	3,00 €	3,00 €

Occasionnels		
*Type déballage ou autres, hors marché de plein vent (/ml)	1,10 €	1,20 €
*Minimum de facturation	6,20 €	6,50 €
Folre		
*Exposants hors concessionnaires auto (/ml)	4,40 €	4,50 €
*Exposition de véhicules (concessionnaires automobiles) / par véhicule	4,40 €	4,50 €
Autres (vide-greniers, braderie, marché de Noël, gourmands...) (/ml)		
	3,60 €	3,60 €
Manèges (par emplacement)		
*gros métiers	153,00 €	160,00 €
*moyens métiers	77,00 €	80,00 €
*petits métiers	33,00 €	35,00 €
Cirques		
*Cirque (+300 m²)	90,00 €	95,00 €
*Cirque (-300 m²)	45,00 €	50,00 €
Spectacle de marionnettes (/emplacement)		
	25,00 €	30,00 €
Stand à l'occasion de compétitions de haut niveau (/emplacement) :		
- jusqu'à 3x3	180,00 €	185,00 €
- au-delà de 3x3	250,00 €	255,00 €
Terrasse restaurant		
par m² et par jour	0,75 €	0,75 €
par m² et par mois	0,95 €	0,95 €
par m² et par an	10,60 €	10,60 €
minimum de facturation	5,45 €	5,45 €
Terrasse café		
par m² et par jour	0,65 €	0,65 €
par m² et par mois	0,75 €	0,75 €
par m² et par an	7,70 €	7,70 €
minimum de facturation	5,45 €	5,45 €
Etalage		
par m² et par jour	0,50 €	0,50 €
par m² et par mois	0,60 €	0,60 €
par m² et par an	6,25 €	6,25 €
minimum de facturation	5,45 €	5,45 €
Appareil de distribution		
par unité et par jour	12,90 €	12,90 €
par unité et par mois	15,30 €	15,30 €
par unité et par trimestre	39,00 €	39,00 €
par unité et par an	156,00 €	156,00 €
Chevalet publicitaire (1 par commerce)		
par mois	6,00 €	6,00 €
par trimestre	14,50 €	14,50 €
par an	41,50 €	41,50 €
Chevalet de presse (2 par commerce)		
par mois	6,00 €	6,00 €
par trimestre	14,50 €	14,50 €
par an	41,50 €	41,50 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT												
DEPENSES						RECETTES						
COMPTE	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Crédits ouverts	DMI	Total	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Crédits ouverts	DMI	Total
1	022	SFIN	Depenses imprévues de fonctionnement	565 922,05 €	839,00 €	565 083,05 €	7718	SFIN	Remboursement partiel des honoraires d'avocat pour l'assurance juridique	- €	2 000,00 €	2 000 €
2	023	SFIN	Virement à la section d'investissement	2 886 317,00 €	- €	2 886 317,00 €	7461	SFIN	Subvention DGD Urbansime	- €	13 250,00 €	13 250,00 €
3	6188	COMF	Prestation technicien audiovisuel pour réalisation vidéo des vœux du Maire 2022	- €	2 200,00 €	2 200,00 €	74718	BRL	Subvention Centre National du Livre - Aide exceptionnelle Relance Bibliothèques	- €	3 377,00 €	3 377 €
4	6358	SFIN	Taxe d'aménagement pour travaux Guichet Unique	- €	1 541,00 €	1 541,00 €						- €
5	637	REPA	Etude de structure de l'église de Saint-Cyprien	- €	1 165,00 €	1 165,00 €						- €
6	6261	ADMI	Frais d'affranchissement	14 000,00 €	2 500,00 €	16 500,00 €						- €
7	617	REST	Etude pour la relocalisation de la production des repas scolaires	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	7478	SFIN	Plan de Reliance pour étude de relocalisation de la production des repas scolaires	- €	5 000 €	5 000 €
8	6718	SFIN	Reversement frais irrepétibles-jugement N°1803779-6	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	7718	SFIN	Condamnation Tribunal Administratif - Jugement N° 1803779-6	- €	1 500 €	1 500 €
9	678	SFIN	Participation pour prophèses auditives d'un agent communal selon aide EIPPEP	- €	1 600,00 €	1 600,00 €	7478	SFIN	Aide EIPPEP	- €	1 600 €	1 600 €
10	6713	PU	Bourse pour chantiers jeunes suite à erreur de rattachement pour le chantier de décembre 2020	7 400,00 €	450,00 €	7 850,00 €						- €
11	6718	SFIN	Remboursements ALSH	11 200,00 €	500,00 €	11 700,00 €						- €
12	6817	SFIN	Constitution de provisions pour créances douteuses	3 000,00 €	530,00 €	3 530,00 €	7817	SFIN	Reprise de provisions sur créances douteuses	- €	4 420 €	4 420 €
13	65548	VRD	Réimputation des travaux exécutés par la SDPHS à la demande de la Trésorerie	- €	17 000,00 €	17 000,00 €						- €
					33 207,00 €						13 147,00 €	

Annexe point 21 « Modification des AP-CP ».

V3 14/12/2023

AP - CP ANNEE 2021

suivant DM 06/2021 du 06/12/2021

Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame - Phase 1			
AP-CP n° 01-2018			Opération : 10011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	5 000,00 €	- €	- €
2020	5 000,00 €	- €	- €
2021	- €		- €
2022	46 800,00 €		- €
2023	520 000,00 €		- €
2024	260 000,00 €		- €
Total		- €	

Vidéoprotection			
AP-CP n° 01-2017			Opération : 17001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 393,00 €	- €	- €
2018	3 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
2019	1 000,00 €	- €	3 000,00 €
2020	205 000,00 €	202 878,92 €	205 878,92 €
2021	130 000,00 €		
2022	136 000,00 €		
Total		205 878,92 €	

Revitalisation Centre Ville - Urbanisation RD 17 La Hille			
AP-CP n° 02-2017			Opération : 17002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	11 500,00 €	- €	- €
2019	35 000,00 €	34 897,20 €	34 897,20 €
ANNÉE 2020	opération 17002	132 000,00 €	130 188,65 €
	Non-Affectée C/458114 - CCHT	182 300,00 €	182 220,72 €
ANNÉE 2021	Non-Affectée C/458115 - SMEA	127 600,00 €	127 528,36 €
	opération 17002	237 000,00 €	
ANNÉE 2022	Non-Affectée C/458114 - CCHT	390 000,00 €	
	Non-Affectée C/458115 - SMEA	97 000,00 €	
	opération 17002	66 300,00 €	
	Non-Affectée C/458114 - CCHT	46 000,00 €	
	Non-Affectée C/458115 - SMEA	27 000,00 €	
Total		474 834,93 €	

Rond-point Croix de Lamouric			
AP-CP n° 03-2017			Opération : 17003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	2 000,00 €	- €	- €
2019	20 000,00 €	11 280,00 €	11 280,00 €
2020	7 000,00 €	840,00 €	12 120,00 €
2021	77 000,00 €		
2022	593 000,00 €		
2023	100,00 €		
Total		12 120,00 €	

AP - CP ANNEE 2021

suivant DM 06/2021 du 06/12/2021

Revitalisation Centre Ville - Aménagement du Quai de Garonne			
AP-CP n° 01-2016			Opération : 16002
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2016	170 000,00 €	- €	- €
ANNÉE 2017	opération 16002	85 900,00 €	41 300,10 €
	Non-Affectée C/458104	35 600,00 €	16 432,87 €
	Non-Affectée 458105 C/	4 200,00 €	- €
ANNÉE 2018	opération 16002	864 500,00 €	845 944,68 €
	Non-Affectée C/458104	382 000,00 €	377 666,00 €
	Non-Affectée 458105 C/	44 500,00 €	43 751,95 €
ANNÉE 2019	opération 16002	169 000,00 €	158 862,04 €
	Non-Affectée C/458104	74 000,00 €	7 333,51 €
	Non-Affectée 458105 C/	8 500,00 €	8 495,54 €
ANNÉE 2020	opération 16002	5 000,00 €	2 640,00 €
	Non-Affectée C/458104	400,00 €	- €
	Non-Affectée 458105 C/	100,00 €	- €
ANNÉE 2021	opération 16002	3 200,00 €	
	Non-Affectée C/458104	351,00 €	
	Non-Affectée 458105 C/	41,00 €	
ANNÉE 2022	opération 16002	50 160,00 €	
	Non-Affectée C/458104	- €	
	Non-Affectée 458105 C/	- €	
Total		1 512 426,69 €	

Cimetière de la chapelle St Bernard - Allées et pluviat			
AP-CP n° 01-2019			Opération : 19001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	22 000,00 €	7 020,00 €	7 020,00 €
2020	20 000,00 €	2 574,80 €	9 594,80 €
2021	597 258,00 €		- €
2022	2 200,00 €		
Total		9 594,80 €	

Acquisition de véhicules			
AP-CP n° 03-2019			Opération : 19011
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	50 000,00 €	- €	- €
2020	44 150,00 €	44 123,74 €	44 123,74 €
2021	74 230,00 €		- €
Total		44 123,74 €	

AP - CP ANNEE 2021

selon DM 06/2021 du 06/12/2021

Revitalisation Centre Ville - Reconfiguration du jardin de la Mainie			
AP-CP n° 05-2019			Opération : 19008
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	37 000,00 €	31 755,01 €	31 755,01 €
2021	630 000,00 €		- €
2022	51 800,00 €		
Total		31 755,01 €	

Revitalisation Centre Ville - Reconfiguration jardin salle des fêtes			
AP-CP n° 06-2019			Opération : 19009
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	2 000,00 €	- €	- €
2021	1 200,00 €		- €
2022	- €		
Total		- €	

Revitalisation Centre Ville - Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol			
AP-CP n° 07-2019			Opération : 19010
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	11 500,00 €	9 990,00 €	9 990,00 €
2021	1 100,00 €		- €
2022	457 000,00 €		
2023	10 000,00 €		
Total		9 990,00 €	

Revitalisation Centre Ville - Réhabilitation bâtiments ilot Crayssac			
AP-CP n° 08-2019			Opération : 19005
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2019	2 000,00 €	- €	- €
2020	2 000,00 €	- €	- €
2021	- €		- €
2022	80 000,00 €		
2023	30 000,00 €		
Total		- €	

AP - CP ANNEE 2021

selon DM 06/2021 du 06/12/2021

Régénération Remise Serres et Pigeonnier			
AP-CP n° 01-2021			Opération : 21001
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	11 200,00 €	- €	
2022	411 000,00 €	- €	- €
Total		- €	

Aménagement d'une aire de loisirs au Quai de Garonne			
AP-CP n° 02-2021			Opération : 21003
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	162 000,00 €	- €	
2022	65 500,00 €	- €	- €
Total		- €	

D'autres aménagements seront proposés en 2022. A ce jour, la somme est inconnue.

Extension du cimetière de la Magdeleine			
AP-CP n° 03-2021			Opération : 21004
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	- €	- €	
2022	26 400,00 €	- €	- €
2023	560 000,00 €		
Total		- €	

Reconstruction logement d'urgence Espace J. FRANCES			
AP-CP n° 04-2021			Opération : 21005
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	- €	- €	
2022	205 000,00 €	- €	- €
Total		- €	

Immeuble Avenue Lazare Carnot / Rue des Jardins			
AP-CP n° 05-2021			Opération : 21006
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	135 000,00 €	- €	
2022	21 000,00 €		
Total		- €	

Équipement numérique des écoles			
AP-CP n° 06-2021			Opération : 21007
Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2021	1 000,00 €	- €	- €
2022	120 000,00 €	- €	- €
2023	- €	- €	- €
Total		- €	

Annexe point 23 « Atlas de la Biodiversité Communale : signature de l'annexe annuelle 2022 à la convention-cadre avec Nature En Occitanie ».



**ANNEXE ANNUELLE A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale**

COMMUNE DE GRENADE/ NATURE EN OCCITANIE

Entre les soussignés :

La **Commune de Grenade** représentée par son Maire, Jean-Paul DELMAS, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, désignée ci-après par le terme « La Commune »,
d'une part,

L'**association Nature En Occitanie**, dont le siège social est situé 14, rue de Tivoli à TOULOUSE, représentée par Thomas LHEUREUX, secrétaire,

et ci-après désignées par le terme « L'association »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE.

En 2020, la Commune sollicite Nature En Occitanie pour être accompagnée techniquement et administrativement pour mener à bien son souhait de candidater à l'Appel à projets de l'Office Français pour la Biodiversité « Atlas de la Biodiversité Communale ».

La commune de Grenade, lauréate de cet appel à projet en novembre 2020, a consolidé cette collaboration par la signature d'une convention cadre de partenariat avec l'association en date du 11 mai 2021, engageant conjointement les deux parties pour la réalisation de cet ABC, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE CETTE ANNEXE

La présente annexe fixe, conformément à l'article VIII de la convention cadre de partenariat décrite en préambule, les conditions d'engagement annuelles des deux parties, c'est-à-dire le programme d'actions, le financement et les modalités de paiement de la subvention.

Article 2 : CONTENU PREVISIONNEL

Responsable de l'action pour l'association : Clémentine GAND, chargée d'études Animation

Territoriale

Responsable de l'action pour la commune :
 Laetitia IBRES, élue référente
 Christine LAMOULIATTE, directrice générale des services
 Thomas SANCHEZ, manager de ville

Le partenariat pour l'année 2022 est détaillé comme suit dans le projet ABC :

	Chargé de mission (jours)	Chargé de mission (450 €/jr)	Bénévolet valorisé (jours)	Bénévolet valorisé (74€/jr)
0 - Accompagnement et appui conseil à la mise en œuvre de l'ABC				
Gestion de projet, coordination équipe				
Suivi de la convention (coordination générale, suivi de projets, comité de pilotage...)	1,5			
recrutement et accompagnement d'un stagiaire de BTS ou de Master pour faire le suivi de l'ABC (indemnités, temps d'accompagnement...)	2			
sous-total action 0	4,5	2025		
1 - Inventaire de la biodiversité				
Synthèse et analyse données disponibles	1	450		
Préparation du terrain (naturalistes)	1	450		
Inventaires faunistiques et floristiques	4,5	2025		
Animation/intégration de l'inventaire citoyen	0,5	225		
sous-total action 1	7	3150		
2 - Cartographie/ Diagnostic / analyse				
Cartographie des habitats naturels et semi naturels (géomaticien)	0,5	225		
Définition des enjeux écologiques par espèce et par milieu (naturalistes)	2	900		
Cartographie des enjeux (géomaticien)	1	450		
Synthèse et rédaction de fiches actions (préconisations de gestion, "fiches biodiversité")	3	1350		
Rédaction du rapport Atlas de la Biodiversité Communale		0		
Outil de restitution en ligne sur le site internet de la commune, le site http://abc.naturefrance.fr		0		
sous-total action 2	6,5	2925		
3 - Animation				
Soirée publique de présentation puis de restitution du projet d'ABC		0		
Mise en place d'un inventaire participatif à destination des habitants (ciblé sur une espèce/un groupe d'espèces)	0,5	225		
concours photo pour la mise en place de l'inventaire de 3 jardins de cœur de bastide (démarçage 2021)				
Sorties nature (Nuit de la chouette, Nuit Chiro, Frêq. grenouille...), loto de la biodiversité		0		
Rédaction d'article pour le bulletin municipal trimestriel et le compte facebook de la commune de Grenade	1	1800		
Conférence sur la biodiversité communale / Exposition photo / Autre		0		
Animations sur la Trame verte et bleue (élus+ citoyens)		0		
Accompagnement des élus dans la prise en compte de la biodiversité* (conseils techniques, participations à des réunions espaces verts, formation des agents, participation PLU...)		0		
Interventions information/sensibilisation avec l'école /ALAE	2	900		
Rédaction d'un livret grand public (vulgarisation de l'ABC)		0		
Accompagnement et suivi des actions de gestion différenciée	2	900		
sous-total action 3	6,5	3825		
Total	26,5	11925	31	2294

Article 3 – DELAI ET CALENDRIER

Les parties s'engagent à respecter les délais de réalisation de chacune des étapes du projet auxquelles elle est associée :

Description de l'action	2022			
	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Conventions NEO et intervenants (conseil municipal et signatures)				
Communication (Presse, BM, Site Internet, FB)	X	X	X	X
Préparation démarche participative avec formateur, services, élus				
Soirée publique de présentation du projet ABC				
Conférences sur la biodiversité communale		X		
Animations sur la trame verte et bleue (élus, citoyens)				
Information élus, animations trame noire			X	
Accompagnement des élus dans la prise en compte de la biodiversité (conseils techniques, participation à des réunions espaces verts, formation des agents, participation PLU...)	?	?	?	?
Interventions, Information, sensibilisation avec écoles et ALAE		X	X	
Rédaction d'un livret grand public				
Accompagnement et suivi des actions de gestion différenciée		X		
Soirée publique de restitution du projet ABC				
Inventaire				
Mise en place d'un inventaire participatif à destination des habitants	X	X	X	X
Préparation et lancement concours photo biodiversité et cœurs d'îlots				
Concours photos - Réception des photos, classement, jury				
Concours photos - remise prix et expositions				
Concours photos - Inventaire 3 cœurs d'îlots		X	X	
Inventaire de la biodiversité - Synthèse et analyse des données disponibles	X			
Inventaire de la biodiversité - Préparation du terrain (naturalistes)				
Inventaire de la biodiversité - Inventaires faunistiques et floristiques		X	X	
Communication pour repérage sites chiroptères				
Prestation CEN Midi Pyrénées pour inventaire chiroptères		X	X	
Animation intégration de l'inventaire citoyen	X	X	X	X
Cartographie, diagnostic, analyse				
cartographie des habitats naturels et semi naturels (géomaticien)				X
Définition des enjeux écologiques par espèces et par milieu (naturaliste)				X
Cartographie des enjeux				X
Synthèse et rédaction de fiches actions				X
Rédaction du rapport Atlas de la Biodiversité Communale				
Outil de restitution en ligne sur le site internet				X

Article 4 : FINANCEMENT

La commune de Grenade contribue financièrement pour un montant de onze mille neuf cent vingt-cinq euros (11 925 €). Ce montant estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention annuelle correspond à un forfait de 450 € HT par journée d'accompagnement par un chargé de mission (ici 26,5 jours). La partie de bénévolat valorisé apportée par l'association correspond à 74 € par journée d'accompagnement (31 jours), soit ici 2 294 €.

Article 5 – MODALITE DE PAIEMENT

La commune de Grenade procédera au versement de la rétribution financière à hauteur de 25% de la contribution définie dans l'article 4 à la fin de chaque trimestre soit 2 981.25€ (25% de 11 925€) sur présentation d'une facture d'acompte. La commune fournira un certificat administratif attestant de la réalisation des missions prévues au calendrier. Le versement correspondant au 4ème trimestre et solde sera conditionné à la remise du rapport annuel et du bilan financier.

Article 6 - COMMUNICATION

Lors des événements ou des publications rassemblant l'association et la commune, ces dernières s'engagent réciproquement à citer ce partenariat et à faire figurer leurs logos sur les documents de communication.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Fait le

Monsieur Jean-Paul DELMAS
Maire de la commune de Grenade

Thomas LHEUREUX, secrétaire
Représentant de Nature En Occitanie

Annexes point 24 « Atlas de la Biodiversité Communale : signature de la convention-cadre avec le Conservatoire des Espaces Naturels et de son annexe ».



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale
COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE / CEN OCCITANIE**

Entre les soussignés :

La **Commune de Grenade sur Garonne** représentée par son Maire, M. Jean-Paul DELMAS, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, désignée ci-après par le terme « la Commune »,

d'une part,

L'association Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie,
Etablissement de Haute-Garonne, situé : 75, voie du TOEC – BP 57611 – 31076 TOULOUSE Cedex 03,
SIRET : 384 643 938 00069, représenté par son Président, Monsieur Arnaud MARTIN, et ci-après désignées par le terme « Conservatoire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Le CEN d'Occitanie est une association loi 1901 à but non lucratif, créé en 1992 et agréé au titre de la protection de l'environnement en faveur de la connaissance et la préservation du patrimoine naturel d'Occitanie. Il a pour objectif la préservation du patrimoine naturel de la région, dont les missions des conservatoires d'espaces naturels (rappelées dans l'article L.414-11 du code de l'environnement), concernent notamment la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière et l'acquisition de connaissances naturalistes. Il abrite depuis 2001 une antenne thématique, le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, et est co-animateur du Plan Régional d'Actions pour les Chiroptères en Occitanie (2018/2027) pour la DREAL Occitanie.

La Commune de Grenade sur Garonne s'est engagée dans une démarche en faveur de la biodiversité. Dans un souci commun d'amélioration de la connaissance et de la gestion du patrimoine naturel, de la sensibilisation et de l'information des habitants, la Commune et le Conservatoire se sont rapprochés pour promouvoir la valorisation du patrimoine naturel par la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

Véritable outil stratégique de l'action locale, les ABC offrent, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné. La mise en œuvre d'un ABC s'appuie sur trois axes essentiels :

- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la

biodiversité, par des actions d'éducation à l'environnement, de porter à connaissance et de sensibilisation.

- mieux connaître la biodiversité sur le territoire de la commune et identifier les enjeux spécifiques liés par la synthèse des données connues et l'acquisition de nouvelles connaissances naturalistes ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité et aider à la prise de décisions lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales, à travers l'échange, des travaux collectifs inter services, la concertation et l'accompagnement technique en matière de gestion d'espaces naturels, et les projets d'aménagement local.

La présente convention fixe les conditions d'engagement des parties. Ce partenariat s'inscrit :

- dans le cadre des missions d'inventaire du patrimoine naturel, notamment des chiroptères, d'information et d'éducation à l'environnement et à la protection de la nature mises en œuvre par le Conservatoire
- d'expertise et d'analyse des enjeux sur le territoire pour le Groupe des Chiroptères notamment dans le cadre de ce projet.

En 2020, la commune candidate à l'Appel à projets d'« Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC) de l'Office Français pour la Biodiversité. Elle sollicite le Conservatoire pour être partenaire du projet. Lauréate de cet appel, la Commune s'engage dans cette collaboration avec le Conservatoire pour mener à bien l'ABC.

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

Aujourd'hui et par délibération du Conseil municipal de Grenade et du Conseil d'administration du Conservatoire, les deux parties décident de poursuivre une coopération active pour la mise en œuvre des objectifs suivants identifiés dans le projet d'ABC :

- Inventorier et préserver le patrimoine naturel de la commune ;
- améliorer la gestion des espaces naturels (dont espaces verts) ;
- informer et sensibiliser sur les milieux naturels et les espèces existants sur la commune.

Article II – MODALITES DE REALISATION DE L'ACTION

La Commune et le Conservatoire précisent annuellement les actions à mener conjointement dans le cadre d'annexes à la présente convention cadre.

Chaque annexe définit pour l'année suivante les actions ciblées et les moyens mis en œuvre par chacune des parties pour mener à bien celles-ci.

Le Conservatoire s'engage à :

- assister la Commune pour la mise en œuvre de l'ABC sur le volet Chiroptères,
- réaliser des actions de sensibilisation des citoyens et des compléments d'inventaires sur les Chiroptères par la réalisation d'animations grand public. Sous le pilotage de Nature En Occitanie, elle participera au diagnostic des enjeux, à la définition des orientations et des préconisations.
- échanger régulièrement avec la commune et ses autres partenaires et participer aux comités de pilotage, aux événements de lancement et de clôture de l'ABC.
- ce que l'ensemble des données naturalistes créées dans le cadre de ce projet par le Conservatoire sera partagé avec la commune et avec les bases de données de référence notamment le SINP.
- faire apparaître le logo ou le nom de la ville lors de communications sur les actions communes.

La Commune s'engage à :

- consulter le Conservatoire lors de la mise en œuvre de projets et d'actions en lien avec les oiseaux,
- faciliter l'accès à certains espaces du territoire et la mise en relation avec des acteurs

- concernés par les thématiques en question, et plus largement mettre à disposition les moyens nécessaires dans la mesure du possible,
- faire apparaître le logo ou le nom du Conservatoire lors de communications sur les actions communes.

Article III – RESULTATS ATTENDUS

Les résultats des actions fixées dans les annexes successives feront l'objet d'un bilan annuel rédigé par l'association. Le bilan sera remis à la Commune.

Article IV : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La présente convention est valable durant le temps fixé à l'article IX ou jusqu'à résiliation par l'une des parties selon les termes fixés à l'article IX.

Le calendrier prévisionnel des actions est détaillé dans l'annexe annuelle. Les actions seront réalisées pendant la durée de validité de la convention.

Article V – COMMUNICATION

Comme énoncé dans l'article II, lors des événements ou des publications rassemblant le Conservatoire et la Commune, ces dernières s'engagent réciproquement à citer ce partenariat et à faire figurer leurs logos sur les documents de communication.

Article VI – SUIVI ET EVALUATION

Le suivi de l'action et son évaluation seront effectués par le manager de ville de la Commune et par la Chargée de missions Cathie BOLEAT pour le Conservatoire. L'évaluation portera sur le bon déroulement de l'action, la participation des usagers ciblés et l'utilisation des moyens prévus.

Article VII – SUBVENTION

Une subvention sera versée au Conservatoire en fonction des actions définies dans les annexes successives prévues à l'article VIII. Le montant de la subvention est arrêté par délibération du Conseil Municipal au regard des actions concertées entre les deux parties. A l'occasion de ce vote, sera également approuvée l'annexe prévue à l'article VIII de la présente convention.

Le Conservatoire s'engage à ne pas redistribuer la subvention sous quelque forme que ce soit à des tiers sans l'accord de la commune.

La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation de la subvention, soit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur place et sur pièces, les réalisations effectuées au titre des actions subventionnées. En cas de manquement du Conservatoire à ses obligations ou au cadre de l'action concertée définis en partenariat par la Commune et le Conservatoire, les deux parties se rapprocheront pour envisager le cadre nouveau de l'action concertée et de la subvention.

De manière générale, le Conservatoire s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions.

Article VIII – ANNEXE A LA CONVENTION

La présente convention est complétée par une annexe qui précise le programme d'actions, le financement et les modalités de paiement de la subvention.

Article IX – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dans le temps de réalisation de l'ABC (2021-2023), soit pour une durée de 2 ans, à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2023.

Dans l'hypothèse où, pour cause d'épidémie de Covid-19, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies aux articles X.2 et X.3.

Article X - CONDITIONS DE RESILIATION et REVISION

X.1 La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire moyennant une information des autres parties de 2 mois auparavant. La convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de méconnaissance grave des obligations contractuelles de l'une des parties et ou en cas de demande de s'y conformer restée infructueuse.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

X.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

X.3 Évolution des consignes sanitaires liées à la crise du Covid-19 :

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours au moment de la signature de la présente convention, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des actions objet de la présente convention, consécutivement à une quelconque épidémie.

En cas d'annulation, une priorité sera donnée à l'organisation d'un report, à une date raisonnablement éloignée.

Si aucun report n'est envisageable, et quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes des parties prenantes, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser les actions prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

ARTICLE XI : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

Pour la commune de
Grenade sur Garonne,
Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Pour l'association
CEN d'Occitanie,
Le Président

Arnaud MARTIN

**ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale**

COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE / CEN OCCITANIE

Entre les soussignés :

La **Commune de Grenade sur Garonne** représentée par son Maire, M. Jean-Paul DELMAS, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, désignée ci-après par le terme « la Commune »,

d'une part,

L'**association Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie**,
Etablissement de Haute-Garonne, situé : 75, voie du TOEC – BP 57611 – 31076 TOULOUSE Cedex 03,
SIRET : 384 643 938 00069, représenté par son Président, Monsieur Arnaud MARTIN, et ci-après désignées par le terme « Conservatoire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

La convention-cadre de partenariat pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale fixe les conditions d'engagement des parties susnommées. Ce partenariat s'inscrit :

- dans le cadre des missions d'inventaire du patrimoine naturel, notamment des chiroptères, d'information et d'éducation à l'environnement et à la protection de la nature mises en œuvre par le Conservatoire ;
- dans le cadre d'expertises et d'analyses des enjeux sur le territoire pour le Groupe des Chiroptères.

Article I – OBJET DE CETTE ANNEXE

La présente annexe définit, conformément à l'article VIII de la convention-cadre de partenariat CEN/Mairie de Grenade, le programme d'action, le financement et les modalités de paiement de la subvention.

Article II – CONTENU PREVISIONNEL

Responsable de l'action pour l'association : Cathie BOLEAT
Responsable de l'action pour la commune : Thomas SANCHEZ

Les missions du CEN, leurs coûts et périodes de réalisation, sont détaillés comme suit :

Date prévisionnelle	Qté	Description	P.U.	Montant
2022	1	Soirée chiroptères (organisation, animation)	500 €	500 €
2022	4	Inventaires diurnes	500 €	2000 €
2022	6	Inventaires acoustiques	500 €	3000 €
2023	1	Soirée chiroptères (organisation, animation)	500 €	500 €
2023	1	Réunion restitution	500 €	500 €
2023	2	Rapport final	500 €	1000 €
			Total HT	7500 €
			Total TTC	7500 €

Les parties s'engagent à respecter les délais de réalisation de chacune des étapes du projet auxquelles elles sont associées.

Article III – FINANCEMENT

La commune de Grenade contribue financièrement à l'ABC pour les missions qui incombent au CEN pour un montant total de 7 500 € pour toute la durée de la convention-cadre (la TVA n'est pas applicable dans le cadre d'une convention de partenariat).

Article IV – MODALITES DE PAIEMENT

La commune de Grenade procèdera au versement de la rétribution financière (précisée à l'article II de la présente annexe) annuellement et sur présentation d'une facture d'acompte la première année, et de solde pour la seconde.

Année 2022	5500 €
Année 2023	2000 €

Le versement sera conditionné à la remise du rapport annuel et du bilan financier par le CEN ; la commune fournira un certificat administratif attestant de la réalisation des missions prévues au calendrier.

Article V – DUREE DE LA CONVENTION

La convention-cadre CEN/Mairie de Grenade est consentie et acceptée dans le temps de réalisation de l'ABC (2021-2023), soit pour une durée de 2 ans, à compter du 01/ 01/2022 et jusqu'au 31/12/2023. La présente annexe est valide pour toute la durée de la convention-cadre.

Fait à Toulouse, le

Pour la commune de
Grenade sur Garonne,
Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Pour l'association
CEN d'Occitanie,
Le Président

Arnaud MARTIN

*Annexe point 27 « Aménagement paysager de l'îlot central du giratoire situé « Portes de Save ».
Convention entre le Conseil Départemental 31 et la Commune de Grenade ayant pour objet d'autoriser la
réalisation d'un aménagement paysager par la Commune et d'en définir les conditions de gestion ultérieure
sur les dépendances du giratoire RD29/RD29A ».*

CONVENTION N°.....

**ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET
LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE**

AYANT POUR OBJET

**L'AUTORISATION DE REALISER UN AMENAGEMENT PAYSAGER D'UN ILOT
CENTRAL DE GIRATOIRE ET D'EN ASSURER LA GESTION ULTERIEURE
RD 29 / RD29A COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE
Avenue de Gascogne et avenue de Guiraudis**

ENTRE :

d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, désigné ci-après par les termes "LE DEPARTEMENT",

ET :

d'autre part,

la Commune de GRENADE-SUR-GARONNE représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par les termes "LA COMMUNE",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie relatif à la gestion de la voirie départementale, adopté par le Conseil Général de la Haute-Garonne par délibération du 20 janvier 2000,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la réalisation d'un aménagement paysager par la commune et d'en définir les conditions de gestion ultérieure sur les dépendances du giratoire de la RD 29 / RD 29A au PR 23+171 (ilot de giratoire).

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département autorise la Commune, à réaliser l'aménagement paysager tel que précisé sur le descriptif joint en annexe, mis en place au centre du giratoire, situé au PR 23+171 sur le carrefour giratoire de la RD 29 / RD 29A.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1 - Généralités

Le Département conserve le libre accès des emprises des R.D susvisées.

Les terrains concernés par la présente superposition de gestion continuent à faire partie du domaine du Département.
La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La Commune assurera à ses frais l'entretien complet de l'aménagement paysager réalisé.

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier en agglomération ainsi que son contrôle et sa surveillance, de jour comme de nuit.

Toute modification substantielle que souhaiterait apporter la Commune à l'aménagement paysager existant objet de la présente convention donnera lieu à un avenant à la présente convention.

3-2 - Emploi des produits phytosanitaires

Le Département s'est engagé dans une démarche de réduction de consommation de produits phytosanitaires qui sont aujourd'hui interdits à moins de 100 m. d'un point d'eau identifié sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} ou d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales.

Dans ces conditions, la commune s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public routier départemental.

Le non-respect de ces mesures fera l'objet d'un procès-verbal des constatations qui sera transmis à la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et entraînera de fait l'annulation de la présente convention qui sera alors dénoncée dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La Commune sera responsable de tout dommage qui viendrait à être causé aux usagers ou aux tiers du fait de ces prestations ou d'un défaut d'entretien de l'aménagement. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages.

Si un mauvais entretien risquant de causer un dommage aux usagers ou tiers venait à être constaté par le Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune après mise en demeure de cette dernière.

La commune sera responsable des accidents qui viendraient à se produire du fait du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation pendant les périodes d'exécution des chantiers d'entretien de l'aménagement paysager.

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de l'exécution de ces prestations d'entretien.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin de plein droit en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation des routes départementales n°29/29A.

Toutefois, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée expédiée 3 (trois) mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent en cas de litiges concernant l'application de la présente convention.

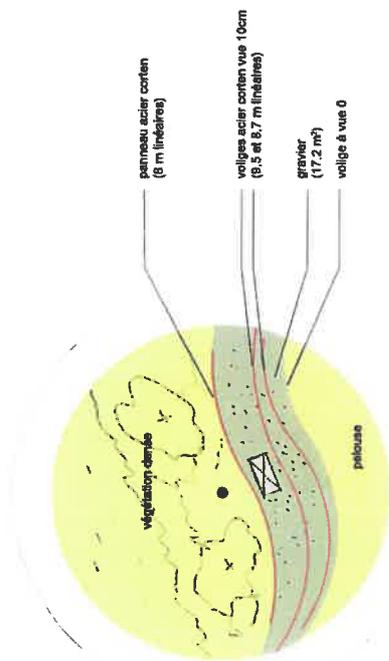
La présente convention comporte 4 pages. Elle est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le

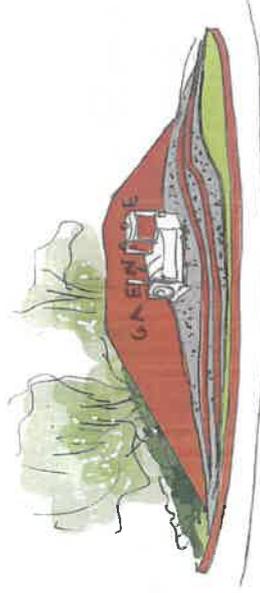
Pour la Commune
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

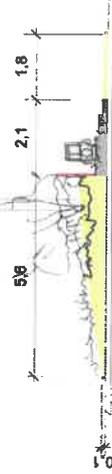
GRENADE
Rond-point - Porte de Save
 Esquisse



Échelle 1/100e



Échelle : 1/100



Annexes point 28 « Avis sur la demande de permis de construire portant sur le projet photovoltaïque « Au Pont et Castelet » à Saint-Caprais et décision d'engager une procédure de « Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme » (MECDU) ».



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet d'aménagement de quatre parcs photovoltaïques au sol
sur la commune de Grenade (31)
déposé par d'une part SAS parc solaire d'au Pont et Castelet,
et d'autre par SAS parc solaire de Lamothe**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2021-9082
N°MRAe 2021APO23
Avis émis le 18 mars 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le même jour le 27 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne sur deux projets de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Grenade (31), le premier au lieu dit « *au Pont et Castelet* », le second « *à Lamothe* ». **Les deux projets étant très proches l'un de l'autre, conformément à la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale, une seule étude d'impact a été réalisée. L'autorité environnementale émet un avis unique pour les deux projets.**

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2020 et divers annexes.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion du 18 mars 2021 de la MRAe réalisée en visioconférence, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020) par les membres suivants : Jean-Michel SALLES, Sandrine ARBIZZI, Annie VIU, Thierry GALIBERT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 15 mars 2021 au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 10 mars 2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet se propose de réaliser quatre centrales solaires photovoltaïques sur la commune de Grenade en Haute-Garonne sur un secteur en voie de renaturation depuis l'arrêt d'exploitation de carrières alluvionnaires et le comblement d'une partie des plans d'eau par des matériaux inertes.

La démarche d'évaluation environnementale du projet comporte plusieurs insuffisances, en particulier sur l'analyse des incidences en termes de biodiversité, de prise en compte du risque d'inondation, de préservation de la ressource en eau et d'intégration paysagère. Au regard des fortes sensibilités environnementales du secteur, il paraît souhaitable que le porteur de projet procède à une reprise en profondeur de l'étude d'impact.

D'un point de vue méthodologique, la zone d'étude retenue pour l'étude des enjeux naturalistes est trop restreinte, la pression d'inventaire et les périodes de prospections sont insuffisantes, les incidences du projet pour la faune hivernante et migratrice n'ont pas été intégrées, l'évaluation des incidences pour les espèces cibles des zonages d'inventaire et de protection est insuffisante et semble minimiser le niveau d'impact. Les conséquences du projet sur le maintien des continuités écologiques sont minimisées. Enfin, les mesures retenues ne sont pas proportionnées aux impacts attendus conduisant la MRAe à évaluer des impacts résiduels modérés pour une partie de la faune volante.

Au vu de ces éléments, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour une partie de l'avifaune d'intérêt communautaire, puis de proposer un renforcement important des mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un niveau d'incidence faible pour ces espèces s'il souhaite pouvoir obtenir la délivrance d'une autorisation administrative. La MRAe rappelle que dans le cas d'incidences négatives significatives sur un site Natura 2000, le projet est susceptible d'être rejeté.

En termes d'exposition aux risques, le projet se situe en grande partie en zone rouge du plan de prévention des risques inondations de la Garonne Nord qui interdit dans son règlement les installations photovoltaïques au sol. Le porteur de projet s'appuie sur des éléments de doctrine régionale qui autorisent, à titre exceptionnel et sous conditions, la possibilité de déroger à une implantation en zone rouge du risque inondation, en démontrant au travers d'une étude hydraulique que le projet se situe en zone d'aléa faible à moyen. Or, la MRAe constate que la modélisation proposée et les travaux lourds qu'elle induit, ne permettent pas le respect strict d'une part des prescriptions du PPRi, et d'autre part de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 qui instaure pour ce dernier des servitudes de protection réglementaire.

L'étude d'impact doit par ailleurs être complétée par l'évaluation des impacts des réaménagements lourds réalisés au sein du lit majeur de la Garonne, et la définition des mesures pour en minimiser les incidences. Le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 de la loi sur l'eau paraît donc nécessaire.

Le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours venant d'acquérir la gravière du Castelet à des fins de renfort de stockage des gravières existantes, les interdictions et exigences en vigueur sur les périmètres de protections existants devront impérativement et explicitement être respectés.

La composition architecturale et paysagère proposée n'est pas suffisante pour minimiser les impacts du projet. La MRAe recommande au porteur de projet de proposer une intégration paysagère des structures photovoltaïques, des équipements, des clôtures et des chemins de service afin de proposer un projet d'ensemble qui fait sens au sein de la plaine de Garonne, qui constitue un ensemble paysager de qualité. Il apparaît indispensable d'accompagner le projet d'un réel travail de composition végétale à l'échelle de la plaine pour offrir un devenir de qualité à cet espace qui a fait l'objet de nombreux remaniements successifs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Les deux SAS Parc solaire de Lamothe et Parc solaire d'Au Pont et Castelet projettent d'implanter quatre centrales solaires photovoltaïques sur la commune de Grenade en Haute-Garonne. Le projet fait l'objet de deux demandes d'autorisation administrative distinctes (deux permis de construire). Ces deux sociétés sont des filiales d'E-SWEET énergies.

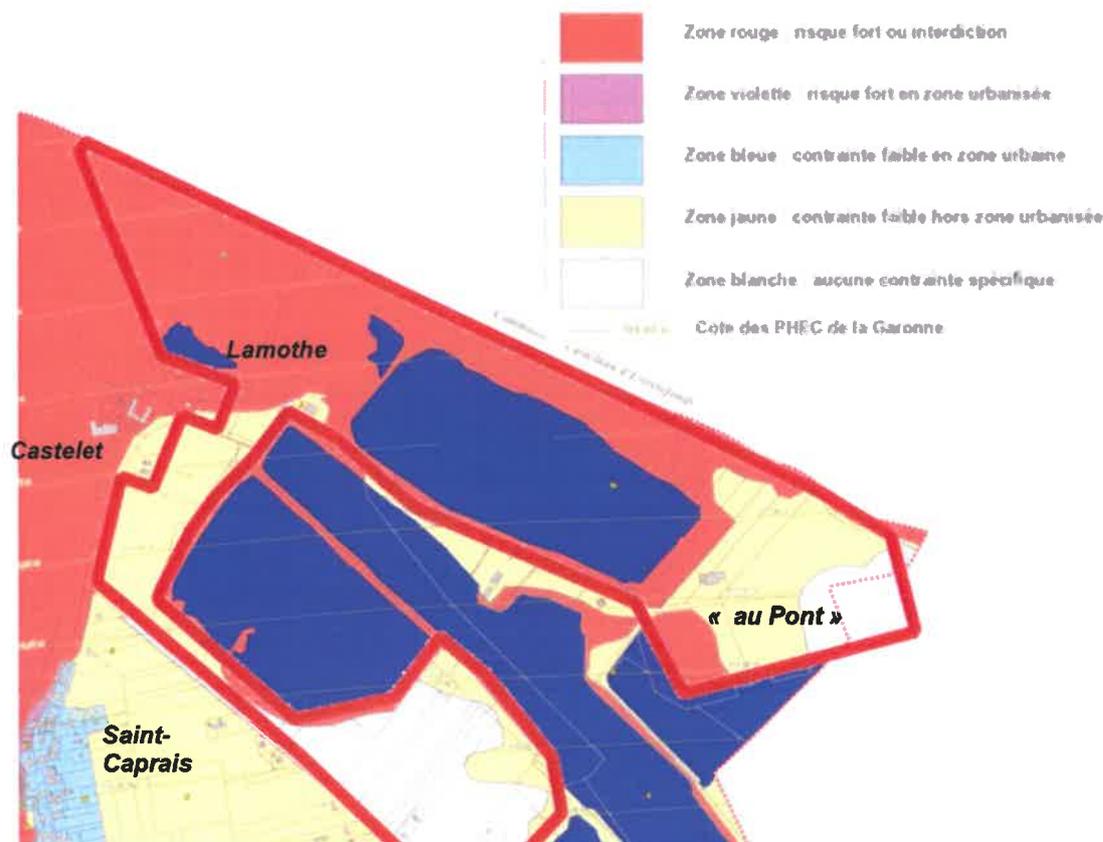
L'évaluation environnementale de ces quatre centrales, très proches les unes des autres, a donné lieu au dépôt d'une seule étude d'impact conformément à la notion de projet global². La suite du présent l'avis traitera des incidences potentielles sur l'environnement de manière globale et emploiera donc la terminologie « *le projet* »..

L'aire d'étude immédiate (AEI) qui correspond à la zone d'implantation potentielle du projet, se situe à environ trois kilomètres à l'est du bourg de Grenade. De nombreux cours d'eau à forts enjeux patrimoniaux (la Garonne, l'Hers mort et le Canal Latéral à la Garonne) passent à proximité du site d'étude. Les terrains étudiés sont compris dans une zone historiquement vouée à l'exploitation de carrières alluvionnaires. L'AEI est constituée de parcelles en jachère, de cultures, de boisements de frênes, de friches herbacées et de plans d'eau. Les terrains étudiés comprennent également une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la partie nord.

La zone du projet accueille différents usages : une ancienne zone d'extraction de matériaux, un site naturel d'intérêt, un périmètre de protection du captage d'eau potable et des terres agricoles.

Le projet envisage de s'implanter sur une ancienne gravière de 18 ha en partie comblée par une zone de stockage de matériaux inertes dont l'exploitation s'est terminée en 2012 suite au dépôt de bilan de l'exploitant laissant les terrains en l'état. Depuis, le site accueille plusieurs dépôts sauvages de déchets.

L'AEI se situe au sein de zones inondables de la Garonne et de l'Hers-mort (zones rouge pour « Lamothe » et jaune pour « Castelet » et majoritairement jaune pour « Au Pont », au sens du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Compte tenu des contraintes posées par le PPRI, l'installation de parcs photovoltaïques ne peut se faire que sous réserve d'aménagements lourds des terrains avec remodelage du site de l'ISDI permettant de réduire le niveau du risque inondation.

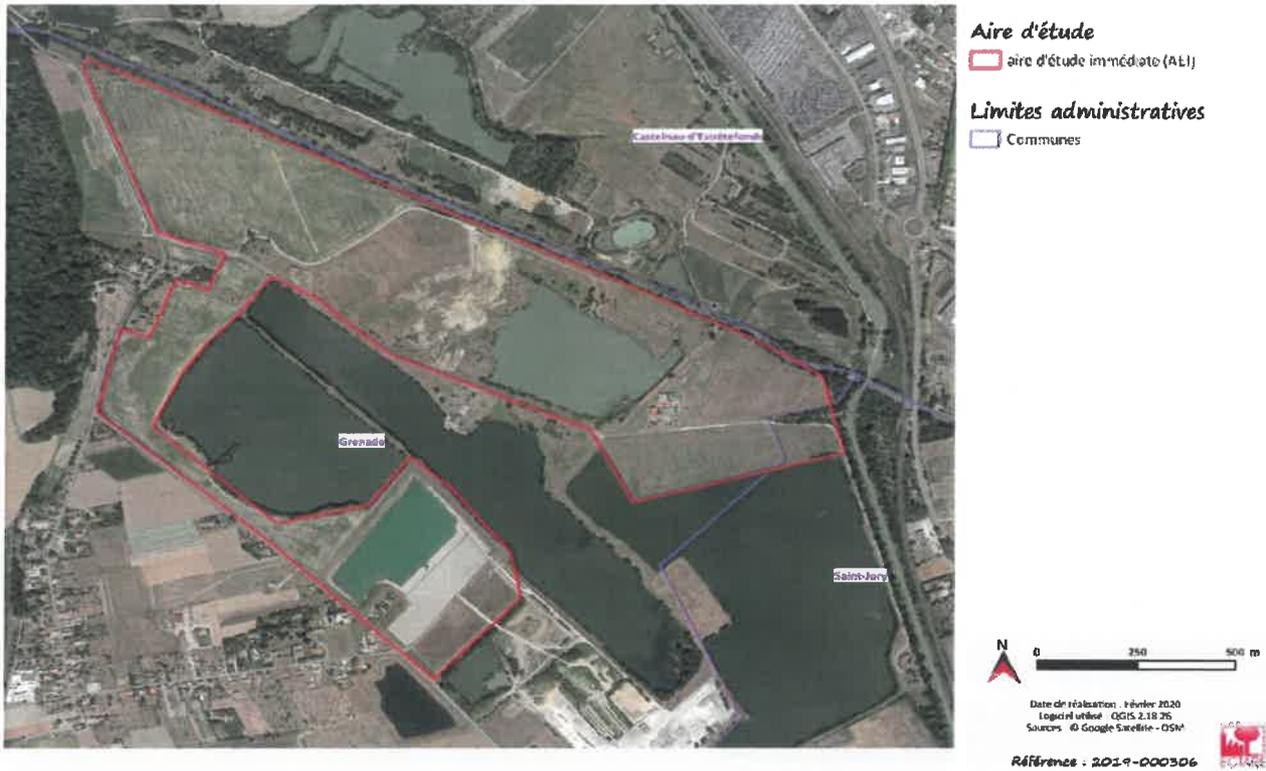


² Article L. 122-1 du code de l'environnement.

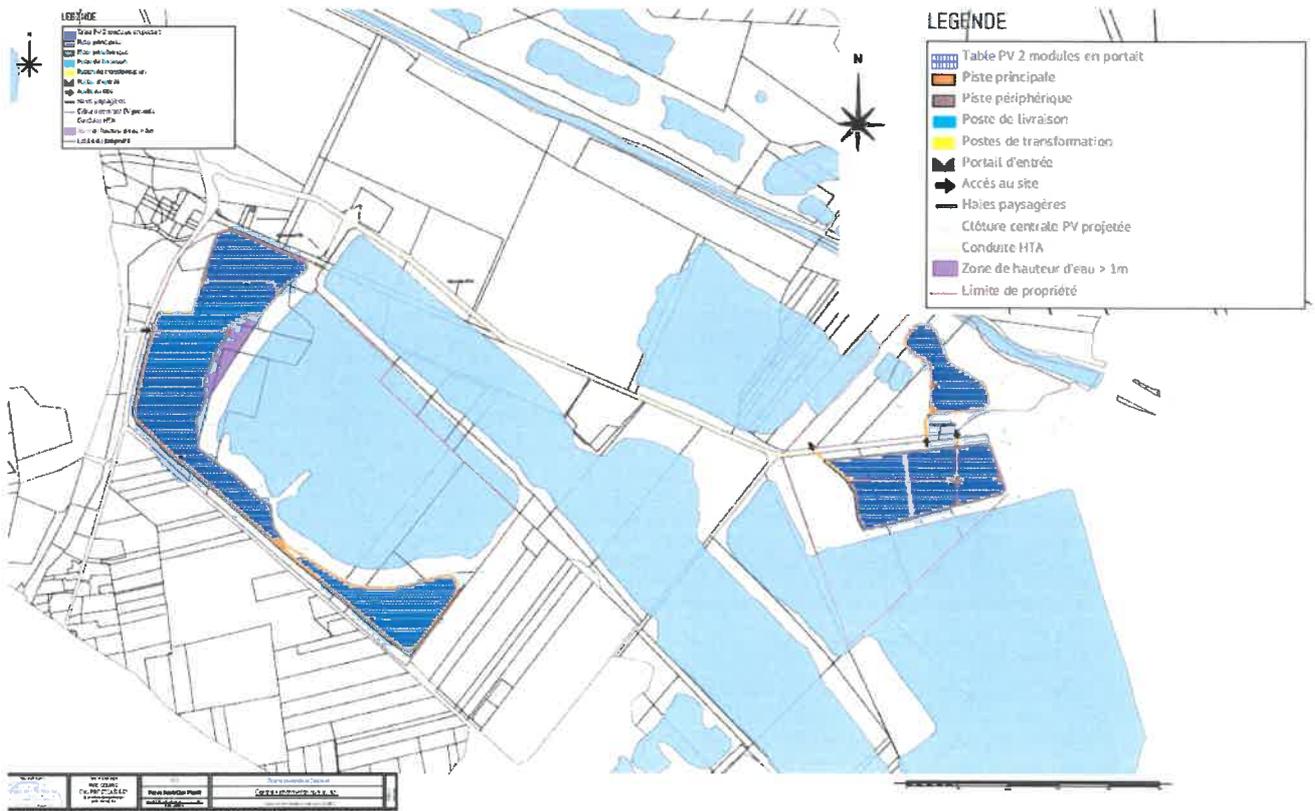
Extrait de la carte du PPR inondation de la commune de Grenade, approuvé le 29/07/2005- p105 de l'EI

Selon le dossier, cela devrait conduire à un mouvement de 110 000 m³ de terres (déblais - remblais) afin de niveler le sol sur environ quatorze hectares, à l'évacuation de 22 000 m³ de déchets inertes et la création d'un chenal de crue (à la cote 110,30 m NGF) sur quatre hectares.

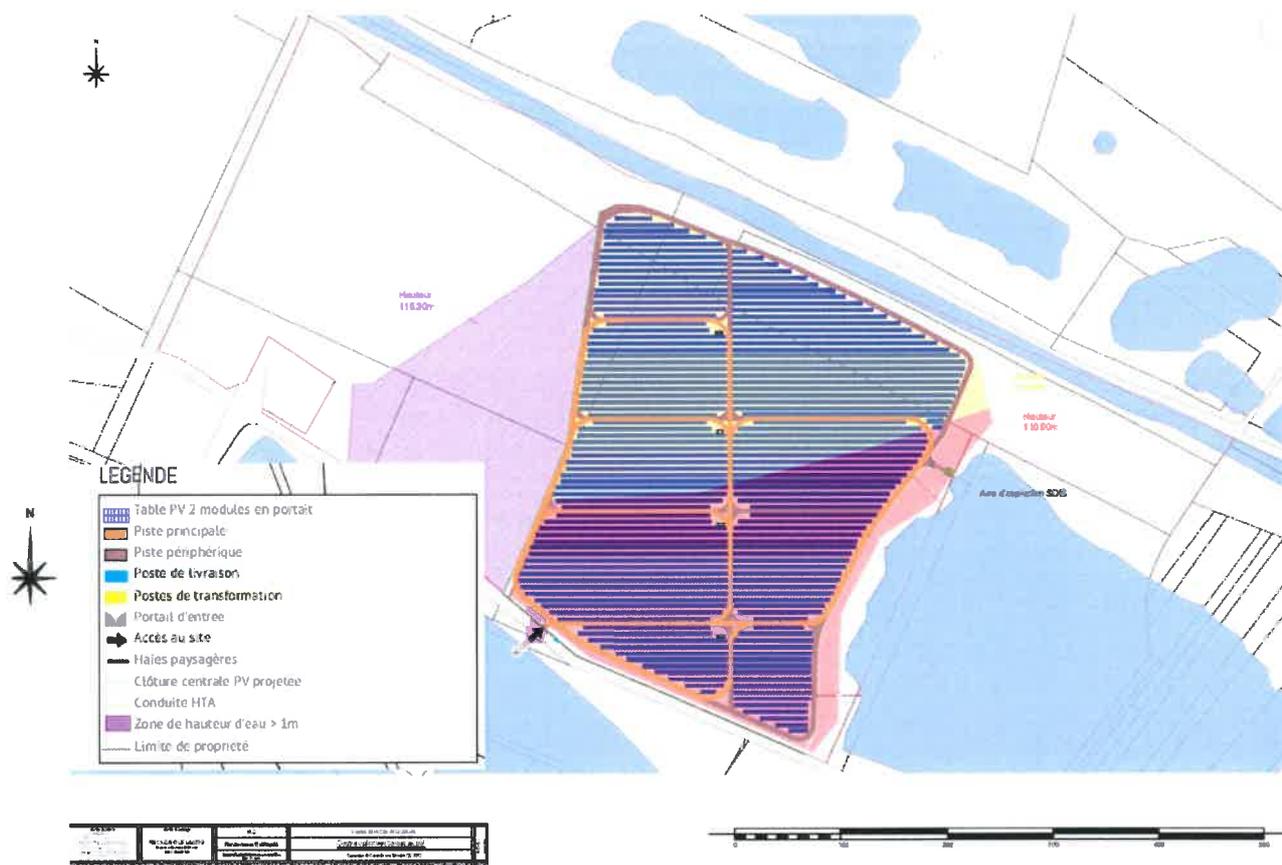
Les cartes ci-dessous présentent l'AEI d'abord d'un point de vue orthophotographique puis avec le plan de masse les divers équipements qui constituent le projet :



plan orthophoto - extrait des permis de construire – source Google satellite – réalisation Argilés Baro Architectes



plan de masse extrait du permis de construire du « Castelet » qui prévoit la construction de trois centrales photovoltaïques – réalisation Argilés Baro Architectes



plan de masse extrait du permis de construire du projet de « Lamothe » – réalisation Argilés Baro Architectes

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 29 hectares pour une puissance de 30 064 MWc, et permettra une production estimée de 39 700 Mwh/an. Chaque année, le parc permettra d'éviter 11 515 tonnes de CO₂ par an (sur une base de 290 g d'équivalent CO₂ par kWh par an).

Pour une meilleure compréhension du projet, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de vie de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS³ de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Au-delà des importants mouvements de terre évoqués ci-dessus, le projet comprend :

- l'installation de 75 160 modules photovoltaïques de type fixe sur une surface de 12,43 ha. Chaque module fera 1 665 mm de long et 994 mm de large. Au point le plus haut, la hauteur de chaque module sera d'environ 2,35 mètres et au plus bas d'environ 1,20 mètre. À ce jour, le type d'ancrage n'est pas arrêté (choix après les conclusions de l'étude géotechnique) ;
- la réalisation d'un chenal de 200 mètres de large sur environ 4,2 ha qui nécessitera d'importants mouvements de terrain (66 000 m³ de déblais/ 44 000 m³ de remblais) qui conduira à la nécessité d'évacuer 22 000 m³ de matériaux ;
- dix postes électriques onduleurs/ transformateurs (de 6,5 mètres sur 2,5 mètres) seront des bâtiments préfabriqués monobloc en béton armé vibré sur une surface totale de 180 m² et deux

postes de livraison de l'électricité au réseau public de distribution ENEDIS. Le raccordement électrique envisagé se situe à quatre kilomètres au poste source d'Ondes ;

- une base de vie sera implantée, en phase d'installation, et raccordée au réseau ENEDIS ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et d'eau usée ;
- la création d'une piste principale de 5 030 mètres linéaires de cinq mètres de largeur qui comportera une couche de roulement en grave naturelle et une piste secondaire de 3 040 mètres linéaires soit une surface totale de quatre hectares de pistes ;
- la création de 5 790 mètres linéaires de clôtures d'une hauteur de deux mètres de haut. Une clôture verte sera utilisée pour la zone « *au Pont* », afin de garder une cohérence avec la clôture existante de l'usine d'eau potable, et au niveau de la zone du Castelet. La zone de l'ancienne ISDI sera ceinturée avec une clôture grise avec des piquets en bois ;
- la plantation de haies au niveau de chaque zone du projet sur un linéaire de 1 500 mètres.

Le projet est positionné sur le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau à la Garonne à Saint-Jory et périmètre de protection du captage du Castelet qui amène à des restrictions importantes en termes d'usages sur la zone. De ce fait, l'activité agricole y est encadrée par un arrêté de protection du captage. Le projet conduira à un impacté 13,71 ha de terres agricoles. Il se situe par ailleurs pour partie au sein des parcelles du projet « d'espace test intercommunal de maraîchage », dans lequel la commune s'implique, par la mise à disposition gratuite de terres et le financement d'aménagements liés à cette activité.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

Compte tenu du volume de déblais et de remblais qui seront déplacés au sein du lit majeur de la Garonne, le porteur de projet doit déposer dans le cadre de l'instruction de sa demande une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 de la loi sur l'eau.

Compte tenu du niveau d'impact résiduel attendu pour une partie de l'avifaune, la MRAe invite les porteurs de projet à se rapprocher du service compétent pour leur confirmer la nécessité ou non de procéder au dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte et la non aggravation du risque inondation ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe considère que la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale et des pistes de circulation est incomplète ; elle n'est pas cartographiée et reste trop générale pour être en mesure d'en évaluer les incidences. Les incidences des travaux lourds de terrassement préalables à l'implantation des structures (compte tenu des aménagements nécessaires pour parvenir à la côte admise pour le risque inondation) ne sont pas intégrées au sein de l'évaluation environnementale du projet, ce qui constitue une lacune importante.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

La réalisation des inventaires naturalistes et de la détermination de la zone d'étude présentent des lacunes. Les données locales disponibles notamment pour la faune volante n'ont pas l'objet d'une valorisation permettant de mieux caractériser les enjeux pour certaines espèces. En effet, le niveau des enjeux locaux retenus pour une partie des taxons de chauves-souris et d'oiseaux n'est pas suffisamment justifié pour permettre de comprendre les écarts constatés avec les enjeux bruts identifiés pour ces mêmes taxons (écart constaté avec la hiérarchisation régionale des espèces⁴). Ceci conduit la MRAe à considérer que les enjeux de conservation pour les espèces volantes les plus patrimoniales sont sous-évalués. La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée n'est pas proportionnée aux enjeux que présente l'AEI, la justification des impacts attendus n'est pas suffisamment argumentée pour permettre d'évaluer correctement les incidences et la pertinence des mesures retenues (voir paragraphe 3.1 pour l'analyse détaillée).

Au sein du résumé non technique, la présentation des enjeux naturalistes et de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) ne permet pas de comprendre clairement le lien entre les enjeux identifiés, les impacts attendus et les mesures proposées.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en articulant mieux les conclusions du niveau des enjeux, la description des impacts avec les mesures retenues pour en diminuer les incidences pour en permettre la compréhension par le grand public.

2.2. Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente un travail de recherche succinct de sites potentiels à l'échelle communale et intercommunale. Selon le dossier, aucun site favorable n'a été trouvé par les développeurs, à part un terrain de très faible surface (1,5 ha) situé sur le site de Cadours au niveau de l'incinérateur d'ordures ménagères, et un terrain potentiellement favorable sur la commune d'Ondes, au niveau d'une carrière en fin d'exploitation⁵. Au regard des susceptibilités d'impact du présent projet, la MRAe juge que la démonstration de la démarche itérative de recherche d'un site favorable de moindre impact environnemental n'est pas suffisamment argumentée.

Le site retenu, bien qu'ayant dans le passé accueilli une activité extraction de sables et de graves, puis permis le comblement partiel des lacs par le stockage de déchets inertes, ne présente qu'un caractère anthropisé partiel. En effet, depuis la fin d'exploitation du site, les habitats naturels se sont largement développés, conduisant à la reconquête de plusieurs espèces pionnières (faune et flore). La MRAe estimant que les caractéristiques d'une grande majorité des parcelles du projet ne sont plus celles d'un milieu dégradé, conduire les porteurs de projets à analyser. Le site présente par ailleurs comme analyser en détail ci-après de fortes sensibilités en termes de risques inondation et de qualité des eaux. L'ensemble de ces éléments doit dans le cadre d'une démarche approfondie à l'échelle du bassin de vie, si d'autres sites ne présentent pas moins de sensibilités environnementales et un potentiel de production photovoltaïque équivalent.

Aussi, il est attendu des développeurs qu'ils réalisent « une description des solutions de substitution raisonnables » et qu'ils complètent largement « les principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ». Le dossier ne présentant pas ces analyses, aucun élément objectif ne permet justifier la pertinence du choix du site.

Par ailleurs, sur le site d'étude retenu, le dossier ne présente pas d'analyse des différentes variantes étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés permettant de démontrer que le projet final constitue la solution de moindre impact pour l'environnement à l'échelle du site.

Le projet se situe pour partie au sein des parcelles d' « espace test intercommunal de maraîchage », dans lequel la commune s'implique, par la mise à disposition gratuite de terres et le financement d'aménagements liés à cette activité. Or, le dossier n'analyse pas les impacts du projet sur cette zone de maraîchage (y aura-t-il une perte de zones agricoles, une perte de rendement sur les cultures, une évolution d'usage des sols, etc...).

⁴ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

⁵ Voir page 253 et suivantes de l'EI

La MRAe recommande de justifier que le choix d'implantation du projet a bien pris en compte l'existence de parcelles identifiées comme un « espace test intercommunal de maraîchage ». Elle recommande de démontrer que la réalisation du projet est compatible avec cette activité.

Enfin, la MRAe rappelle que les services de l'État du département de la Haute-Garonne se sont dotés d'une doctrine photovoltaïque au sol⁶. Dans cette dernière, il est clairement indiqué que l'implantation en zone naturelle devra éviter les zones abritant une biodiversité remarquable tel que les ZNIEFF et les zonages Natura 2000 (voir fiche 5 page 23 du guide précité), alors que c'est le cas ici (cf 3.1). Le porteur de projet ne justifie pas la bonne prise en compte de ces enjeux, et les raisons du choix du projet dans une zone présentant de fortes sensibilités environnementales.

La MRAe recommande de procéder en premier lieu à une description plus complète des solutions de substitutions raisonnables à une échelle supra-communale en démontrant l'absence de zonages disponibles :

- d'une part, hors de périmètres de protection et d'inventaire réglementaire de biodiversité
- d'autre part, hors d'un zonage présentant un risque d'inondation..

Elle recommande de compléter la démarche itérative du choix du site par des explications plus ciblées sur le rejet des sites écartés, afin de démontrer la réalité de la recherche de solutions alternatives.

Enfin, compte tenu, d'une part, des impacts bruts évalués pour la faune volante, les continuités écologiques, les habitats naturels, le paysage, et, d'autre part, le niveau élevé de sensibilités au risque inondation et de la ressource en eau, la MRAe recommande de reprendre l'analyse en profondeur.

2.3. Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Grenade dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 septembre 2005 et modifié en avril 2008. La MRAe rappelle que projet est soumis au respect de l'article L.151-11 code de l'urbanisme prescrit : « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles (...) ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages [...] ».

Compte tenu de la richesse faunistique et paysagère de la zone d'étude, la MRAe considère que le dossier ne comprend pas la démonstration de non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La révision en cours du PLU a par ailleurs acté au sein de son PADD⁷ que les parcelles considérées sont à protéger compte tenu de leur richesse ornithologique. La MRAe relève dès lors une incohérence entre les objectifs du PADD et la finalité du projet.

La MRAe recommande que le projet soit modifié afin de respecter les orientations définies au sein du PADD pour la zone d'implantation. Elle recommande à la commune qui est cours de révision de son PLU, de clarifier le devenir de la zone (soit préciser qu'il s'agit d'un secteur à préserver d'un point de vue naturel, soit que cette zone est vouée à l'accueil de photovoltaïque).

La commune de Grenade fait partie du territoire du SCoT⁸ du nord Toulousain (approuvé en juillet 2012 et modifié en décembre 2016). Le territoire couvre un territoire de 831 km², de 63 communes et d'environ 100 000 habitants. Le SCoT prescrit :

- que les espaces naturels ou agricoles sont maintenus le plus possible dans leurs destinations (prescription P4) et une limitation de la transformation d'usage de terres agricoles,
- l'interdiction d'installer des unités de production industrielle d'énergie photovoltaïque au sol dans les espaces à vocation agricole, en se référant plus précisément aux dispositions de la prescription P54 (Prescription P20).

Afin de limiter l'impact sur le paysage et sur la consommation des terres agricoles, le SCoT privilégie le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur des terrains ne présentant pas d'usage ou d'intérêt agricole ou naturel, à savoir : en réinvestissement de sites désormais inexploités, mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes

⁶ https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/30495/204488/file/guide_photovoltaique_31_A4_web.pdf

⁷ Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et de l'environnement

⁸ Le Schéma de cohérence territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables

gravières ou décharges publiques), sur l'enveloppe extérieure de bâtiments, en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés.

Le SCoT Nord Toulousain classe le secteur du projet en espace naturel remarquable en raison de la présence d'une zone Natura 2000 (et d'une ZNIEFF⁹ de type I). Si le permis de construire n'a pas à être compatible avec le SCoT, toute modification du PLU qui serait nécessaire pour permettre d'autoriser le projet, devrait prendre en compte cette protection.

La MRAe recommande que le projet soit adapté, afin qu'il prenne en compte les dispositions définies au sein du SCoT.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Présentation du site, continuités écologiques, habitats naturels et flore

La zone d'étude se situe à environ 700 mètres de la Garonne à proximité de la confluence avec la Save et l'Hers Mort. Le projet est implanté en intégralité au sein d'une zone Natura 2000 et au sein d'une ZNIEFF de type I, ce qui va à l'encontre des doctrines nationales et locales comme relevé au 2.2.

La plaine de Garonne de 110 ha est composée principalement de milieux ouverts à semi-ouverts plus ou moins perturbés par l'activité humaine (zones rudérales, friches herbacées, terres cultivées)¹⁰. Localement, quelques formations humides temporaires et les berges des plans d'eau participent à la diversité floristique locale et à la présence d'un cortège d'espèces végétales hygrophiles.

La MRAe évalue que le choix de limiter les prospections à l'aire d'étude stricte (AEI) du projet constitue un manquement méthodologique majeur ne permettant pas d'analyser les interactions entre les milieux naturels et de prendre en compte les déplacements des différentes espèces (vers la Garonne et l'Hers mort notamment).

Compte tenu de la taille et de la diversité de la zone d'étude, la pression d'inventaire pour les habitats naturels, la flore et l'examen des fonctionnalités écologiques est plutôt dans la tranche basse. Par exemple des passages en mars et en septembre auraient permis d'inventorier la végétation précoce et tardive.

La MRAe considère que l'état initial pour la faune volante est incomplet (pression d'inventaire et date de prospection) et que la pression d'inventaire sur les espèces cibles Natura 2000 et ZNIEFF est insuffisante : le temps passé à l'hectare pour la prospection des espèces n'est pas suffisant et l'absence de passages fin d'automne et en hiver ne permet pas de confirmer les conclusions produites.

Aussi, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires. Les développeurs pourront aussi se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 (le conseil départemental de la Haute-Garonne), afin d'obtenir des données bibliographiques supplémentaires et ainsi mieux définir l'état initial. L'évaluation des incidences Natura 2000 et sa conclusion devront être reprises en conséquence.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF), et de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation des impacts et du niveau d'incidence.

Le site ne présente pas d'habitats naturels protégés mais comprend 22 hectares de plans d'eau, de formations végétales herbacées et arborées, environ 0,44 ha de zones humides et un talus boisé dominé par le robinier dans la partie nord-est qui présentent des enjeux de conservation pour la faune locale.

Malgré la richesse patrimoniale de la zone d'étude (zonages de protection et d'inventaire de biodiversité), l'étude d'impact conclut à des enjeux nuls et faibles sans en justifier les raisons. La MRAe note pour ce motif une tendance à minimiser les enjeux pour les habitats naturels. Cette analyse est par ailleurs confirmée par un défaut méthodologique sur l'examen des zones humides qui ne suivent pas les modalités de prospections définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 (caractérisation des milieux par le critère pédologique ou le critère de type de végétation (hygrophile).

⁹ une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

¹⁰ Voir carte des habitats naturels page 128 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de réaliser des prospections de terrain afin de caractériser la zone d'étude selon la méthodologie décrite dans l'article L. 211.1 du code de l'environnement et, en fonction des prospections obtenues, d'ajuster le niveau d'enjeux des habitats naturels, du niveau d'impact attendu et de proposer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui sont nécessaires.

Les plans d'eau accueillent une richesse importante et patrimoniale d'oiseaux migrants et hivernants et plusieurs espèces protégées de chiroptères¹¹ notamment pour le stationnement, le gagnage, l'hivernage, la reproduction. Or, d'un point de vue méthodologique dans la hiérarchisation présentée des enjeux, les plans d'eaux sont exclus. La MRAe évalue que cela fausse la caractérisation du niveau des impacts du projet dans sa globalité.

De toute évidence et au vu de l'état initial et des données bibliographiques disponibles, il faut considérer l'ensemble des plans d'eau comme présentant des enjeux forts.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une évaluation des impacts du projet sur les plans d'eau (évaluation du comportement des espèces et de l'évolution des fonctionnalités écologiques de la zone). À défaut d'évaluation dans le dossier, la MRAe caractérise les plans d'eau avec un niveau d'enjeux forts. Elle recommande en conséquence de revoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation afin de maintenir l'intérêt écologique de l'aire d'étude.

Le site se trouve en dehors de tous réservoirs ou corridors à préserver identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Toutefois, une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT nord Toulousain, du PLU de la commune et des données naturalistes montrent que le secteur d'étude participe largement aux fonctionnalités écologiques des cours d'eau voisin. Contrairement aux conclusions de l'étude d'impact, la MRAe évalue que le site présente un enjeu modéré à fort de maintien des continuités écologiques actuelles notamment pour la faune volante et le projet aurait dû évaluer le risque de perturbation de ces déplacements des espèces.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux du maintien des continuités écologiques et le niveau d'impact attendu du projet afin d'être conforme avec les conclusions figurant sur cette zone au sein du SCoT nord Toulousain et du PLU de la commune de Grenade.

Faunes volantes:

Méthodologie, caractérisation des enjeux et des impacts :

D'un point de vue méthodologique, il semble que seules les espèces aviaires potentiellement nicheuses ont été ciblées pour les inventaires. Compte tenu de la richesse en oiseaux du secteur d'étude, trois prospections l'une en décembre et deux en septembre paraissent insuffisantes pour conclure sur l'exhaustivité de l'état initial.

D'après le tableau des prospections de l'étude d'impact¹² seule une sortie en septembre a été réalisée pour les chauves-souris ; ce qui paraît trop peu compte tenu de la zone d'étude. La MRAe rappelle que les périodes les plus favorables pour la prospection des chiroptères sont le mois d'avril, de juillet et d'août.

La zone d'étude bénéficie pourtant d'éléments bibliographiques (données naturalistes d'observations et des données de l'étude d'impact du pôle messagerie sur la commune de Saint-Jory situé à environ à 500 mètres) qui n'ont pas été utilisés pour compenser la faible pression d'inventaire réalisée. Aussi, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires.

En outre l'analyse des impacts n'est pas suffisamment fine et ne permet pas de déterminer et quantifier les pertes d'habitats par espèce.

La MRAe considère que la hiérarchisation des enjeux d'une partie de l'avifaune et des chauves-souris retenues minimise le niveau de patrimonialité de certaines espèces (écart d'une classe) par rapport à la hiérarchisation réalisée par la DREAL Occitanie avec plusieurs partenaires naturalistes¹³ (et qui constitue la base de référence depuis 2019), sans que le dossier ne motive cet écart.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, d'une part, en réalisant des sorties complémentaires et en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF) ainsi que les espèces hivernantes et migratrices, d'autre part, de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation du niveau d'enjeu, des impacts attendus et de revoir la séquence ERC.

11 Voir carte 16, 18 et 19 de l'étude d'impact page 136, 137 et 138.

12 page 406 de l'étude d'impact

13 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

Pour les chauves-souris, le nombre de contacts est important, alors que la période d'enregistrement (deux nuits) et le nombre de sites d'écoute (trois pour toutes la zone) sont faibles. La réalisation d'observations actives aurait mérité d'être mise en œuvre (campagne d'observation en avril, juillet et août), afin de confirmer le cortège des espèces. La MRAe estime que les résultats de l'état initial sont à relativiser pour ce groupe d'espèces compte tenu d'une pression d'inventaire passive et active insuffisante. Des prospections complémentaires sont nécessaires pour confirmer la caractérisation du niveau d'enjeu pour les chauves-souris notamment le long des corridors écologiques favorables identifiés page 136 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de réaliser des compléments d'inventaires (passif et actifs) durant les périodes d'observation favorables pour permettre d'attribuer le bon niveau d'enjeu des chauves-souris sur le site. Une fois les enjeux déterminés, une nouvelle évaluation des impacts et des mesures proposées est nécessaire.

Analyse des mesures :

Lors de la phase d'élaboration, le porteur de projet met en avant l'évitement de la totalité des plans d'eau et de leur ripisylve (MCE1). Il prévoit également un recul minimum de ces derniers avec maintien d'un espace tampon enherbé (MCE2). La MRAe considère que la motivation des éloignements retenus doit être mieux justifiée dans le dossier et s'appuyer sur des considérations écologiques (réalité des observations), compte tenu du fait que le projet s'implante dans un secteur de zonages relatifs à la biodiversité et, d'autre part, parce qu'il s'implante dans un secteur de sensibilité moyenne pour la faune (en orange sur les cartes).

La MRAe recommande de mieux justifier les raisons écologiques qui conduisent à l'éloignement des structures et les équipements par rapport aux plans d'eau afin de s'assurer que les distances retenues sont suffisantes .

D'autre part, la mesure MCE3 , évitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux (notamment débroussaillage), est considérée par la MRAe comme une mesure de réduction. Elle évalue comme souhaitable la réalisation de l'ensemble des travaux lourds durant cette période (de début septembre à fin octobre).

La MRAe considère qu'après application des mesures d'atténuation prévues des impacts résiduels et significatifs sont toujours présents pour l'avifaune d'intérêt communautaire en phase de travaux puisque les plans d'eau sont utilisés tout au long de l'année (reproduction, migration, hivernage). Ces espèces présentent un intérêt communautaire et ont en partie justifié la désignation du site Natura 2000.

Ces impacts sont plus particulièrement notés sur les espèces d'intérêt communautaire suivantes : Grande Aigrette, Aigrette garzette, Héron pourpré et Martin pêcheur. La MRAe évalue que les impacts sont modérés pour ses espèces après application des mesures d'atténuation. Compte tenu des conséquences potentielles¹⁴, la MRAe considère comme indispensable de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un niveau d'incidence faible.e renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un niveau d'incidence faible. Le projet ne rentrant pas dans le cadre d'un projet d'intérêt public majeur (article L 414-4, VII du code de l'environnement), la mise en place de mesures compensatoires ne pouvant être retenues.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour une partie de l'avifaune d'intérêt communautaire, puis de proposer un renforcement important des mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un niveau d'incidence faible pour ces espèces s'il souhaite pouvoir obtenir la délivrance d'une autorisation administrative.

La MRAe rappelle que dans le cas d'incidences négatives significatives sur un site Natura 2000, le projet est susceptible d'être rejeté.

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué comme modéré par la MRAe pour plusieurs autres taxons d'avifaune non communautaire, l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) doit être strictement justifiée.

Afin de minimiser les impacts résiduels évalués comme modérés (par la MRAe) et en l'absence de mesures d'atténuation plus efficaces, la MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible.

¹⁴ Obligation de l'État français d'informer la commission européenne d'incidences négatives sur un site Natura 2000

Elle recommande une mise à jour complète de l'étude d'impact et de ses annexes à partir des évolutions intervenues afin de permettre aux tiers de disposer d'une évaluation environnementale à jour.

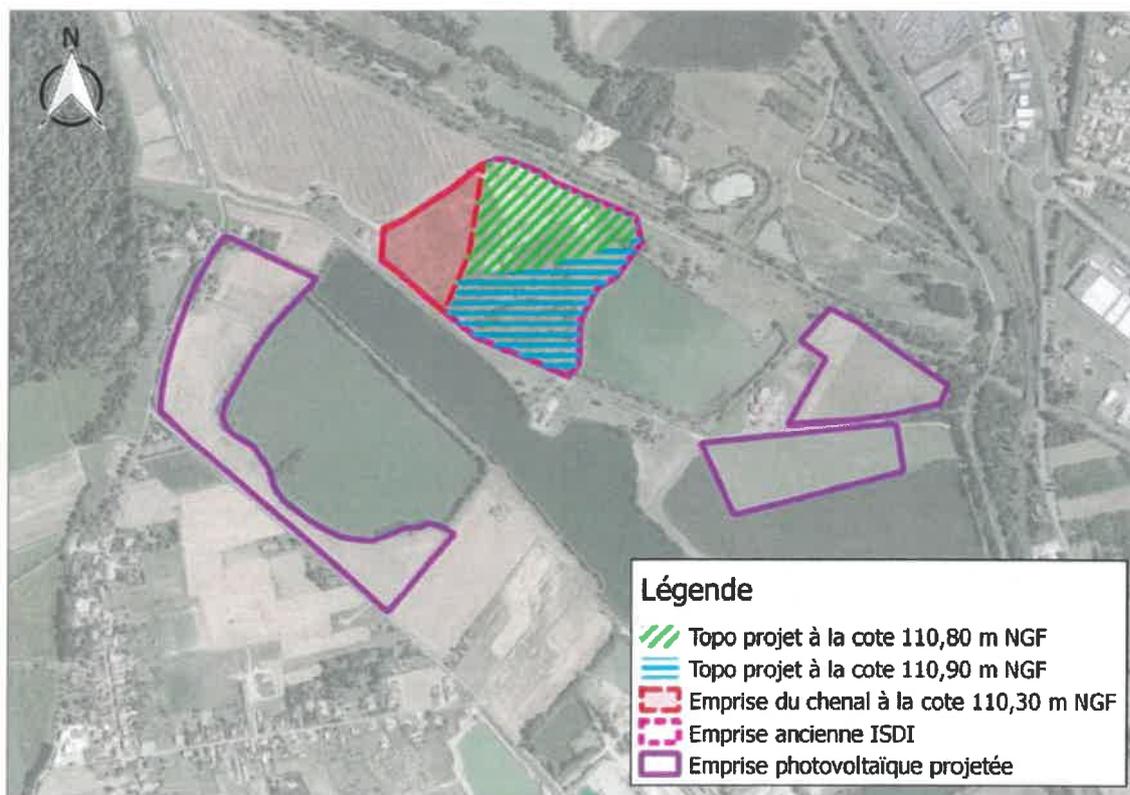
3.2. Environnement physique et risque inondation

Le site présente des terrains relativement plats, avec un dénivelé inférieur à 1 %, et comprend quelques talus en bordure des plans d'eau issus de l'ancienne carrière ainsi que des zones surélevées résultat de remblaiement et de l'abandon du terrain par l'ancien exploitant sans remise en état. Avant de débiter l'implantation des structures, les porteurs de projet ont convenu avec les services de l'État que les remblais sauvages existants ainsi que les talus soient arasés à la côte initiale avant l'exploitation de la carrière, afin d'éliminer tout facteur aggravant d'inondation sur les bâtis autour (zonage rouge et orange du PPRi).

Comme évoqué plus haut, le projet se situe en grande partie en zone rouge du PPRi de la Garonne Nord - Commune de Grenade. Selon son règlement, les installations photovoltaïques au sol sont interdites en zone inondable. Le porteur de projet s'appuie sur des éléments de doctrine régionale qui permet de déroger à titre exceptionnel et sous conditions à cette interdiction en démontrant au travers d'une étude hydraulique que le projet se situe en zone aléa faible à moyen.

Le porteur de projet a donc fait réaliser une modélisation hydraulique qui montre, sous conditions de réalisation de travaux très lourds, une amélioration des conditions d'écoulement liée à l'arasement d'une bonne partie de la zone d'étude (configuration appelée « état projet avec un chenal » dans l'étude hydraulique).

La modélisation retenue propose un nivellement au niveau de l'ancienne carrière à la cote 110,80 mètres NGF (nivellement général de la France) sur la partie nord-est et 110,90 mètres NGF sur la partie sud-ouest. Un chenal d'une largeur d'environ 200 mètres, pour une emprise de 4,2 ha, est mis en œuvre à la cote 110,30 m NGF (cote de l'état de référence), ce qui devrait permettre de favoriser l'évacuation des eaux en crue de référence. Ce scénario prévoit que les déblais seront mis en remblais et que les zones initialement creusées seront comblées de manière à retrouver la topographie initiale comme le présente la carte ci-dessous. Aucun apport de terre externe au site ne sera réalisé, ni aucun terrassement pour l'implantation des postes électriques qui seront implantés sur pilotis.



Description graphique de la configuration « État projet définitif avec chenal » - extrait de l'étude hydraulique

La conclusion de ce scénario indique une amélioration de la situation par rapport à l'état actuel en permettant le libre écoulement des eaux. La modélisation conclut que les hauteurs d'eau sur les remblais sont équivalentes à un aléa moyen.

Les hauteurs d'eau relevées entre l'état de référence et la configuration avec chenal montrent toutefois une faible surélévation du niveau d'eau au droit des bâtiments par rapport à la situation actuelle (20 centimètres). La MRAe note également que sur la zone de l'ancienne ISDI, il est prévu quatre bâtiments d'une superficie totale de 60 m² alors que le règlement actuel du PPRi prévoit sur la zone que les constructions ne dépassent pas 20 m².

Dès lors, la MRAe considère que la démonstration du respect strict des prescriptions du règlement du PPRi de Grenade n'est pas complète et optimale, et que la réalisation du projet n'est pas complètement conforme aux modalités définies au sein des éléments de doctrine régionale. Il en découle une réelle fragilité juridique et, malgré les travaux, un risque d'aggravation localisé du risque inondation.

La MRAe recommande de revoir la conception du projet afin que ce dernier respecte de manière stricte les prescriptions du PPRi et garantisse une non aggravation du risque. La démonstration devra également être faite qu'après la réalisation du projet la totalité de la zone se situe en zone l'aléa moyen .

La MRAe rappelle l'existence de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif à l'instauration des servitudes de protection réglementaire qui interdit l'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées dans le PPRi précité. Conformément à cet arrêté, il est nécessaire que l'ensemble des locaux techniques (onduleurs et transformateurs), ainsi que les postes de livraisons soient positionnés en dehors du zonage qui a été identifié au sein du PPRi.

Cette obligation s'applique également à toutes les installations temporaires durant les travaux : base de vie, les aires de stockages de matériel, les aires de stockages de déchets.

La MRAe recommande au porteur de projet de faire évoluer l'implantation des ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, des locaux techniques (onduleurs et transformateurs) ainsi que les postes de livraisons afin de les positionner hors du zonage PPRi afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

3.3. Ressource en eau

Le secteur d'étude est concerné par trois masses d'eaux souterraines qui présentent une sensibilité forte dans le secteur d'étude, étant donné la présence d'une nappe qui affleure sur le site d'étude et la présence de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site d'étude se localise au sein des secteurs hydrographiques importants et denses de « La Garonne du confluent de l'Aussonnelle au confluent de l'Hers Mort » et de « L'Hers Mort du confluent du Girou au confluent de la Garonne »¹⁵.

L'aire d'étude immédiate est bordée au nord par l'Hers mort, à l'est par le Canal Latéral à la Garonne (à 20 mètres) et à l'ouest par la Garonne (à 450 mètres). Les abords du projet sont également marqués par de nombreux ruisseaux, pour la plupart intermittents. Le site étant légèrement incliné vers l'est, les eaux de pluies tombant sur le site d'étude ruissellent jusqu'aux différents plans d'eau et cours d'eau (le canal latéral à la Garonne et l'Hers mort).

La MRAe note que contrairement à l'affirmation du porteur de projet, il sera nécessaire de déposer un dossier au titre de la rubrique 3.2.2.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (remblai sur une surface de plus de 400 m² au sein d'une zone rouge d'une PPRi et au sein du lit majeur de la Garonne) afin de tenir compte des mouvements de terrain importants. A ce titre, il est préjudiciable pour la qualité de l'évaluation environnementale du dossier que l'étude d'impact n'évalue que de manière très superficielle les impacts de ces réaménagements sur l'évolution du lit majeur.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation environnementale détaillant les impacts des réaménagements lourds réalisés au sein du lit majeur de la Garonne. Elle recommande en fonction des résultats la mise en place des mesures nécessaires pour minimiser les incidences sur le lit majeur.

La commune compte neuf ouvrages de prélèvement en eau de surface dont deux pour l'alimentation en eau potable (AEP) et sept pour l'irrigation. Trois captages AEP concernent des eaux surfaciques se localisent à proximité immédiate du site d'étude : la gravière Lagarde et la gravière Capy au niveau des plans d'eau à

¹⁵ voir carte du contexte hydrographique page 95 de l'étude d'impact.

130 mètres à l'est, et le captage de Saint-Caprais dit prise Canal à 40 mètres à l'est près du Canal Latéral à la Garonne. Le périmètre de protection rapproché de ces captages recouvre une bonne partie des terrains étudiés, notamment sur les lieux-dits « la Croux » et « la Roumègue » et au nord-est au niveau de la station Saint-Caprais. Enfin et surtout, il recoupe au nord-est par le périmètre de protection immédiate (au niveau de la station de Saint-Caprais)¹⁶.

Pendant les travaux, deux types d'incidences sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines : une fuite d'hydrocarbure lié à la présence des engins et des camions et, d'autre part, l'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvement de terre). Le développeur prévoit des mesures classiques d'évitement et de réduction pour ce type de projet¹⁷. La MRAe estime toutefois que, pour limiter les risques de pollution accidentelle, les travaux de construction des infrastructures (terrassements, tranchées...) devraient être prévus en dehors de la période de chômage¹⁸ du canal latéral à la Garonne.

La MRAe recommande que pour limiter les risques de pollution accidentelle, les travaux de construction des infrastructures (terrassements, tranchées, creusement des fondations) soient prévus en dehors de la période de chômage du canal latéral à la Garonne.

Le respect strict des recommandations figurant dans l'étude hydraulique devra être respecté dans les conditions de remodelage des terrains de l'ISDI et de la création du chenal. La MRAe préconise la réalisation de relevés piézométriques et de vitesse de déplacement de l'eau durant la première année et d'assurer un suivi dans le temps.

Enfin, le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours venant d'acquérir la gravière du Castelet à des fins de renfort de stockage des gravières existantes, les interdictions et exigences en vigueur sur les périmètres de protections existants devront impérativement être appliquées sur les zones concernées par les futurs périmètres de protection. Ces mesures ne sont pas intégrées à l'étude d'impact.

La MRAe recommande que les prescriptions relatives au stockage de la gravière du Castelet soient explicitement reprises au sein de l'étude d'impact et soient respectées en phase chantier et exploitation des projets photovoltaïques.

3.4. Paysage et patrimoine

Le périmètre d'étude correspond à des terrains en friche herbacée et agricoles comportant des parcelles en culture et en plantation de frênes (au nord-ouest), en jachère (au sud-ouest), mais également des éléments bâtis (habitations et grange), une station de production d'eau (au nord-est) et plusieurs plans d'eau (anciennes gravières).

Les alentours sont constitués de terres cultivées, de plans d'eau, de gravières en exploitation, de hameaux et du bourg de Saint-Caprais, ainsi que des cours d'eau (l'Hers mort, la Garonne, et le Canal Latéral à la Garonne) et leur ripisylve associée créant des masques visuels. Quelques haies sont également présentes sur la partie ouest du site d'étude au niveau des habitations proche du site d'étude. La topographie du site d'étude est plane, ce qui permet d'avoir des perceptions larges du site.

Globalement, les perceptions vers le site sont limitées en raison de la végétation qui entoure le site d'étude. C'est depuis les abords immédiats que les perceptions sont les plus importantes (habitations au lieu-dit « La Croux », « Bagnols », « Lagarde » et « Castelet »). Les habitations au cœur du bourg de Saint-Caprais auront des perceptions limitées par la végétation et les haies bordant les parcelles ou la RD20. De manière diffuse et ponctuelle, le projet sera visible ; de rares points hauts offrent des vues dégagées sur la plaine de la Garonne, mais les distances atténuent fortement les perceptions.

D'un point de vue patrimonial, l'étude méconnaît les usages du canal latéral à la Garonne (situé pourtant à 30 mètres) qui est un élément du patrimoine avec une forte symbolique. Ses berges constituent un espace récréatif qui accueille toutes sortes de promeneurs.

¹⁶ Voir carte 7 usage des eaux de captages ARS.

¹⁷ Voir EI page 268.

¹⁸ Les "chômages" sont des périodes fixées pendant lesquelles la navigation est interrompue. VNF profite de ces moments pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages qui ne peuvent être effectués au moment où le canal est en eau.

L'étude d'impact demeure incomplète s'agissant de présenter puis de justifier la composition architecturale et paysagère de la centrale photovoltaïque. Le fractionnement du parc photovoltaïque en quatre « poches » distinctes et selon des formes particulières ne semble pas cohérent avec la volonté de développer une conception d'ensemble donnant du « sens ». Ces choix d'implantations distants induisent une démultiplication des équipements, des clôtures et des chemins de service sur des linéaires conséquents.

Le développement de haies végétales sur certaines franges des poches aménagées ne peut pas non plus constituer une forme de projet acceptable dans la mesure où elles ne sont implantées que pour assurer un effet de masque partiel vis-à-vis des riverains et sans assurance de pérennité de l'effet ou de volonté de composition globale de la centrale. Une composition paysagère d'ensemble doit donc être menée tout en tenant compte des enjeux exposés plus haut.

La MRAe recommande de justifier en premier lieu la composition architecturale et paysagère de la centrale qui a été retenue.

Elle recommande, d'autre part, de réaliser (il fait défaut dans l'étude d'impact) un travail d'intégration paysagère et patrimoniale, conduisant à proposer une évolution des différentes implantations des structures photovoltaïques, des équipements, des clôtures et des chemins de service afin de proposer un projet d'ensemble qui fasse sens au sein de cet ensemble paysager présentement de qualité.

Enfin, il apparaît indispensable d'accompagner le projet d'un réel travail de composition végétale (haies étagées et arbres) à l'échelle de la plaine de Grenade pour offrir un devenir de qualité à cet espace qui a fait l'objet de nombreux remaniements successifs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 8 mars 2021

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI
Téléphone : 05 61 10 60 29
Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 05/03/21

**Demande de permis de construire n° PC 031 232 21 W0002
Demande de permis de construire n° PC 031 232 21 W0003**

Pétitionnaire : Parc solaire d'Au Pont et Castelet représenté par Monsieur Jérôme FONTES

Objet : Centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 29 Ha

Commune : GRENADE

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment à l'article L.112-1-1,
- Vu le code de l'urbanisme notamment aux articles L.111-4 et L.111-5,

Après présentation et à l'issue des débats, la commission :

-Regrette le défaut de présentation détaillée par le porteur de projet des aspects environnementaux du dossier en séance ;

-Émet un avis Défavorable à ces demandes de permis de construire.

Motivation de l'avis :

-compte tenu des enjeux en présence (Natura 2000 en particulier, espèces protégées) les impacts environnementaux du projet apparaissent importants et méritent une meilleure prise en compte.

La commission recommande notamment au porteur de projet de contacter la DREAL Occitanie pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Certains membres de la commission émettent également des inquiétudes sur l'impact à long terme de ce type de projet sur les zones de captage d'eau potable.

Détail des votes (16 suffrages) : Défavorable :12 voix
Favorable : 2 voix
Abstention : 2 voix

La présidente de séance,

Mélanie TAUBER



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole

Toulouse, le 18 mars 2021

Affaire suivie par : Sandrine KIKOLSKI
Téléphone : 05 61 10 60 29
Courriel : sandrine.kikolski@haute-garonne.gouv.fr

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 mars 2021 sur l'étude préalable et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GRENADE

Emprise du projet : 29 ha

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment à l'article L.112-1-1, L.112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;
- Vu le dossier d'étude préalable ;

Malgré, le manque de clarté du rapport écrit reçu, compte tenu de la présentation faite en séance, amenant des éléments de précision,

Après présentation et à l'issue des débats, **la commission émet un avis favorable (12 suffrages favorables, 3 suffrages défavorables et 1 abstention)** sur cette étude préalable (y compris l'espace test de maraîchage) **sous réserve** que :

- Le porteur de projet retravaille les mesures compensatoires, en associant les différents partenaires agricoles présents dans le territoire, notamment la chambre d'agriculture.
- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permettant de référencer le lac du Castelet comme ressource en eau potable soit effectivement prise.

La présidente de séance,

Mélanie TAUBER



PRÉSENTATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE QUATRE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL A SAINT-CAPRAIS

07 septembre 2021

SOMMAIRE

✓ LE PROJET :	<ul style="list-style-type: none">▪ Présentation et contenu des dossiers déposés▪ Présentation des aspects financiers du projet	ILLUSTRATIONS :	
✓ LE SITE :	<ul style="list-style-type: none">▪ Présentation du site d'implantation	ZONE D'ÉTUDE	
✓ L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE :	<ul style="list-style-type: none">▪ Procédure d'autorisation▪ Etude d'impact▪ MRAe▪ CDPENAF	LOCALISATION DU PROJET ET ZONAGE PLU	
✓ ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBATS :	<ul style="list-style-type: none">▪ Contexte local▪ Développement des énergies renouvelables▪ Enjeux environnementaux▪ Pourquoi une présentation en CM ?▪ Rôle et responsabilité des élus.	CARTOGRAPHIE PC 21W0002	
✓ DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU :	<ul style="list-style-type: none">▪ En préalable▪ Qu'est-ce qu'une déclaration de projet ?▪ Contenu du dossier▪ Procédure	CARTOGRAPHIE PC 21W0003	
✓ EN GUISE DE CONCLUSION		ZONES ZICO – ZNIEFF	
✓ GLOSSAIRE		ZONE NATURA 2000	
✓ RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES		CARTOGRAPHIE PPRI SAINT-CAPRAIS	
		CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE	

PRÉSENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS DÉPOSÉS EN VUE D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE :

Il s'agit d'un seul projet global de création d'un parc photovoltaïque au sol pour lequel deux dossiers ont été déposés le 19/01/2021. Ces dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- 2 Permis de construire (PC n° 21W0002 et n° 21W0003)
- 1 étude d'impact
- 1 étude de compensation agricole collective
- 1 étude hydraulique

Qui est Maître d'Ouvrage ?

Deux SAS Parc Solaire (Sociétés par Actions Simplifiées) ayant chacune une dénomination propre :

- SAS Parc Solaire de Lamothe pour le PC n° 21W0002
- SAS Parc Solaire d'Au Pont et Castelet pour le PC n° 21W0003.

Ces 2 SAS ont été créées le 22/10/2020 avec un capital social de 100€ chacune et sont représentées par M. Jérôme FONTES, Directeur de développement de centrales au sol chez URBASOLAR à Montpellier. Ces 2 SAS sont des filiales d'E-Sweet Energies. En effet, la société E-Sweet Energies représentée par M. Olivier Mormiche, avec un capital social de 8 260€ et située à Lyon, est président mandataire de ces 2 SAS Parc Solaire depuis le 31/10/2020.

Quel est l'objet de ces 2 PC ?

Le projet consiste en l'édification, sur 4 secteurs distincts, d'un parc solaire au sol d'une surface clôturée totale de 29,2 ha, comportant des structures fixes, 12,44 ha de panneaux posés au sol, 10 postes électriques (bâtiments préfabriqués monobloc en béton) onduleurs / transformateurs, 2 postes de livraison, 5 790 ml de clôture de 2m de haut, 6 portails (larg 6m x haut 2m), 1 500m de linéaire de haies, le tout installé sur des terrains d'une superficie totale de 82,2 ha appartenant actuellement à 4 propriétaires distincts : Les Vergers de Castelet (pour 28,9 ha), les Vergers de Bagnols (pour 2,1 ha), le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Girou (pour 49,7 ha) et la SCI ATL (pour 1,6 ha).

Le parc solaire aura une puissance installée de 30 064 MWc et permettra de produire environ 39 700 MWh/an.

Le porteur estime que cette production couvrira les besoins annuels d'environ 8 000 foyers (1 foyer = 2,20 personnes – INSEE).

LE PROJET

(Source : dossiers déposés par le pétitionnaire)

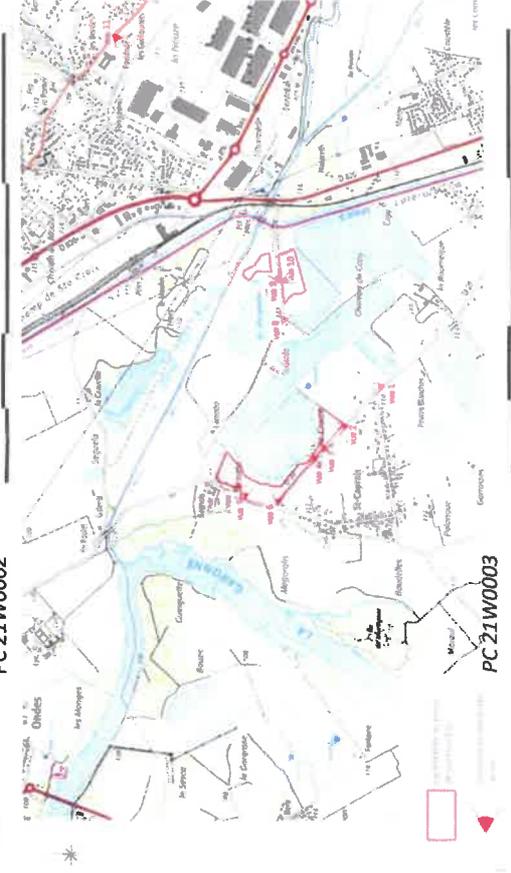
Présentation et contenu des dossiers déposés
Présentation des aspects financiers du projet



Zone d'étude



PC 21W0002



PC 21W0003

LA NATURE DANS N

De quoi est composé le parc solaire ?

- De 75 160 modules solaires de type fixe et de technologie cristalline.

Ces modules mesurent chacun 1,665m de long x 0,994m de larg. Ils sont exposés au sud et ont une inclinaison de l'ordre de 20°. Les modules sont alignés pour former des rangées avec un espacement d'environ 2cm entre panneaux et 3m entre deux rangées. La partie la plus basse des modules est située à environ 1,20m du sol, compte tenu de l'inondabilité des terrains; la partie la plus haute est située à 2,35m du sol. Les structures portant les modules seront en acier galvanisé et devraient être ancrées dans le sol par la technique des pieux battus. Le choix définitif d'ancrage sera décidé au moment de la réalisation, au vu des résultats de l'étude géotechnique.

- 10 bâtiments onduleurs / transformateurs.

Ces bâtiments ont chacun une superficie de 14,77 m², une hauteur de 2,90m et sont positionnés sur pilotis à 1,20m du sol. Ils ont donc une hauteur totale de 4,10m.

- 2 postes de livraison.

Ces bâtiments ont respectivement une superficie de 13,25 m² et 16,25 m², une hauteur de 2,64m et sont positionnés sur pilotis à 1,20m du sol. Ils ont donc une hauteur totale de 3,84m. Les postes de livraison sont l'interface physique et juridique entre l'installation privée et le réseau public de distribution d'électricité.

Afin d'assurer la maintenance et conformément aux prescriptions du SDIS, les 2 parcs seront équipés d'une piste principale de circulation de 5 030m de long par 5m de large qui comportera une couche de roulement en graves naturelles et une piste secondaire de 3 040m de long sur 5m de large qui présentera un revêtement enherbé.

Différents câbles électriques de raccordement seront installés sur tout le site au moyen de tranchées, depuis chaque module vers les onduleurs / transformateurs, puis des onduleurs vers le poste de livraison. Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé depuis le poste de livraison jusqu'au poste source d'Ondes situé à 4km du projet, sous la responsabilité d'ENEDIS et fera l'objet d'une demande de travaux séparée.

Dans le dossier, le porteur de projet indique que compte tenu des contraintes posées par le PPRI, l'installation du parc photovoltaïque ne peut se faire que sous réserve d'aménagements lourds des terrains avec remodelage du site de l'ISDI permettant de réduire le niveau du risque d'inondation. Cela devrait donc conduire à un mouvement de 110 000 m³ de terres sur 14ha (66 000 m³ de déblais et 44 000 m³ de remblais), à l'évacuation de 22 000 m³ de déchets inertes et à la création d'un chenal de crue de 200 m de large pour une superficie de 4,2ha.

PRÉSENTATION DES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET – MONTANT DES IMPÔTS :

Pour la réalisation de ce projet, le maître d'ouvrage devra s'acquitter de certains impôts institués au profit des différentes collectivités locales :

- **L'IFER** (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) : **est basé sur la puissance électrique installée sur le site**. Sont imposées les centrales dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Une centrale est imposée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date du 1^{er} couplage au réseau électrique. Le porteur de projet a déclaré une puissance de 30 064 Mégawatt crête (MWc). Pour toute centrale mise en service au plus tard au 01/01/2021, l'IFER était fixé à 7,70€/KW de puissance électrique installée. Pour les centrales mises en service après le 01/01/2021, l'IFER est réduit pour les 20 premières années d'imposition, à la valeur de 3,206€/KW. Donc, Pour la centrale de 30 064 MWc, l'IFER peut être estimé à 96 180€/an, réparti à 50% pour l'EPCI et 50% pour le département.
- **La CFE** (Cotisation Foncière des Entreprises) est basée sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière, que l'entreprise a utilisé pour son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Ne connaissant pas la valeur locative des biens soumis à la TF, il ne nous est pas possible de calculer la CFE pour ce projet. Nous savons seulement que les bases foncières des établissements industriels sont réduites de 30%. La CFE est perçue par l'EPCI.
- **La CVAE** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) est due par les entreprises qui exercent une activité imposable à la CFE et qui réalise un chiffre d'affaires HT de plus de 500 000€. L'année de sa création, l'entreprise n'est pas assujettie à la CVAE. La loi de finances pour 2021 a réformé la CVAE en réduisant de moitié l'imposition des entreprises redevables. En conséquence, la part régionale est supprimée et une nouvelle répartition est établie entre l'EPCI (53%) et le département (47%). Ne connaissant pas le CA estimé pour ce projet, il ne nous est pas possible de calculer la CVAE.
- **La TFPB** (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) : seuls les bâtiments photovoltaïques sont exonérés de la TF car les panneaux photovoltaïques sont exonérés de la TFPB (Code Général des Impôts : art. 1382 – 11° et 12°). Les structures sur lesquelles les panneaux photovoltaïques sont fixés sont imposables à la TFPB, des lors qu'elles sont fixées au sol à perpétuelle demeure. Les fixations au sol par pieux battus sont considérées comme pouvant être démontées, donc non imposables à la TFPB. S'agissant des terrains sur lesquels sont implantés les panneaux et installations annexes, dès lors qu'ils revêtent les caractéristiques de terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel au sens du 5° de l'article 1381 du CGI, ils sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sont alors exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en application du 7° de l'article 1394 du CGI. La TFPB est perçue par la commune et l'EPCI (depuis la suppression de la TH, la part du Département est perçue par la commune).

LE PROJET

(Source : Services de l'Etat en charge du calcul de la TA)

Présentation et contenu des dossiers déposés
Présentation des aspects financiers du projet

PRÉSENTATION DES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET – MONTANT DES TAXES :

Pour la réalisation de ce projet, le maître d'ouvrage devra s'acquitter de la TA (Taxe d'Aménagement). Le fait générateur est l'obtention du PC. La TA est payée une seule fois par le maître d'ouvrage : la moitié du montant dû est payée 13 mois après avoir reçu l'arrêté favorable autorisant la construction et l'autre moitié, 12 mois après le 1^{er} versement.

Pour les 2 PC déposés, la TA se calcule de la manière suivante :

- Pour les locaux industriels :
 - On considère la surface déclarée sur laquelle on applique un abattement de 30%, soit : $(75 + 104) - 30\% = 125,30 \text{ m}^2$
 - On multiplie cette surface par la valeur forfaitaire actuelle de 383,50 (767/2) et on obtient : 48 052,55€
 - On applique ensuite le % de TA voté en CM par la commune (soit 5%) et on obtient : 2 402,63€
- Pour les panneaux photovoltaïques :
 - On considère la surface déclarée, soit $59 895 + 62 309 = 122 204 \text{ m}^2$
 - On multiplie cette surface par la valeur actuelle de 10€/m², soit 1 222 040€
 - On applique ensuite le % de TA voté en CM par la commune (soit 5%) et on obtient : 61 102,00€

Donc, pour ces 2 PC, l'Etat percevra au total, au nom de la commune : 63 504,63€ et reversera à la commune : 61 599,49€ (-3%),

Pour info, la part de TA perçue par l'Etat au nom du Département sera de 16 511,20€.

Le maître d'ouvrage devra également s'acquitter de la RAP (Redevance d'Archéologie Préventive) qui se calcule de la même manière que la TA, mais en appliquant un abattement de 50% sur les locaux industriels et un taux de 0,40%. Pour ce projet, le montant de la RAP payé une seule fois à l'INRAP sera de 5 025€,

Montant des taxes pour un parc de 30 MW	Commune	CD31	INRAP Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
TA	63 504,00 €	16 511,00 €	
RAP	5 025,00 €		5 025,00 €
Total taxes estimées	63 504,00 €	16 511,00 €	5 025,00 €

PRÉSENTATION DES SITES D'IMPLANTATION :

Où se situe le projet ?

A environ 3km à l'est du hameau de Saint-Caprais aux lieux-dits Lamothe d'une part et Le Pont et Castelet d'autre part. De nombreux cours d'eau à forts enjeux environnementaux passent à proximité du site d'étude : au nord l'Hers mort, à l'est le Canal Latéral à la Garonne (à 20m du site) et à l'ouest la Garonne (à 450m). L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) se situe au sein des zones inondables de ces cours d'eau : zone rouge pour Lamothe, jaune pour le Castelet et majoritairement jaune pour Au Pont, au sens du PPRI.

Comment se caractérise la zone de projet ?

Les terrains étudiés sont compris dans une zone vouée depuis plusieurs années à l'exploitation de carrières alluvionnaires. L'AEI est constituée de parcelles en jachère, de cultures, de boisements de frênes, de friches herbacées et de plans d'eau. Les terrains étudiés comprennent également une ancienne installation de stockage de déchets inertes (SDI) sur la partie nord.

La zone de projet comprend donc : une ancienne zone d'extraction de matériaux de 18ha en partie comblée par des matériaux inertes (dont l'exploitation s'est arrêtée en 2012) et en voie de renaturation, un site naturel d'intérêt, un périmètre de protection du captage d'eau potable et des terres agricoles. Les terrains sont relativement plats avec un dénivelé inférieur à 1%. Ils comprennent quelques talus en bordure des plans d'eau issus de l'ancienne carrière ainsi que des zones surélevées qui sont le résultat de remblaiements et de l'abandon du terrain par l'ancien exploitant, sans remise en état.

PRÉSENTATION DES SITES D'IMPLANTATION :

Comment se situe la zone de projet, d'un point de vue juridique ?

Le projet est situé en zone N du PLU opposable. Cette zone est définie comme étant « une zone naturelle protégée en raison de risques d'inondations et de la qualité des espaces naturels, dans laquelle existent des terres agricoles » et plus précisément en zones Nib et Nab dans lesquelles seules l'extraction de matériaux et les installations nécessaires au bon fonctionnement de cette activité sont autorisées.

Le hameau de Saint-Caprais est riche en patrimoine naturel. Le secteur de projet est couvert par différents inventaires et outils de protection de la faune, de la flore et de leurs habitats :

- ZNIEFF de type I et II : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique représentent un inventaire qui identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et leurs habitats. Leur objectif est d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
- Arrêtés de protection des Biotopes ont pour objectif de préserver des milieux nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées. Ils permettent de lutter contre la destruction, l'altération ou la dégradation de la biodiversité.
- Site Natura 2000 : les sites Natura 2000 forment ensemble un réseau européen et représentent les outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Ils visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ils sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

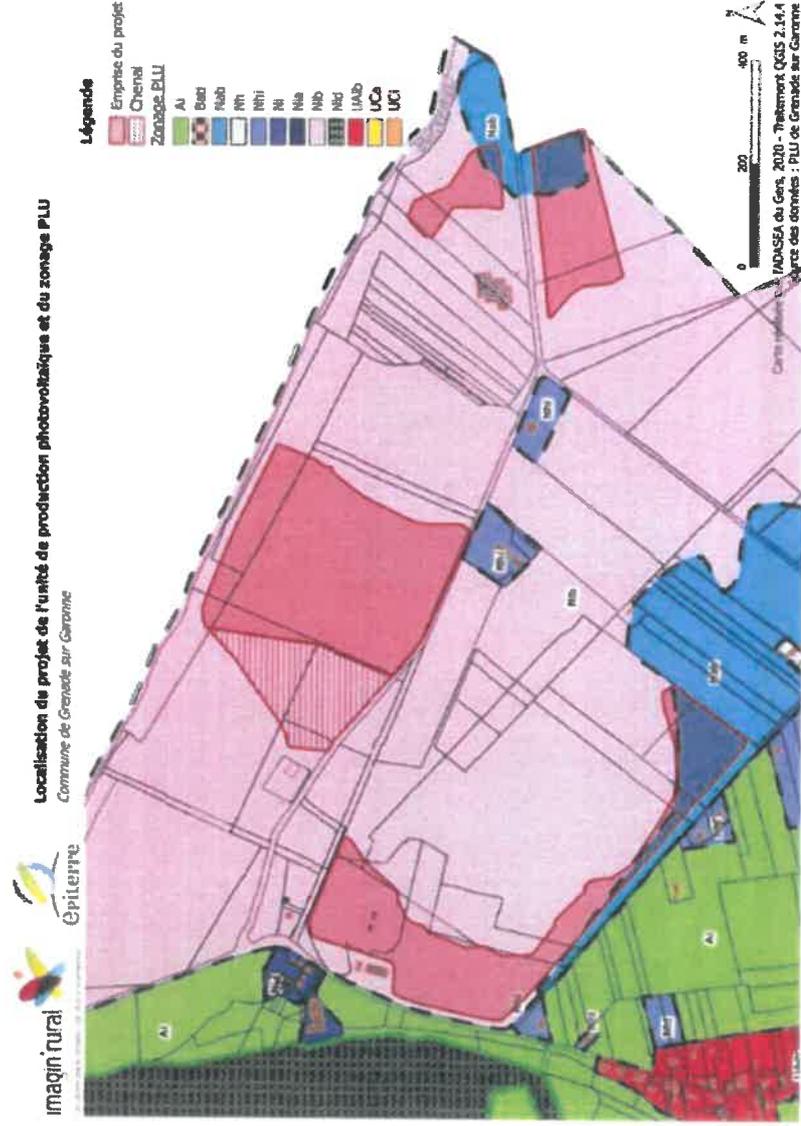
Le site d'implantation du projet se situe également dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en zone rouge et zone jaune. Le règlement du PPRI indique que :

- Les zones rouges vierges de construction, doivent être conservées comme telles car elles se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant), elles sont mobilisées dès les petits épisodes de crue et elles constituent des possibilités d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.
 - Les zones jaunes non urbanisées ou très faiblement urbanisées, doivent être préservées car elles sont exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et leur suppression ou urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques en amont ou en aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.
- Dans ces deux zones, les ouvrages de distribution d'énergie peuvent être autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques, qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux et que les équipements vulnérables soient placés au-dessus des PHEC.

LE SITE

(Source : étude d'impact déposée par le pétitionnaire)

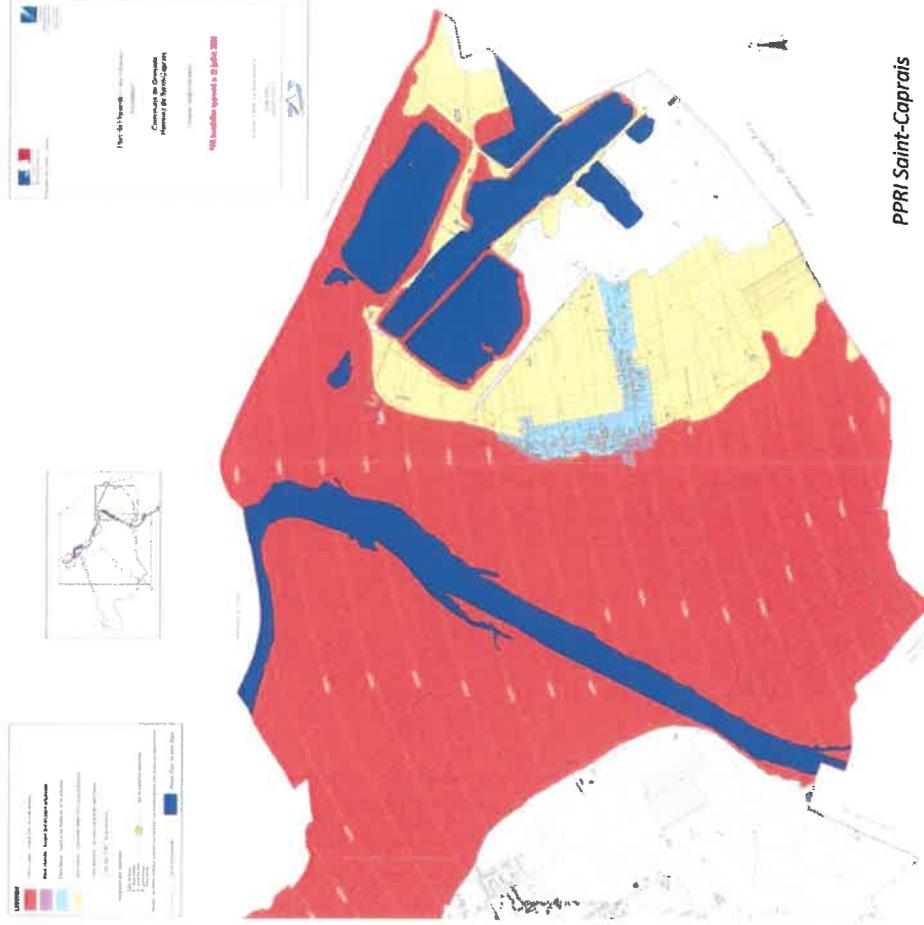
Présentation du site d'implantation



Site d'implantation du projet et zonages du PLU

LE SITE

(Source : étude d'impact déposée par le pétitionnaire)

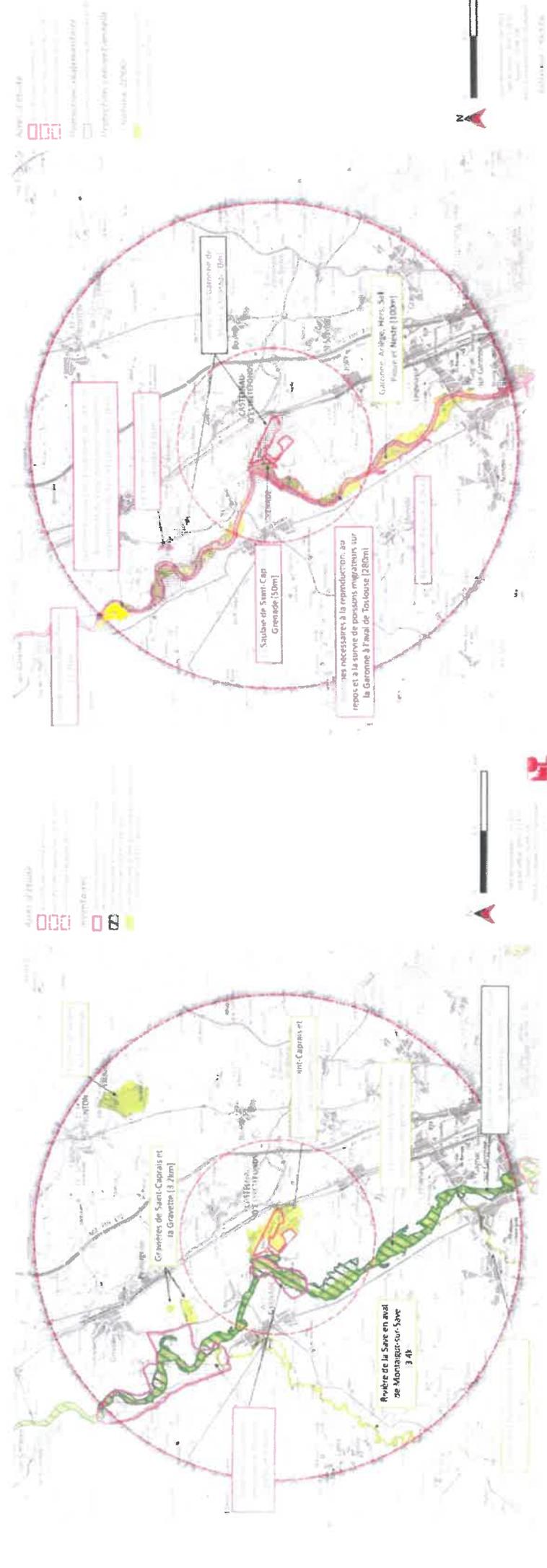


PPRI Saint-Caprais

LE SITE

(Source : étude d'impact déposée par le pétitionnaire)

Présentation du site d'implantation



Zonage ZNIEFF et ZICO

Zonage NATURA 2000

PROCÉDURES APPLICABLES

- Cadre réglementaire depuis 2009 pour les installations photovoltaïques au sol (permis de construire, étude d'impact, enquête publique)
- Les installations d'une puissance supérieure à 250 kWc (kilowatt-crête) sont soumises à permis de construire
- L'étude d'impact ou « évaluation environnementale » est également une pièce obligatoire de la demande de permis de construire pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW du fait de l'importance de l'emprise et des conséquences de leur implantation sur le milieu naturel
- Instruction de la demande de permis de construire relève de la compétence du préfet car il s'agit d'ouvrages de production d'énergie non destinés directement au demandeur

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR CE TYPE DE PROJET

- Dépôt en mairie du dossier
- Transmission du dossier à la DDT
- Vérification complétude et instruction par les services de l'Etat (DDT) au regard du PLU de la Commune
- Saisine de différentes Commissions (MRAE, CDPENAF au titre des sites et au titre de la compensation agricole)
 - Saisine MRAe (mission régionale de l'Autorité Environnementale).
 - Saisine CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
 - Saisine de l'ensemble des services consultés dans le cadre de l'instruction d'un PC (voirie, SDIS, ENEDIS, services eau et assainissement, ...)
 - Saisine éventuelle de la Commission Départementale Nature, Paysage et Sites (CDNPS). La commission est chargée, au titre de la protection de la nature, d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, notamment.
- Avis du Maire sur le projet
- Enquête publique (désignation du Commissaire enquêteur, durée, ...)
- ❖ Synthèse des avis et prise de l'arrêté par le Préfet au nom de l'Etat

OBJECTIF DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

- L'étude d'impact est donc une pièce obligatoire du dossier (puissance crête supérieure à 250 kW), elle a pour objectif d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement
- Elle vise trois objectifs fondamentaux :
 - améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales ;
 - éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
 - informer le public, lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen lors de l'enquête publique.
- L'étude d'impact d'un projet est réalisée par le porteur de projet ou sous sa responsabilité (réalisation par un bureau d'étude spécialisé).
- L'étude d'impact rend compte des effets prévisibles. Elle analyse et justifie les choix retenus au regard des enjeux. Elle vise ainsi à prévenir les dommages. C'est une analyse technique et scientifique permettant d'envisager avant que le projet ne soit construit et exploité les conséquences futures positives et négatives du projet sur l'environnement

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-3 du code de l'environnement. Il doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement (principe de proportionnalité).

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement :** les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers etc affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,** en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les raisons pour lesquelles le site a été retenu,** notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi ceux envisagés qui font l'objet d'une description
- les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,** ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,** mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique

L'ÉTUDE D'IMPACT EN ZONE NATURA2000:

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une étude qui présente les effets spécifiques sur les espèces et les habitats relevant des Directives Habitats et Oiseaux alors que l'étude d'impact s'intéresse à l'environnement de façon générale.

Toutefois, l'article R 414-22 du Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact peuvent tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si leur contenu remplit les exigences du cahier des charges du dossier.

Si des impacts portent atteinte aux objectifs de préservation d'un site du réseau Natura 2000 ou à une espèce protégée, l'étape relative à la compensation ne peut être engagée que s'il est démontré que le projet justifie d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de l'absence de solution alternative et, s'agissant de Natura 2000, de l'information ou de l'avis de la Commission Européenne une fois les mesures compensatoires définies. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, le projet ne peut être autorisé.

(Source : Services de l'Etat)

QU'EST CE QUE LA MRAe ?

- Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016, aux côtés de l'Autorité environnementale (Ae). Leur création vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales.
- Certains projets sont soumis à évaluation environnementale en fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs impacts potentiels sur les milieux et la santé humaine. Ces évaluations sont réalisées sous la responsabilité des porteurs de projets qui peuvent être publics (collectivités locales notamment lorsqu'il s'agit de documents d'urbanisme) ou privés (dans le cas d'un projet de photovoltaïque).
- Pour permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation et de participer à l'élaboration de la décision, il est prévu qu'une « autorité compétente en matière d'environnement » rende un avis public sur la qualité des évaluations et la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou politiques évalués.

L'AVIS DE LA MRAe

- La MRAe se prononce sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.
- L'avis de la MRAe comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.
- L'avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint à l'enquête publique. Il constitue l'un des éléments dont dispose l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. L'avis est également transmis au maître d'ouvrage.
- L'Ae a été saisie par la DDT le 27/01/2021 sur les 2 projets de centrale photovoltaïque au sol à Grenade. Les 2 projets étant très proches l'un de l'autre (conformément à la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale), une seule étude d'impact a été réalisée et l'Ae a émis un avis unique pour ces 2 dossiers en date du 18/03/2021.

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA MRAE DU 18/03/2021 :

1. Dans un 1^{er} temps, la MRAe note plusieurs insuffisances dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier concernant :

La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques :

- La zone d'étude pour les enjeux naturalistes est trop restreinte, les périodes de prospections et les inventaires sont insuffisants.
- Les incidences du projet pour la faune hivernante et migratrice n'ont pas été intégrées.
- L'évaluation des incidences pour les espèces cibles des zonages d'inventaire et de protection est insuffisante et semble minimiser le niveau d'impact.
- Les conséquences du projet sur le maintien des continuités écologiques sont minimisées.
- Les mesures retenues ne sont pas proportionnées aux impacts attendus pour une partie de la faune volante.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage pour qu'il puisse obtenir une autorisation administrative :

- Que le niveau d'impact pour une partie de l'avis faune d'intérêt communautaire soit revu à la hausse,
- Qu'un renforcement important des mesures d'évitement et de réduction soit proposé afin de parvenir à un niveau d'incidence faible pour ces espèces.

La prise en compte et la non aggravation du risque d'inondation :

Alors que le projet se situe en grande partie en zone rouge du PPRI, la MRAe note que le porteur de projet essaie de démontrer au travers d'une étude hydraulique que le projet se situe en zone d'aléa faible à moyen. Or, la MRAe constate que la modélisation proposée et les travaux lourds qu'elle induit, ne permettent pas le respect strict des prescriptions du PPRI. En effet, l'installation de parcs photovoltaïques sur l'ancien site de l'ISDI, nécessite des aménagements très lourds de terrains (110 000m³ de déblais-remblais à niveler sur 14ha, 22 000m³ de déchets inertes à évacuer et la création d'un chenal sur 4,2ha).

La MRAe indique que l'étude d'impact doit être complétée par l'évaluation des impacts des réaménagements lourds réalisés au sein du lit majeur de la Garonne et la définition des mesures pour en minimiser les incidences. Le porteur de projet doit déposer une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau compte tenu des volumes importants de déblais-remblais déplacés au sein du lit majeur de la Garonne.

La préservation de la ressource en eau :

La MRAe note que les interdictions et exigences sur les périmètres de protection existants devront impérativement être respectés.

L'intégration paysagère :

La MRAe indique que la composition paysagère proposée n'est pas suffisante pour minimiser les impacts du projet. Elle recommande au porteur de projet de faire un réel travail de composition végétale à l'échelle de la plaine et de proposer une intégration paysagère des structures photovoltaïques, des équipements, des clôtures et des chemins de service qui fasse sens au sein de la plaine de Garonne et qui constitue un ensemble paysager de qualité.



GRENADE SUR GARONNE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

(Source : Avis MRAe du 18/03/2021)

Procédure d'autorisation
Etude d'impact
MRAE
CDPENAF

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA MRAE DU 18/03/2021 :

2. Ensuite, l'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'étude d'impact fournie par le porteur de projet. Celle-ci considère que :

- Au sujet de la complétude du dossier :
 - Cette étude est incomplète notamment concernant la description de l'ensemble des travaux réalisés sur sites ce qui ne permet pas d'en évaluer les incidences.
 - Les incidences des travaux lourds de terrassement ne sont pas intégrés à l'évaluation environnementale ne permettant pas une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux, ce qui constitue une lacune importante.
 - La réalisation des inventaires naturalistes présentent des lacunes et que les enjeux de conservation pour les espèces volantes les plus patrimoniales sont sous-évalués. La présentation des enjeux naturalistes et de la séquence ERC ne permet pas de comprendre clairement le lien entre les enjeux identifiés, les impacts attendus et les mesures proposées.
- Au sujet de la justification des choix retenus :
 - L'étude d'impact présente un travail de recherche trop succinct de sites potentiels à l'échelle communale et intercommunale. Bien que le site projeté ait, dans le passé, accueilli des activités d'extraction ou de stockage, la MRAe note qu'il ne présente qu'un caractère anthropisé partiel, qu'il ne s'agit pas d'un milieu dégradé et que depuis la fin d'exploitation, les habitats naturels se sont largement développés conduisant à la reconquête de plusieurs espèces faunistiques ou floristiques pionnières. Le dossier ne présentant pas les principales raisons du choix effectué en comparaison des incidences sur l'environnement, la MRAe considère qu'aucun élément objectif ne permet de justifier la pertinence du choix de ce site. La MRAe indique également que le dossier ne démontre pas que le projet prend en compte l'espace test intercommunal de matriçage et est compatible avec ce dernier.
 - La MRAe rappelle au porteur de projet que les services de l'Etat du département se sont dotés d'une doctrine photovoltaïque au sol dans laquelle il est clairement indiqué que l'implantation en zone naturelle devra éviter les zones abritant une biodiversité remarquable tels que les ZNIEFF et les zones NATURA 2000.
 - La MRAe recommande au porteur de projet de rechercher des solutions de substitution, à une échelle supra-communale, d'une part hors des périmètres de protection et d'inventaire réglementaire de biodiversité, d'autre part hors d'un zonage présentant un risque d'inondation.
- Au sujet de l'articulation avec les documents de planification existants :
 - La MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration de non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages or, compte tenu de la richesse écologique et paysagère des lieux, le projet est soumis au respect de l'art L.151-11 du code de l'urbanisme qui indique que : *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs des lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
 - La MRAe relève une incohérence entre les objectifs du PADD et la finalité du projet puisque dans le PADD il est noté que ce secteur est à protéger compte tenu de sa richesse écologique. La MRAe recommande soit que le projet soit modifié afin de respecter les orientations du PADD, soit que la commune clarifie le devenir de cette zone.
 - La MRAe note que le SCOT prescrit que les espaces naturels ou agricoles soient maintenus le plus possibles dans leur destinations et interdit l'installation d'unités photovoltaïques au sol dans les espaces à vocation agricole. Le SCOT classe le secteur de projet en espace naturel remarquable en raison de la présence d'une zone NATURA 2000 et d'une ZNIEFF de type 1. Il est important de noter que les 2 PC n'ont pas à être compatibles avec le SCOT mais, toute modification du PLU qui serait nécessaire pour permettre d'autoriser le projet, devrait prendre en compte cette protection.

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA MRAE DU 18/03/2021 :

3. Enfin, la MRAe analyse dans le détail la prise en compte de l'environnement dans le projet, selon différents critères :

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques :

- La MRAe identifie que le porteur de projet a fait le choix de limiter les prospections à l'aire d'étude immédiate (AEI = zone d'implantation du projet) et que cela constitue un manquement méthodologique majeur car cela ne permet pas d'analyser les interactions entre les milieux naturels et de prendre en compte les déplacements entre les différentes espèces.
- La MRAe considère que l'état initial pour la faune volante est incomplet et que l'inventaire des espèces cibles NATURA 2000 et ZNIEFF est insuffisant.
- La MRAe note une tendance à minimiser les enjeux pour les habitats naturels : malgré la richesse patrimoniale de la zone d'étude, l'étude d'impact conclut à des enjeux nuls à faibles sans en justifier les raisons.
- Le site comprend 22ha de plans d'eau qui accueillent une richesse importante et patrimoniale d'oiseaux migrants et hivernants et plusieurs espèces protégées de chauve-souris. Or, dans le dossier, les plans d'eau sont exclus de la hiérarchisation des enjeux. La MRAe évalue que cela fausse la caractérisation du niveau des impacts du projet dans sa globalité.
- Contrairement aux conclusions de l'étude d'impact, la MRAe évalue que le site présente un enjeu modéré à fort de maintien des continuités écologiques actuelles et considère que le projet aurait dû évaluer le risque de perturbation de ces déplacements d'espèces.

Environnement physique et risque inondation :

- La MRAe reprend la description des travaux très lourds de terrassement sur le site de l'ancienne ISDI, qui devrait améliorer les conditions d'écoulement des eaux grâce à un arasement d'une bonne partie de la zone d'étude par rapport à l'état actuel.
- Le porteur de projet a fait réaliser une modélisation hydraulique qui montre une amélioration des conditions d'écoulements des eaux, sous conditions de réalisation de travaux très lourds. Malgré cela, la MRAe considère que le projet présente un risque d'aggravement localisé du risque d'inondation.
- La MRAe note que sur le site de l'ancienne ISDI, le projet prévoit la construction de 4 bâtiments d'une superficie totale de 60m² alors que le règlement du PPRI restreint les constructions à 20m² sur cette zone. La MRAe note que le projet ne respecte pas les prescriptions du PPRI et considère qu'il n'est pas complètement conforme aux éléments de doctrine régionale. Elle fait remarquer que le non respect des prescriptions du règlement du PPRI procure à ce dossier une réelle fragilité juridique.
- Par ailleurs, la MRAe rappelle que dans le périmètre du PPRI (zonage arrêté préfectoral du 30/12/2005 instaurant des servitudes de protection réglementaire), il est interdit d'installer des ouvrages de transport, de canalisation ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées. Les locaux techniques (onduleurs et transformateurs), les postes de livraison ainsi que toutes les installations temporaires durant les travaux devront donc être positionnés en dehors de ce zonage (identifié au sein du PPRI).

(Source : Avis MRAe du 18/03/2021)

PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA MRAe DU 18/03/2021 :

Ressources en eau :

- La MRAe revient sur le fait que, contrairement à l'affirmation du porteur de projet, il est nécessaire de déposer un dossier au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'art. R.124-1 du Code de l'Environnement, concernant les installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et en zone rouge du PPRI. L'étude d'impact fournie n'évalue que de manière très superficielle, les impacts de ces réaménagements, sur l'évolution du lit majeur.
- Le secteur d'étude est concerné par 3 masses d'eau souterraines dont une nappe qui affleure sur le site d'étude et la présence d'ouvrages de prélèvement d'eau (2 captages pour l'alimentation en eau potable et 7 pour l'irrigation). Les périmètres de protection rapproché de ces captages recouvre une bonne partie des terrains d'étude. Pendant les travaux, la qualité des eaux pourra être affectée par 2 types d'incidents : une fuite d'hydrocarbure (engins, camions) et l'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, mouvement de terre). En plus des mesures classiques d'évitement et de réduction de pollution prévues pour ce projet, la MRAe recommande que les travaux de construction des infrastructures soient réalisés en dehors de la période de chômage du Canal Latéral.
- La MRAe note que l'étude d'impact ne tient pas compte des futurs périmètres de protection de la gravière du Castelet que le Syndicat SIEVGHSCC vient d'acquiescer afin de renforcer les capacités de stockage existant.

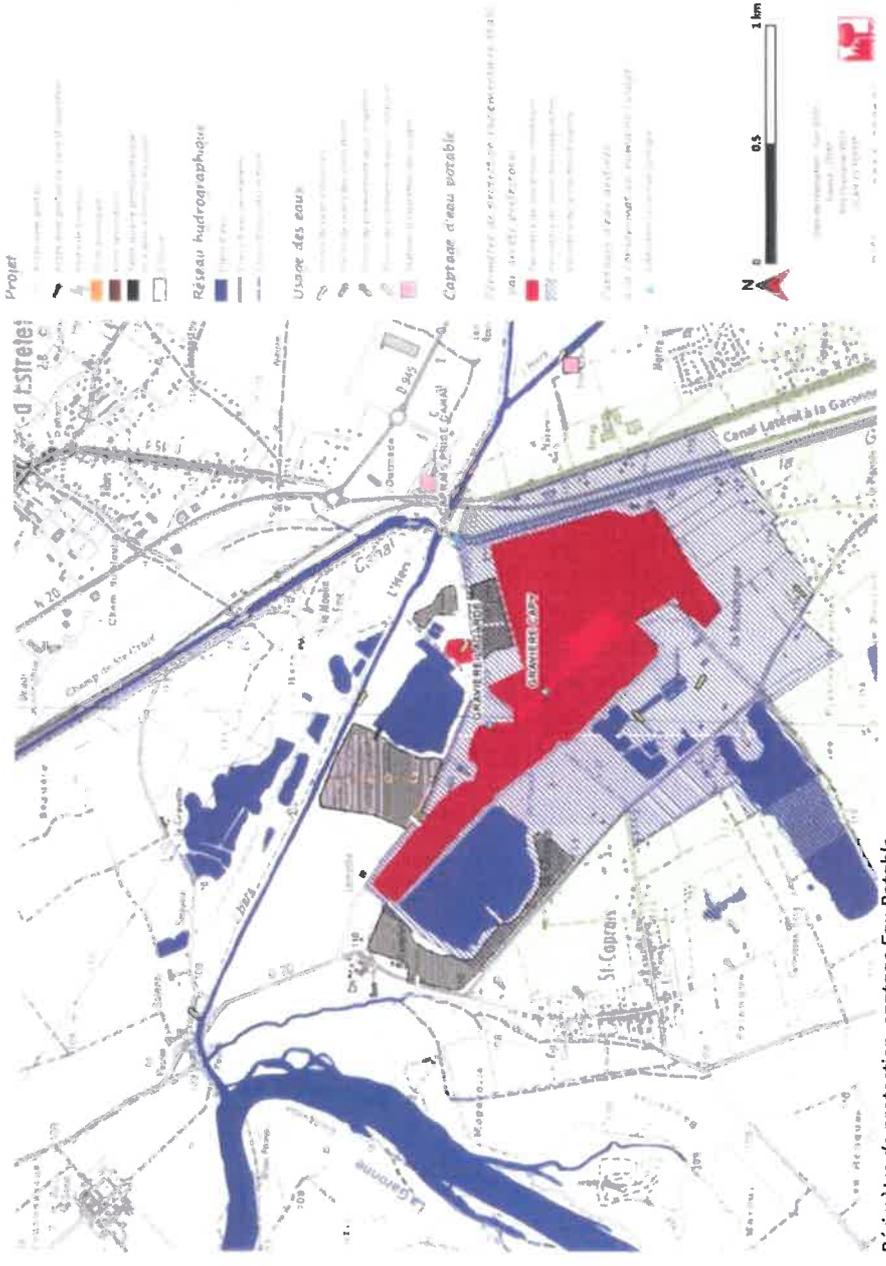
Paysage et patrimoine :

- La MRAe donne une description des paysages du site d'étude et des alentours perceptibles de manière assez large, grâce à une topographie quasi plane du site.
- Elle note que l'étude méconnaît les usages du Canal Latéral à la Garonne, situé à 30m, alors que c'est un élément du patrimoine avec une forte symbolique et que ses berges accueillent toutes sortes de promeneurs.
- La MRAe constate que l'étude d'impact ne justifie pas la composition architecturale et paysagère de la centrale photovoltaïque. Or, le fractionnement du parc en 4 poches distinctes et selon des formes particulières, ne semble pas cohérent avec la volonté de développer une conception d'ensemble donnant du sens au sein de cet ensemble paysager de qualité. De plus, ces choix d'implantation distants induisent une multiplication des équipements, des clôtures et des chemins de service sur des linéaires conséquents.
- De même, le développement de haies végétales sur certaines franges des poches aménagées ne peut pas non plus constituer une forme de projet acceptable dans la mesure où elles ne sont implantées que pour assurer un effet de masque partiel vis-à-vis des riverains, sans assurance de pérennité, ni de volonté de composition globale de la centrale.
- La MRAe recommande d'étudier une évolution des différentes implantations des structures photovoltaïques, des équipements, des clôtures et des chemins de service, afin de proposer un projet d'ensemble cohérent faisant l'objet d'un réel travail de composition végétale à l'échelle de la plaine de Garonne pour offrir un devenir de qualité à cet espace qui a fait l'objet de nombreux remaniements successifs.

L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

(Source : Avis MRAe du 18/03/2021)

Procédure d'autorisation
Etude d'impact
MRAe
CDPENAF



QU'EST CE QUE LA CDPENAF ?

- La CDPENAF est la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Elle a pour mission d'être la cheville ouvrière de la stratégie de lutte contre l'artificialisation excessive des terres naturelles, agricoles et forestières.
- La CDPENAF est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.
- Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme ou projets
- Cette commission associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement etc

L'AVIS DE LA CDPENAF ?

Dans le cadre du projet de photovoltaïque, la CDPENAF est saisi par le service instructeur de la DDT à deux titres :

- l'avis de la CDPENAF est requis sur les autorisations d'urbanisme concernant des projets d'installations photovoltaïques au sol situés en zone A ou N du PLU
- La CDPENAF donne son avis sur l'étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole est obligatoire pour ce projet compte tenu de la surface des espaces consommés affectés à une activité agricole (Loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture). Elle émet un avis sur les études préalables transmises et notamment sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence des mesures proposées par le maître d'ouvrage etc

Dans le cadre du « Plan Climat » porté par le gouvernement, et à la suite de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, la CDPENAF est incitée à adopter une approche favorable à cette politique nationale sans altérer sa vigilance vis-à-vis de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les avis émis par la CDPENAF doivent être motivés. Ils sont la plupart du temps simples et parfois conformes en fonction du motif de la saisine. Ils sont prononcés au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ils ne se substituent pas aux autres avis. Ils les complètent. Lorsque le projet ou le document sur lequel la Commission est consultée donne lieu à une enquête publique, l'avis de la Commission est joint au dossier d'enquête publique

PRÉSENTATION DES AVIS DE LA CDPENAF DU 08/03/2021

Avis de la commission sur les deux permis de construire au titre de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

« Après présentation et à l'issue des débats, la commission regrette le défaut de présentation détaillée par le porteur de projet des aspects environnementaux du dossier en séance ;

- **émet un avis défavorable** à ces demandes de permis de construire

Motivations de l'avis :

- compte-tenu des enjeux en présence (Natura2000 en particulier, espèces protégées), les impacts environnementaux du projet apparaissent importants et méritent une meilleure prise en compte. La commission recommande notamment au porteur de projet de contacter la DREAL Occitanie pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Certains membres de la commission émettent également des inquiétudes sur l'impact à long terme de ce type de projet sur les zones de captage d'eau potable

12 voix défavorables

2 voix favorables

2 abstentions

L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

(Source : Avis CDPENAF du 08/03/2021)

Procédure d'autorisation
Etude d'impact
MIRAe
CDPENAF

PRÉSENTATION DES AVIS DE LA CDPENAF DU 08/03/2021

Avis de la commission sur l'étude préalable et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole

« Malgré le manque de clarté du rapport reçu, compte tenu de la présentation faite en séance ; après présentation et à l'issue des débats la commission émet un avis favorable sur cette étude préalable (y compris l'espace test de maraîchage) sous réserve que
-le porteur de projet retravaille les mesures compensatoires, en associant les différents partenaires agricoles présents du territoire, notamment la chambre d'agriculture.
- La déclaration d'utilité publique (DUP) permettant de référencer le lac du Castelet comme ressource en eau potable soit effectivement prise.

12 voix favorables
3 voix défavorables
1 abstention

ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBAT

Développement des énergies renouvelables
Séquence ERC

Parc solaire et notion d'Intérêt Général
Principe de précaution

(Source : *Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, doctrine et guide élaboré par les services de l'Etat*)

Pourquoi une présentation en CM
Responsabilité de la décision prise en CM

DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Le gouvernement s'est engagé au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LITECV) du 17/08/2015 à réduire de 40% ses émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050, à augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030 et atteindre 40% de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

La Région Occitanie s'est engagée à devenir un territoire à énergie positive à l'horizon de 2050 et soutient pour cela un programme incitatif qui a pour finalité une forte augmentation de la puissance photovoltaïque installée. Le 31/12/2018, la Région Occitanie se plaçait au 2^{ème} rang tant en nombre d'installations raccordées qu'en puissance.

Le SCOT Nord Toulousain encourage également au développement des énergies renouvelables. Dans le cadre du projet mutualisé à l'échelle du SCOT NT, les EPCI des Hauts Tolosans, du Frontonnais, des Coteaux du Girou et Val'Aigo ont élaboré leur PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) conformément aux exigences de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte.

D'une manière générale, en France, un certain nombre de décideurs sont favorables au développement de certaines énergies renouvelables et ont mis en place des systèmes d'aides ou d'accompagnement des porteurs de projets. Ces mêmes instances promeuvent également la préservation et la valorisation des espaces naturels et du patrimoine constitué par la faune, la flore et leurs habitats terrestres et aquatiques.

Ces deux positions ne sont pas antinomiques. La France s'est dotée le 11/01/2021 d'une nouvelle stratégie nationale « Aires protégées 2021-2030 » qui renforce le principe fondateur ERC (Eviter-Réduire-Compenser) pour concilier protection de la biodiversité, développement économique et aménagement du territoire. Les Collectivités doivent anticiper et prévoir au sein de leurs documents de planification, des secteurs dont les caractéristiques rendent possibles le développement des différents types d'activités économiques. Pour être autorisé, un projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec la vocation des terrains sur lesquels il souhaite s'installer.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBAT

Développement des énergies renouvelables
Séquence ERC

Parc solaire et notion d'Intérêt Général
Principe de précaution

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, doctrine et guide élaboré par les services de l'Etat)

Pourquoi une présentation en CM
Responsabilité de la décision prise en CM

SÉQUENCE : EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER :

Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 08/08/2016. Cette loi a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances vertes et bleues.

Cette loi enrichit la séquence ERC « éviter – réduire – compenser » en affichant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité à l'échelle de tout projet d'aménagement. Désormais, pour tout projet impactant la biodiversité, si cette séquence n'est pas appliquée de manière satisfaisante, le projet ne peut être autorisé en l'état.

Cette séquence (inscrite dans le Code de l'Environnement à l'article L.110-1) dépasse la seule prise en compte de la biodiversité pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (l'air, le bruit, l'eau, le sol, la santé des populations, ...). Le maître d'ouvrage d'un projet a la responsabilité de définir les mesures adaptées à son projet pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser les impacts significatifs sur l'environnement. Les autorités publiques ont la responsabilité, dans le cas notamment des procédures administratives d'autorisation, de mettre en œuvre cette séquence dans le processus de décision et de s'assurer qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible dans des conditions d'enjeu et de coût acceptables et répondant au même besoin.

Le principe ERC est en effet fondateur pour concilier protection de la biodiversité, développement économique et aménagement du territoire. L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie. L'évitement est à favoriser comme étant la seule solution qui garantit la non-atteinte à l'environnement considéré. En principe, cette phase d'évitement se situe très en amont dans le projet, au moment des choix de localisation, des choix techniques de type de projet et de l'analyse de plusieurs variantes. La réduction implique d'amoindrir au maximum les impacts n'ayant pu être évités. La compensation des atteintes à la biodiversité ne doit intervenir qu'en dernier recours si certains impacts n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBAT

Développement des énergies renouvelables
Séquence ERC

Parc solaire et notion d'Intérêt Général

Principe de précaution

Pourquoi une présentation en CM ?

Responsabilité de la décision prise en CM

(Source : *Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, doctrine et guide élaboré par les services de l'Etat*)

PARC SOLAIRE ET NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

La notion d'Intérêt Général a été fixée par l'Etat dans certaines instructions fiscales. Ainsi l'Etat indique : « est d'intérêt général l'organisme qui répond cumulativement aux trois conditions suivantes : il n'exerce pas d'activité lucrative ; il ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ; il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ». Ainsi l'Etat, une Collectivité, peut poursuivre des actions à des fins d'intérêt général, c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers, comme par exemple exproprier pour la construction d'une voie de communication, faire respecter certaines obligations en matière d'instruction publique (école obligatoire), de santé publique (interdiction de fumer dans les lieux publics) ou encore de sécurité (plan Vigipirate).

Cette notion d'Intérêt Général est évolutive : alors que les secteurs de l'énergie, des transports, des télécommunications sont de plus en plus soumis à la loi du marché, la préservation de l'environnement constitue un domaine récent d'Intérêt Général, y compris à l'échelle planétaire.

L'Etat n'a donc jamais caractérisé les parcs solaires comme étant d'intérêt général.

Par contre, ces centrales solaires peuvent être considérées comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme car elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. C'est ainsi que cela a été exprimé dans les arrêts des cours Administratives d'Appel de Bordeaux et de Nantes en 2015 (cités par le porteur de projet).

PARC SOLAIRE ET CATÉGORIES DE DESTINATION :

Le Code de l'Urbanisme qui définit les différentes destinations de bâtiments qui sont ensuite reprises dans les PLU. La loi ALUR a réduit à 5 les différentes catégories de destination et a subdivisé ces dernières en sous-destinations (articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme).

Ainsi il existe une destination intitulée « Equipements d'Intérêt Collectif et Services Publics » dans laquelle se trouve une sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui recouvre habituellement les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Cette sous-destination peut également recouvrir les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Cela signifie juste que cette catégorie de bâtiment est identifiée dans le Code de l'Urbanisme mais à aucun moment que son installation locale relève de l'intérêt général.

En effet, le Code de l'urbanisme permet aux auteurs de PLU de définir des règles différentes par destination et sous-destination de construction.

A ce jour, le projet présenté est peu explicite sur deux points qui pourraient avoir des conséquences importantes à moyen et long terme :

- Le type d'ancrage retenu pour les 75 160 modules photovoltaïques semble être la technique des pieux battus (l'étude géotechnique doit confirmer ce choix). Elle a comme avantage d'exonérer les 12,44 ha de panneaux photovoltaïques de TFPB mais a comme inconvénient majeur de créer pendant tout le temps du chantier (10 mois environ) un bruit assez important et surtout d'énormes vibrations dans le sol qui risquent de causer des torts irréversibles à de nombreuses espèces présentes sur le site élargi.
- Le démantèlement complet du site (modules photovoltaïques, bâtiments, câbles enterrés, voirie, ...) et sa remise en état : dans le dossier d'étude d'impact, le porteur de projet indique que « une notice de démantèlement sera remise à la fin du chantier pour retirer du site tous les apports techniques artificiels et restituer la parcelle dans son état initial ». On peut se poser la question de qui aura cette responsabilité-là lorsque ces installations seront devenues obsolètes ? De quelle garantie dispose la commune face à la possible création de nouvelles friches alors que personne ne sait aujourd'hui prendre en charge la zone de dépôts sauvages de déchets sur le site abandonné de l'ancienne ISDI ? A ce jour, il n'existe aucune procédure officielle qui encadre le démantèlement futur de ces sites et aucun engagement écrit qui ait une vraie valeur juridique.

Lorsque les qualités d'un territoire sont susceptibles d'être dégradées, voire perdues, par les conséquences d'un projet sous-estimées même involontairement, les décideurs ont comme devoir d'appliquer le principe de précaution.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION :

Le principe de précaution a été introduit en droit français par la loi Barnier du 02/02/1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. Ce principe a aujourd'hui valeur constitutionnelle (la Charte de l'Environnement a été annexée à la Constitution le 01/03/2005). Le principe de précaution s'impose aux administrations chaque fois que ces dernières engagent leur responsabilité. Ainsi, « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBAT

Développement des énergies renouvelables
Séquence ERC

Parc solaire et notion d'Intérêt Général
Principe de précaution

Pourquoi une présentation en CM
Responsabilité de la décision prise en CM

POURQUOI UNE PRÉSENTATION EN CM :

Le PLU opposable ne permet pas la réalisation de ce projet car ce dernier est situé en zone naturelle à fort enjeu environnemental.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (CU) fait de l'utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif fondateur de la politique d'urbanisme. Cet objectif a été renforcé par la loi ELAN du 23/11/2018 qui affirme le cap de « zéro artificialisation nette » sur l'ensemble du territoire. Pour ne pas porter atteinte à ces objectifs, l'ouverture de nouvelles zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) aux fins d'y implanter des centrales solaires doit être compatible avec les prévisions de consommation d'espace inscrites dans le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La révision du PLU telle qu'elle est conduite jusqu'à ce jour, ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, le PADD débattu en CM le 26/10/2020 a exprimé d'une part la volonté de la Collectivité de préserver ces espaces de nature et a exprimé d'autre part la volonté de développer de manière mesurée les ENR&R (énergies renouvelables et de récupération).

Ces 2 PC sont instruits par l'Etat. Dans le cadre de cette instruction, comme pour toute demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, le Maire doit exprimer son avis sur les PC déposés.

L'avis du Maire, dans le cadre d'une procédure d'instruction au titre de l'ADS, ne relève en principe que du Maire et de l'Adjoint à qui il a délégué cette compétence. Néanmoins, compte tenu de l'importance de cette décision et de ses incidences en terme de développement et d'aménagement futurs de la ville, en terme budgétaire également, le Maire et l'Adjointe à l'Urbanisme ont souhaité demander au CM de délibérer pour exprimer un avis simple sur les 2 PC tels qu'ils ont été déposés en mairie.

(Le vote a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'art. L2121-2020 du CGCT. La majorité absolue nécessite de réunir plus de la moitié des suffrages exprimés. Dans les suffrages exprimés ne sont comptabilisés que les votes qui reflètent une prise de position effective, c'est-à-dire les votes « pour » et les votes « contre »; les abstentions, les blancs ou les nuls ne sont pas comptabilisés.)

ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET DE DÉBAT

Contexte local
Développement des énergies renouvelables
Séquence ERC
Enjeux environnementaux
Pourquoi une présentation en CM
Responsabilité de la décision prise en CM

RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION PRISE EN CM :

A ce jour, aucun PC modificatif n'a été déposé. C'est donc bien sur les PC déposés en janvier 2021 que les élus du CM doivent débattre et formuler un avis.

Etant donné les documents d'urbanisme en vigueur et auxquelles les autorisations d'urbanisme doivent se référer, ainsi que les avis émis par les différentes instances consultées :

- si le Maire donne un avis **défavorable** au projet : l'Etat délivrera très certainement un arrêté négatif pour les 2 PC déposés, en principe après réalisation de l'enquête publique, interdisant la réalisation de ce projet. Le porteur de projet pourra alors, s'il le souhaite, améliorer son projet en tenant compte de toutes les prescriptions de la MRAe afin de le représenter sur le même secteur, ou bien déposer un nouveau projet sur un autre secteur ou un autre territoire.
- Si le Maire donne un avis **favorable** au projet : la Commune devra engager une procédure de Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité de son PLU pour que l'Etat puisse délivrer un arrêté favorable autorisant la réalisation de ce projet, toujours après enquête publique. Cette procédure a été estimée à 30 000€ TTC au moment de la préparation budgétaire. Elle nécessite également très certainement une révision du SCOT que nous avons interrogé officiellement à ce sujet.

Comme vous le savez, pour tout projet d'aménagement ou de construction, c'est au porteur de projet de prendre en compte et de respecter toutes les règles qui s'appliquent à son projet, quelles soient communales ou supra-communales.

Si la Collectivité met en œuvre une procédure de Déclaration de Projet pour une Mise en Compatibilité du PLU, ce sera à elle de réaliser un état initial complet de l'environnement sur ce secteur (c'est-à-dire sur un cycle biologique), de mettre en place la séquence ERC pour sa Déclaration de Projet et de démontrer que cette modification apportée au PLU ne contribue pas à une perte de biodiversité et ne s'oppose pas à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration.

Compte tenu des enjeux environnementaux, la procédure engagée par la Commune risque fort de recevoir les mêmes avis très négatifs, voir défavorables, des instances supra-communales consultées, puisque dans le cas présent, la Déclaration de Projet n'aura pas pour effet d'améliorer le projet final mais de transférer la responsabilité des impacts sur l'environnement, du porteur de projet aux élus locaux.

DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EXISTANT

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement)

Préalable
Qu'est-ce qu'une déclaration de projet
Contenu du dossier
Procédure

PRÉALABLE :

Le projet porte sur des parcelles actuellement classées en zones Nib et Nab du PLU approuvé en 2005. Ces zonages ne permettent pas la réalisation de projets de centrale de photovoltaïque au sol. Le porteur de projet s'est donc rapproché de la commune pour demander la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afin de passer d'un zonage Nib ET Nab à un zonage Npv autorisant ce type de projet.

Le SCOT NT classe le secteur de ce projet en espace naturel remarquable en raison de la zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type I.

Une éventuelle déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU doit être étudié au regard du SCOT et de ses orientations (principe de compatibilité entre le PLU et les orientations du SCOT).

La mairie a consulté le SCOT en juillet 2021 pour obtenir leur avis sur ce sujet.

DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUS EXISTANT

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement)

2

Préalable
Qu'est-ce qu'une déclaration de projet
Contenu du dossier
Procédure

LA DECLARATION DE PROJET

Qu'est ce qu'une déclaration de projet?

- Il existe deux types de déclaration de projet en droit public :
 - L'une au titre du Code de l'environnement qui permet au responsable d'un projet susceptible d'affecter de manière notable l'environnement d'en affirmer solennellement l'intérêt général (L.126-1) ;
 - L'autre au titre du Code de l'urbanisme dont l'objectif premier est la mise en compatibilité accélérée et simplifiée des documents d'urbanisme (L.300-6).
- Ces deux procédures sont très différentes, chaque déclaration de projets correspond à une catégorie de projet bien définie .
 - La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage publics avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique (elle peut déboucher sur une mise en compatibilité du document d'urbanisme)
 - La déclaration de projet relative au code de l'urbanisme s'applique aux projets à caractère public ou privé et permet à partir de la reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces projets (par une personne publique), une évolution des règles d'urbanisme applicables

DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EXISTANT

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement)

Préalable
Qu'est-ce qu'une déclaration de projet
Contenu du dossier
Procédure

LA DÉCLARATION DE PROJET

La déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme

- La loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L 300-6 du code de l'urbanisme).
- Cet article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.
- Si la déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme doit être portée par une personne publique, elle peut néanmoins s'appliquer à des projets publics ou privés.
- La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité de PLU par une déclaration de projet
- Il faut donc que le projet, à caractère public ou privé présente obligatoirement un intérêt général : *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*
- En prenant l'initiative de la déclaration de projet, la commune décide de se prononcer sur l'intérêt général du projet. Il appartient alors au Conseil Municipal d'adopter la déclaration de projet

DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EXISTANT

En préalable
Qu'est-ce qu'une déclaration de projet
Contenu du dossier
Procédure

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement)

LA DÉCLARATION DE PROJET

CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Des informations juridiques et administratives
- Une notice explicative présentant les caractéristiques et l'intérêt général du projet
- L'Evaluation Environnementale / étude d'impact
- Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme si nécessaire
 - Le règlement (pièces graphiques et écrites) modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU EXISTANT

En préalable
Qu'est-ce qu'une déclaration de projet
Contenu du dossier
Procédure

(Source : Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement)

PROCEDURE

Procédure de déclaration de projet du PLU (article L153-54 du Code de l'urbanisme)

1- PRESCRIPTION

- 1.1 Délégation autorisant le maire ou le président de l'EPCI à prescrire la procédure de mise en compatibilité et/ou fixant les modalités de concertation
- 1.2 Arrêté du maire (R.153-15) prescrivant la procédure et le cas échéant fixant les objectifs poursuivis
- 1.3 Mesures de publicité : affichage en mairie et insertion dans la presse (R153-21)
- 1.4 Transmission au préfet 1.5 Évaluation environnementale : lettre sur la nécessité d'une évaluation environnementale ELABORATION DU PROJET

2 –CONSULTATIONS ET EXAMEN CONJOINT

- 2.1 Évaluation environnementale (site Natura 2000 est affecté de manière notable - R104-8 ou R104-9)
- 2.2 (le cas échéant) Demande de dérogation (L142-5)
- 2.3 (le cas échéant) CDPENAF (L151-12, 151-13 du CU et L112-1-1 du CRPM)
- 2.4 Transmission et convocation à l'examen conjoint (L.153-54)

3 – ENQUETE PUBLIQUE (conduite par le maire ou le président de l'EPCI – L153-55) conjointe avec celle des PC et de l'étude d'impact

- 3.1 Saisine tribunal administratif pour désignation du Commissaire Enquêteur
- 3.2 Arrêté du maire de mise à enquête publique
- 3.3 Publicité

4 – APPROBATION

- 4.1 Délégation approuvant le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique et décidant la mise en compatibilité (L153-57 et L.153-58)
- 4.2 mesures de publicité : affichage mairie / EPCI et insertion dans la presse (R153-21)
- 4.3 Caractère exécutoire du PLU(i) : fiche
- 4.4 Diffusion du dossier

EN GUISE DE CONCLUSION

Etant donné tous les éléments présentés ce jour, relatifs à ce projet, on peut dire en conclusion que les élus ne doivent pas exprimer un avis sur le choix de développer ou non les énergies renouvelables sur le territoire communal, mais doivent se prononcer sur l'acceptation ou non de ce projet sur ce secteur d'implantation.

La décision que vous allez prendre doit correspondre aux valeurs que vous défendez, être cohérente par rapport aux engagements que la commune a déjà exprimés dans le cadre de sa politique générale, et tenir compte de toutes les dimensions du projet aussi bien techniques que financières, après avoir pris le recul nécessaire face à un sujet complexe et certaines pressions qui peuvent s'exercer.

GLOSSAIRE

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

DREAL : Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement,

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues. Ce sont des repères permettant d'apporter un élément précis sur la menace de crues majeures dans les communes (les niveaux de crues historiques ne garantissent pas que le niveau d'eau ne montera pas au-delà).

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

UNITÉS DE MESURES :

Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. C'est une indication basée sur un standard qui correspond à la puissance électrique maximale fournie par un panneau photovoltaïque, sous de bonnes conditions d'ensoleillement, de température et d'orientation.

1 kWc produit annuellement 900 à 1 400 kWh / an selon la région et l'exposition. Donc 30 MWc = 30 000 kWc produisent annuellement entre 27 000 000 et 42 000 000 kWh. Etant donné l'exposition des panneaux et notre région, on peut considérer que ces panneaux produiront 30 000 x 1 300 = 39 000 000 kWh annuellement.

RAP – REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE :

Les bénéficiaires publics ou privés d'une autorisation d'urbanisme qui prévoient de faire des travaux touchant le sous-sol doivent verser une RAP. Cette redevance a été instituée par le Code du Patrimoine et est destinée à financer les diagnostics archéologiques. La redevance d'archéologie préventive se calcule quasiment à l'identique de la taxe d'aménagement, selon la formule suivante : surface taxable x valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier x taux. Les locaux industriels bénéficient d'un abattement de 50%.

MODÉLISATION D'UN PROJET :

La modélisation est un outil d'aide à la conception et à la décision qui permet de tester et d'évaluer divers scénarios d'aménagement à partir d'un grand nombre de critères.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

L'enjeu de préservation des paysages – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales :

L'objectif de l'intégration paysagère est de trouver une organisation territoriale cohérente, équilibrée et acceptable. L'intégration paysagère comporte au minimum trois critères d'analyse :

- une analyse fonctionnelle du paysage qui pour chaque zone considérée permet d'identifier les usages et fonctions ;
 - une analyse dans l'espace conduite à l'échelle de la parcelle et du grand paysage et qui permet d'appréhender le projet en trois dimensions et pas uniquement en plan ;
 - la prise en compte des perceptions des habitants pour améliorer l'acceptabilité des projets conformément à la définition de la convention européenne du paysage.
- La traduction normative de la démarche d'intégration paysagère dans le cadre de la planification se trouve à l'article L. 151-11 CU. Cet article prévoit que les constructions et installations autorisées en zone A ou N ne doivent pas aboutir à porter atteinte aux paysages.

Guide publié en mai 2019 par les services de l'Etat de Haute-Garonne :

Les services de l'Etat ont indiqué qu'il était possible d'implanter un projet photovoltaïque sur des sites d'anciennes installations classées, à condition de réaliser un état des lieux préalable et de considérer que les sites abandonnés depuis plus de 5 ans, même à l'état de friche apparente, peuvent présenter une biodiversité intéressante qu'il convient de préserver. Dans tous les cas, il s'agira de démontrer qu'un « retour vers un état naturel » n'est pas enclenché. Concernant les anciennes Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), pour qu'un projet photovoltaïque soit envisageable, l'installation de stockage de déchets ne doit plus être exploitée et doit avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral encadrant la phase post exploitation. Le projet photovoltaïque doit être compatible avec cet arrêté préfectoral post exploitation.

Les services de l'Etat de la Haute-Garonne indiquent dans leur guide que les zones protégées (Natura 2000 et APB) ainsi que les zones abritant une biodiversité remarquable (ZNIEFF) doivent être évitées : « Seront privilégiés les projets qui évitent les espaces naturels protégés ou abritant une forte biodiversité, et implantés dans des zones présentant peu d'enjeux paysagers ».

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

Il fait de l'utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif fondateur de la politique d'urbanisme. Cet objectif a été renforcé par la loi ELAN qui affirme le cap de « zéro artificialisation nette » sur l'ensemble du territoire. Pour ne pas porter atteinte à ces objectifs, l'ouverture de nouvelles zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) aux fins d'y implanter des centrales solaires doit être compatible avec les prévisions de consommation d'espace inscrites dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Code de l'Environnement – Art L.172-1 :

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Décret du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
Circulaire ministérielle Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 18/12/2009.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Règles d'implantation des centrales solaires par type de zone et secteur – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales :

A. Priorité aux implantations dans les secteurs urbanisés : Priorité aux zones U et AU des plans locaux d'urbanisme

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, pour les implantations au sol, il convient de privilégier les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU), par exemple dans les « dents creuses » et friches industrielles. L'implantation en zones agricole (A) et naturelle (N) constitue une dérogation au principe de préservation de ces espaces, encadrée par le code de l'urbanisme (voir section B ci-après).

Recourir à des zones U ou AU à distance importante des secteurs déjà urbanisés pour autoriser les projets de centrales solaires porterait atteinte à l'objectif de lutte contre le pastillage en créant une possibilité d'urbanisation du secteur concerné. Une zone U mal située peut se voir requilibrée par le juge administratif comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au titre de l'article L. 151-13, dont les conditions de création n'auraient ainsi pas été respectées (voir section B.2. ci-dessous).

Les conditions de zonage des zones U et AU ne permettent pas d'en définir au sein des zones A ou N. L'article R. 151-18 CU conditionne la possibilité de zoner en U aux « secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. ». L'article R. 151-20 CU conditionne la délimitation en AU aux « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. » Ces conditions ne peuvent être remplies au sein d'une zone A ou N. Pour être sécurisée juridiquement, l'implantation de panneaux photovoltaïques dans des espaces naturels ou agricoles doit donc se faire sans changer le classement en zone A ou N en respectant les principes de compatibilité prévus au 1° de l'article L. 151-11 CU (voir section ci-après).

B. Conditions à l'installation exceptionnelle de centrales solaires dans les espaces naturels et agricoles :

Par exception à l'inconstructibilité de principe des terrains naturels et agricoles, l'installation des centrales solaires y est envisageable, sous conditions strictes de compatibilité avec la vocation des secteurs considérés.

Il est contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). En effet, l'habilitation donnée par l'article L. 151-11 CU permet aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, la loi ALUR a renforcé l'objectif de lutte contre l'urbanisation diffuse des zones naturelles, agricoles et forestières en conférant un caractère exceptionnel aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL). Or le respect d'une « capacité d'accueil limitée » pour tout STECAL ne semble pas cohérente avec l'accueil de parcs photovoltaïques de grande dimension.

Par conséquent, pour les collectivités souhaitant accueillir une centrale solaire au sol, il est recommandé que le PLU :

- Affiche dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) que le projet de la collectivité est tourné vers la réalisation de champs de panneaux photovoltaïques respectueux du caractère agricole et de la sauvegarde des espaces naturels du secteur.
- Prévoit explicitement dans le règlement d'autoriser les champs de panneaux photovoltaïques uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif. Les sectoriser le cas échéant (via, par exemple, la mention « énergie renouvelable », « N-pv », « A-pv » etc.). A noter que la compatibilité avec l'activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sera plus facilement démontrée en cas de terrain artificialisé, dégradé, ou pollué.

Lorsque le zonage du PLU en vigueur ne permet pas l'installation de centrales solaires sur un terrain pourtant favorable (terrain artificialisé, dégradé), une modification du document pourra être initiée par révision, modification ou modification simplifiée en fonction de l'étendue et la portée de celle-ci.

Objet: TR: Informations complémentaires projet photovoltaïque
Pièces jointes: 2021 10 14 - Plan implantation Grenade mis à jour.pdf; 2021 09 17 - Reponse_avisMRAE_dossier Grenade.pdf; 2021 10 11 - e-sweet - Retroplanning projet photovoltaïque Grenade.pdf

Début du message transféré :

De: Olivier Mormiche <olivier.mormiche@e-sweetenergies.com>
Date: 14 octobre 2021 à 19:27:39 UTC+2
À: Martine CAMBRA <m.cambra@mairie-prenade.fr>, Dominique BOULAY <d.boulay@mairie-prenade.fr>, Françoise MOREL-CAYE <f.morel-caye@mairie-prenade.fr>, Vidal Aurelie <aurelie.09000@gmail.com>, Jean-Paul DELMAS <jp.delmas@mairie-prenade.fr>
Cc: Julien PICART <jpicart.julien@urbasolar.com>
Objet: Informations complémentaires projet photovoltaïque

Bonjour,

Je reviens vers vous comme convenu avec les dernières informations demandées relatives au projet de parc solaire photovoltaïque.

Fiscalité photovoltaïque

La DRFIP n'a pas pu répondre à notre demande d'évaluation de la fiscalité prévisionnelle du projet. En effet, la DRFIP est en train d'harmoniser le calcul des taxes fiscales dans le département, ce qui va leur prendre du temps.

Néanmoins, nous avons effectué une simulation basée sur la fiscalité des impôts locaux 2021, conformément à la recommandation de la DRFIP (voir fichier Rétroplanning ci-joint).

Je tiens à souligner que la fiscalité française évolue chaque année en fonction des lois de finances et donc que cette simulation ne vaut que pour 2021.

Comme pour tout projet d'aménagement futur (industriel, commercial, photovoltaïque, etc...), il est impossible de déterminer la fiscalité d'ici à plusieurs années.

Nous projetons une mise en service du parc solaire en 2024, ce qui signifie une imposition à partir de 2025.

Nouveau dépôt du dossier de PC d'Au Pont et Castelet

Nous avons convenu avec le service instructeur de la DDT (Madame Boulanger) de redéposer le dossier de demande de PC du projet Au Pont et Castelet.

En effet, la réduction d'emprise décidée suite à la réunion publique du 22 juin 2021 constitue une réduction substantielle au sens du code de l'urbanisme (25% de la surface du projet). Je vous joins le plan d'implantation actualisé qui sera repris dans le nouveau dossier de PC d'Au Pont et Castelet.

Nous allons donc retravailler le dossier d'étude d'impact afin d'intégrer cette modification d'emprise, ainsi que le fait que cette zone (actuellement en jachère agricole et donc constituant un attrait environnemental très faible) sera gérée de manière durable en faveur de la faune, de l'avifaune et du paysage du secteur : implantation d'une prairie mellifère.

Calendrier

Le service instructeur de la DDT préconise le calendrier suivant concernant le dossier de PC d'Au Pont et Castelet ainsi que le dossier de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU - dossier de déclaration de projet).

- 1) Délibération de la commune en faveur du projet et de la déclaration de projet (MECDU)
- 2) Modification du dossier de PC d'Au Pont et Castelet par le porteur de projet : 3 mois
- 2 bis) En parallèle de la modification du dossier de PC, constitution du dossier de déclaration de projet par un Cabinet d'urbanisme
- 3) Dépôts du dossier de PC d'Au Pont et Castelet et du dossier de déclaration de projet simultanément : janvier 2022
 - ⇒ La DDT préconise cette manière simultanée de faire car l'instruction du dossier de PC et du dossier de déclaration de projet (MECDU) sera effectuée par les mêmes services de l'Etat
- 4) Instruction simultanée du dossier de PC d'Au Pont et Castelet, et du dossier de déclaration de projet : avis MRAe sous 3 mois (avril 2022)
- 5) Désignation du Commissaire enquêteur : mai 2022
- 6) Enquête publique commune (PC Lamothe + PC Au Pont et Castelet + déclaration de projet) : juin 2022 *
- 7) Arrêté de PC + arrêté de Mise en Compatibilité du PLU avec le projet : septembre 2022
- 8) Candidature à l'appel d'offres tarifaire de la CRE : décembre 2022**
- 9) Début chantier : septembre 2023
- 10) Mise en service : juillet 2024

* l'enquête publique pourrait être décalée à septembre 2022 à cause des élections.

**il faut absolument que nous visions la période de candidature de décembre 2022 à l'AO CRE => obligation d'avoir un arrêté de PC pour candidater à l'AO CRE.

Synergies

Le projet s'engage sur les points suivants :

- 1) Mise à disposition de la Ferme du Castelet à la commune de Grenade à l'€ symbolique + environ 1 ha de terrain autour de la ferme
- 2) Compensation agricole (48 000€) pour l'aménagement du secteur du futur « chenal » au profit de l'Espace Test intercommunal => projet validé avec M. Marquié (Communauté de communes des Hauts Tolosans) et M. Impérial (Espace Test Intercommunal)
- 3) Entretien du parc solaire de Lamothe par des ovins
- 4) Implantation d'une prairie de graminées sur l'ensemble des secteurs photovoltaïques clôturés, ce qui aura un impact positif sur les sols et sur la biodiversité
- 5) Implantation d'une prairie mellifère sur la surface photovoltaïque exclue lors de la réunion publique du 22 juin 2021 (secteur Castelet Sud)
- 6) Implantation de ruchers sur le secteur Castelet en lien avec M. Pavan
- 7) Création d'un chemin piétonnier/vélo sur le secteur Castelet pour accéder au chemin des 3 Ponts depuis la route de Bagnols
- 8) Possibilité de profiter de 5% de rendement par an pendant 5 ans pour la population locale (financement participatif)

Je vous transmets enfin le document de réponse à l'avis MRAe que nous leur transmettrons.

Je suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

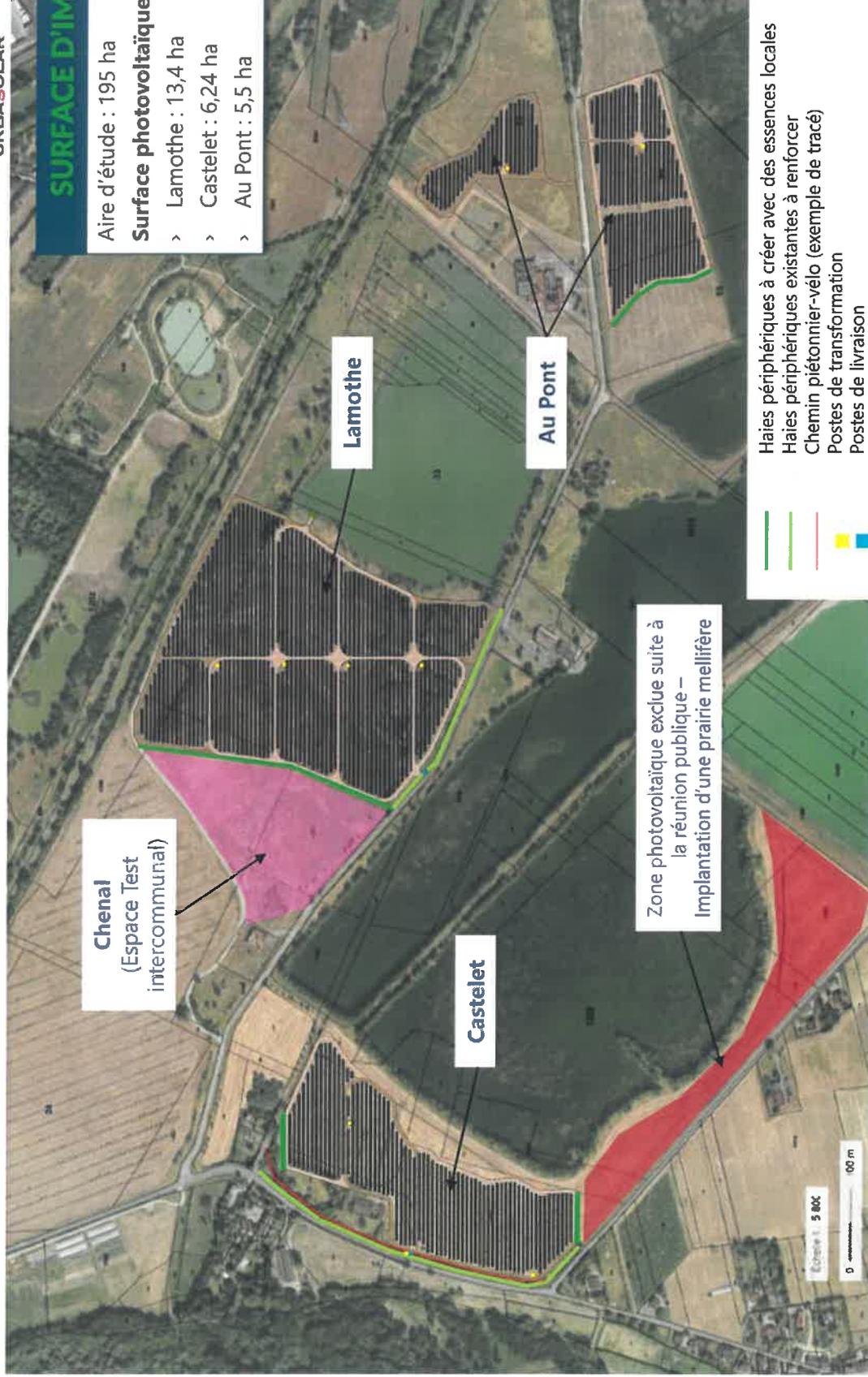


Olivier Mormiche
 Associé fondateur
 Tel : +33 (0)6 17 15 19 39
 69 Rue de la République
 69002 Lyon
www.e-sweetenergies.com

IMPLANTATION PROJÉTÉE



e-sweet



SURFACE D'IMPLANTATION

- Aire d'étude : 195 ha
- Surface photovoltaïque clôturée totale : 25 ha**
- > Lamothe : 13,4 ha
- > Castelet : 6,24 ha
- > Au Pont : 5,5 ha

Chenal
(Espace Test
intercommunal)

Lamothe

Castelet

Au Pont

Zone photovoltaïque exclue suite à
la réunion publique -
Implantation d'une prairie mellifère

- Haies périphériques à créer avec des essences locales
- Haies périphériques existantes à renforcer
- Chemin piétonnier-vélo (exemple de tracé)
- Postes de transformation
- Postes de livraison

Échelle : 5 000
0 100 m



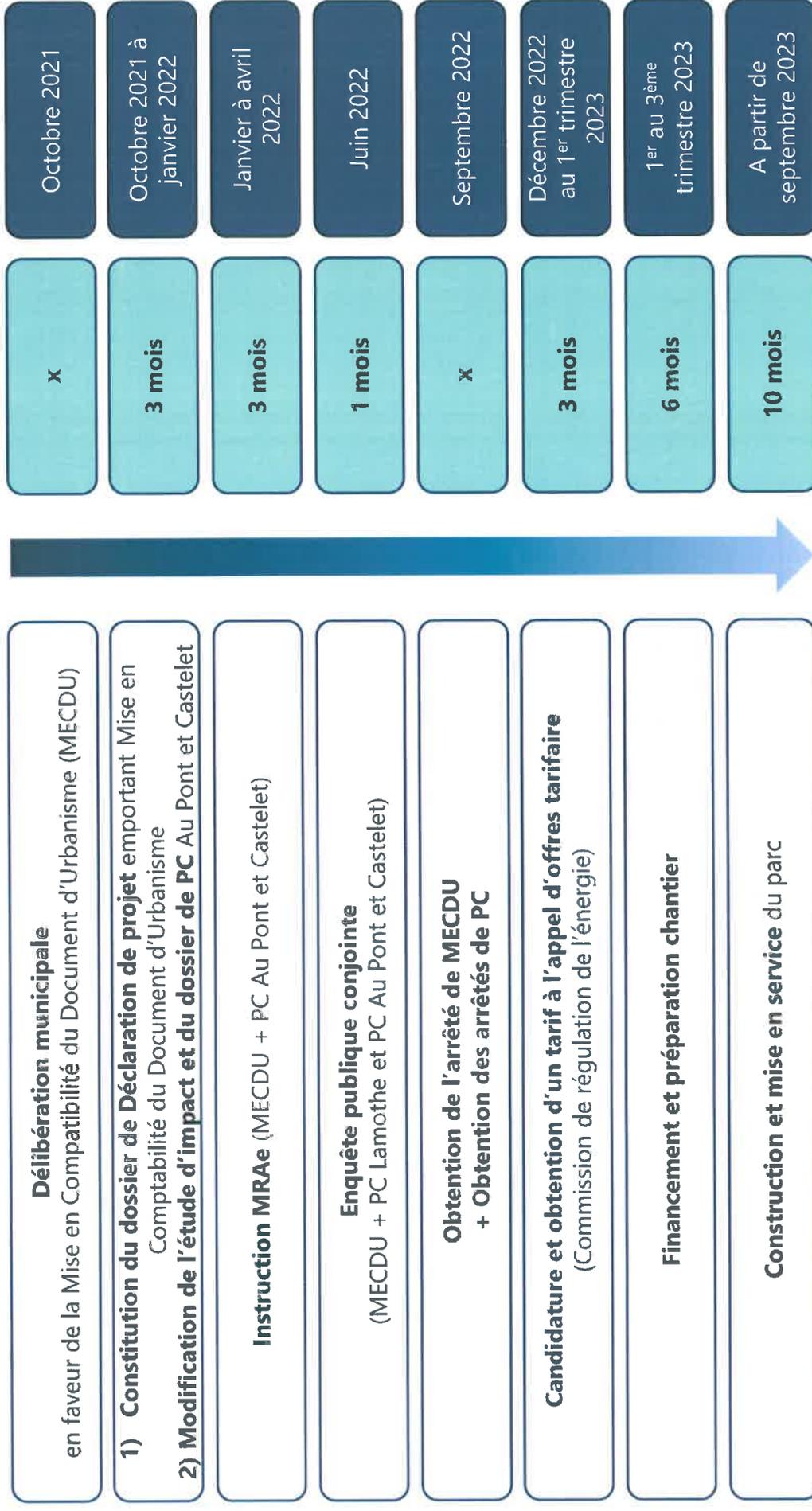
e-sweet
ENERGIES



Projet de parc solaire photovoltaïque de Grenade



RETROPLANNING



REVENUS FISCAUX

Retombées fiscales totales estimées pour un projet de 25 MWc

99 218€ par an

Collectivité	Commune de Grenade	Communauté de communes des Hauts Tolosans	Département Haute-Garonne	Région Occitanie
IFER/an (€)	-	36 094	36 094	-
CFE/an (€)	-	11 045	-	-
TFPB/an (€)	13 575	440	-	-
CVAE/an (€)	-	317	281	908
Autres (frais de gestion TSE-CFE-TFPB)	474	547	-	-
Total/an	14 049 €	47 886 €	36 375 €	908 €
Taxe d'aménagement	66 225 €	-	17 218 €	-

VOS CONTACTS



Olivier Mormiche

Associé fondateur

+33 (0)6.17.15.19.39

olivier.mormiche@e-sweetenergies.com



Julien Picart

Directeur développement Centrales au sol

+33 (0)6.88.99.18.31

picart.julien@urbasolar.com



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
du 18 mars 2021

Projets de parcs solaires photovoltaïque de
Grenade

17/09/2021

Pour une meilleure compréhension du projet, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO₂ évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de vie de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable

Le maître d'ouvrage précise qu'à ce stade de l'étude, soit minimum 2 ans avant la mise en service de la centrale photovoltaïque si les autorisations d'urbanisme sont obtenues, le choix définitif des fournisseurs de produits photovoltaïques et donc des distributeurs ne peut être connu. Dans ce contexte, les chiffres répertoriés dans l'EIE tiennent compte des valeurs moyennes de CO₂ émises par les parcs photovoltaïques en France. Le tonnage CO₂ engendré par la production des constituants du parc photovoltaïque et son transport sont considérés égal à 55 g/ CO₂ par kWh en moyenne (page 260 de l'EIE).

Le volume de rejet de CO₂ qui sera évité par an est indiqué dans l'EIE sous la forme suivante (pages 41 de l'EIE) : « Chaque année, le parc permettra d'éviter 11 515 tonnes de CO₂ par an (sur une base de 290 g d'équivalent CO₂ par kWh par an selon l'étude Pwc 2017).

Le facteur carbone étant estimé à 296 kg/MWh en 2018 (selon l'étude Pwc 2018), le présent projet photovoltaïque, qui produira environ 39 700 MWh par an, permettra ainsi d'éviter près de 11 751 tonnes d'équivalent CO₂ par an (pages 236 et 260 de l'EIE).

Considérant l'hypothèse de l'étude d'impact précisé dans le 1^{er} paragraphe (55g/CO₂/Kwh), soit 2183 tonnes émises par an, l'empreinte CO₂ du cycle de vie du parc est donc totalement compensée en 2 mois (correspondant à 2 183 (total émis en tonnes/an) / 11 751 (total économisé en tonnes/an) soit 0,18 an) ou 2 mois).

L'analyse est ainsi détaillée page 260 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

Les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet sont décrites dans les pages 224-232 de l'EIE : modules, structures, ancrage au sol, système électrique, mise à la terre, protection foudre, locaux techniques, clôtures, portails, accès et pistes, sécurité, haies paysagères, raccordement au réseau électrique public.

Les procédures de construction sont détaillées dans les pages 233-236 de l'EIE : préparation du site (préparation du terrain, pose des clôtures, piquetage), construction du réseau électrique, mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (mise en place des capteurs, installation des postes électriques, remise en état du site), organisation du chantier, gestion des déchets.

Les mesures liées à la phase chantier sont détaillées en pages 314-315 de l'EIE :

Les mesures d'aménagement prises pour la phase de chantier et le mode d'entretien porteront essentiellement sur la mise en place d'une gestion favorable à l'accueil d'une faune et d'une flore patrimoniale.

À chaque étape d'avancement du projet, différentes mesures doivent permettre d'éviter, de réduire et/ ou de compenser les désagréments occasionnés vis à vis de la faune et de la flore :

- les mesures d'évitement consistent à privilégier le développement du projet et les impacts engendrés sur des zones moins sensibles du site du secteur et à éviter les sites à forts enjeux écologiques,
- les mesures de réduction permettront de concilier au maximum les caractéristiques du projet et les enjeux environnementaux dans le but de réduire l'impact des travaux,
- les mesures de compensations participent à la réhabilitation des milieux ou de territoire utilisés par la faune patrimoniale et qui n'ont pu être évités par la réalisation du projet.

Les travaux de remodelage concerneront l'ancienne ISDI.

L'estimation du volume remanié est de l'ordre de 44 000 m³ de remblais et 66 000 m³ de déblais, soit environ 22 000 m³ à évacuer en déchetterie spécialisée (page 264 de l'EIE).

Il s'agira d'une opération de nivellement des terres présentes sur le site.

Aucun apport de terre extérieure au site ne sera effectué.

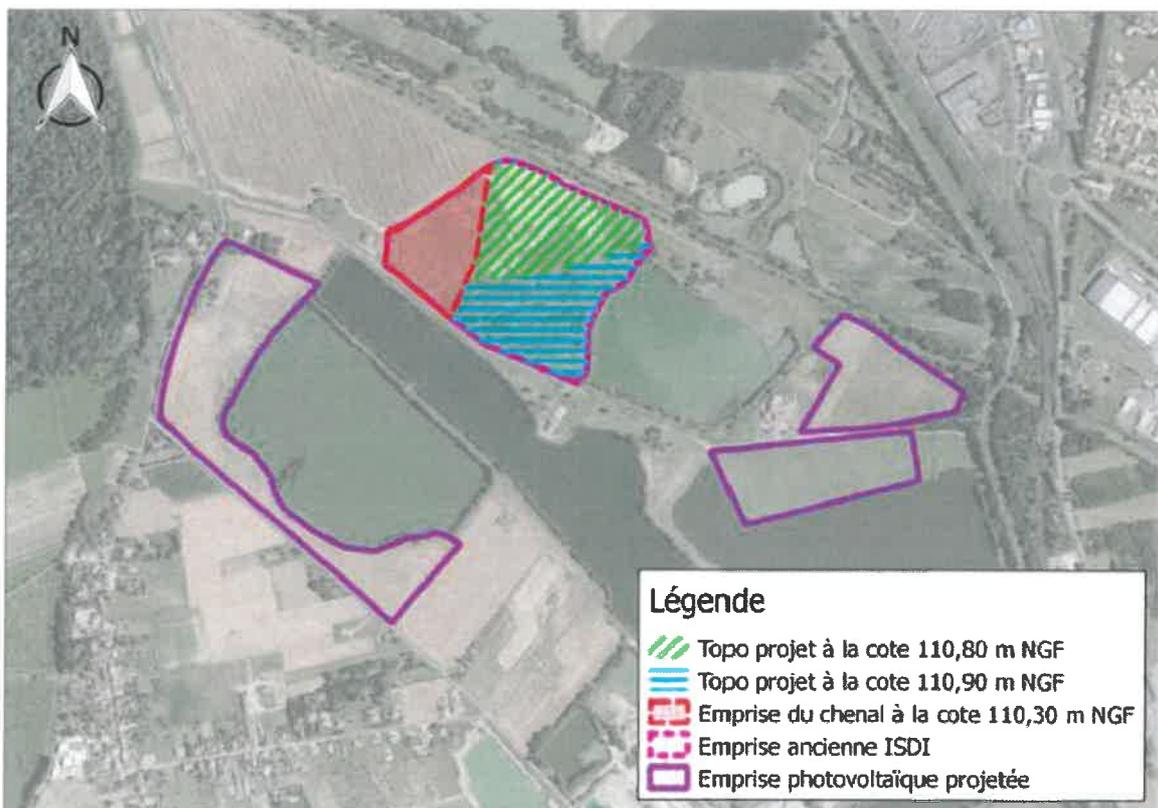


Figure 9 : Description graphique de la configuration « État projet définitif avec chenal »

L'incidence potentielle du projet sur les milieux naturels concernera essentiellement la destruction en phase de travaux de milieux ouverts déjà perturbés (friche herbacée).

Les parcelles portant le projet photovoltaïque seront mises en herbe (implantation d'une prairie par le maître d'ouvrage), semis couvert prairie permanente, privilégiant les graminées (fétuque, dactyle, brome, ray grass...).

L'analyse des impacts a bien sur porté sur l'ensemble des terrains impactés par le projet, et notamment sur la phase de remodelage de l'ancienne ISDI. Ce sujet est par ailleurs entièrement traité de la page 281 à 286 de l'EIE pour la flore, et de la page 287 à 296 de l'EIE pour la faune.

Pour compléter, une synthèse des impacts du projet est présentée en pages 299 à 303 de l'EIE, puis en pages 309 à 312 de l'EIE (analyse potentielle des impacts possibles sur le site Natura 2000).

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en articulant mieux les conclusions du niveau des enjeux, la description des impacts avec les mesures retenues pour en diminuer les incidences pour en permettre la compréhension par le grand public.

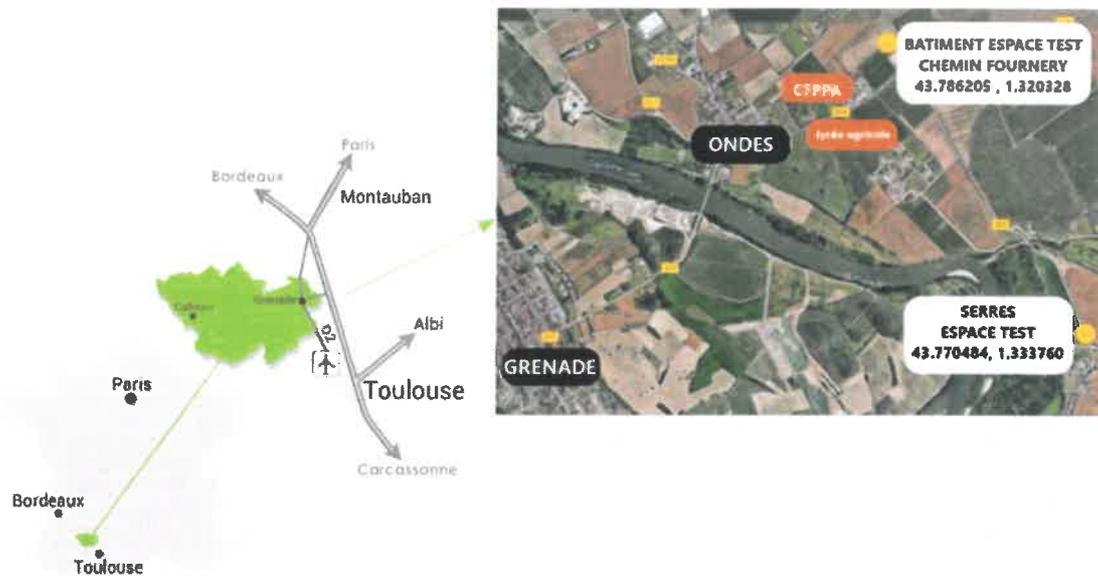
Le RNT présente sous forme de tableaux pour chaque compartiment de l'environnement la séquence ERC en mettant côte à côte et de façon visuelle, les impacts du projet sur l'environnement, les mesures prises dans le cadre du projet et les impacts résiduels résultant.

Cette présentation permet au grand public d'appréhender simplement la séquence ERC.

La MRAe recommande de justifier que le choix d'implantation du projet a bien pris en compte l'existence de parcelles identifiées comme un « espace test intercommunal de maraîchage ». Elle recommande de démontrer que la réalisation du projet est compatible avec cette activité.

Le projet ne s'implante sur aucune parcelle de l'Espace test intercommunal. L'espace occupé à ce jour est situé à au moins 600m à l'Ouest du parc solaire de Lamothe et au moins 160m au Nord du site du Castelet.

L'Espace Test est situé à Saint-Caprais sur la commune de Grenade, à proximité du lycée agricole de Ondes (entre Toulouse et Montauban).



SAS Parc solaire d'Au Pont et Castelet – SAS Parc solaire de Lamothe
75, allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 Montpellier cedex 2

Au contraire, le projet va permettre l'extension de l'Espace test intercommunal par la mise à disposition à titre gratuit de 4,15 ha de terrain.

Ce point est traité dans l'EIE page 252, chapitre 2.2.1.5 – Création d'espaces agricoles.

Nous rappellerons ainsi que dans le cadre du projet photovoltaïque, le maître d'ouvrage fait l'acquisition de 4,15 ha de surfaces supplémentaires (chenal d'écoulement des eaux en cas de crue exceptionnelle de la Garonne) afin de constituer une zone tampon, zone d'expansion de crues exceptionnelles ; ces terrains (ancienne zone de remblais) ne sont pas d'une valeur agronomique très élevée mais constituent une réserve foncière potentielle pouvant accueillir une activité agricole et maraîchère (cultures sur butte,...).

Il s'agit pour elle de mettre à disposition de l'Espace Test en maraîchage biologique (à titre gratuit) ces surfaces ; cet espace test est un projet porté par la Communauté de communes des Hauts-Tolosans et labellisé Pôles d'Excellence rurale.



Cette mise à disposition constitue la proposition de compensation agricole collective visant à atténuer l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire projet, et directement intégrée au projet.

Cela permet de répondre concrètement aux besoins des acteurs et à la démarche collective agricole locale.

Par ailleurs, des mesures de réduction sont décrites dans l'étude agricole (page 36) :

« Les principales mesures de réduction vont porter sur :

- la prise en compte des enjeux environnementaux notamment la présence du site Natura 2000 et de l'Arrêté de protection de biotope ; **l'activité agricole liée à la remise en herbe sur le site sera essentiellement de la gestion par fauche** avec un calendrier de gestion appropriée aux enjeux de biodiversité.

- le semis à haute densité « d'herbe » dans le parc (mélange prairies longue durée – facilité d'implantation (brome), bonne résistance (fétuque), ray grass bien adapté au semis direct) ».

L'implantation d'une prairie gérée par fauche et export contribue à la valorisation et la gestion du site naturel par des pratiques agri-environnementales adaptées, constitue un bénéfice complémentaire non chiffré ; le produit de la fauche pourra être utilisé au profit du paillage sur la zone maraichère et d'éleveurs présents sur la commune (voir page 44 de l'étude agricole).

La MRAe recommande de procéder en premier lieu à une description plus complète des solutions de substitutions raisonnables à une échelle supra-communale en démontrant l'absence de zonages disponibles :

- d'une part, hors de périmètres de protection et d'inventaire réglementaire de biodiversité
- d'autre part, hors d'un zonage présentant un risque d'inondation..

Elle recommande de compléter la démarche itérative du choix du site par des explications plus ciblées sur le rejet des sites écartés, afin de démontrer la réalité de la recherche de solutions alternatives.

Enfin, compte tenu, d'une part, des impacts bruts évalués pour la faune volante, les continuités écologiques, les habitats naturels, le paysage, et, d'autre part, le niveau élevé de sensibilités au risque inondation et de la ressource en eau, la MRAe recommande de reprendre l'analyse en profondeur.

Le choix du site s'est porté au regard de la politique de l'Etat en matière d'implantation de parc solaire photovoltaïque, et notamment par rapport au cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie, qui incite l'implantation des projets sur des terrains dégradés (cas 3), et notamment sur des anciennes ISDI, ce qui est le cas sur le site de Lamothe.

Par ailleurs, le projet s'implante également sur des terrains constitués de remblais, à faible valeur agronomique, et dans un périmètre de protection de captage AEP actuel et futur, et dont les restrictions en termes d'exploitation agricole sont fortes (pas d'intrant chimique ni organique, pas d'exploitation animale).

Ayant eu connaissance du développement d'un projet de parc solaire sur l'ancienne ISDI proche de ses terrains, le Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours a sollicité le porteur de projet pour étudier la possibilité de valoriser ses terrains inexploités par une activité solaire photovoltaïque.

Pour rappel, ces terrains sont situés dans un périmètre de protection rapprochée de captage AEP et font l'objet de restrictions d'exploitation agricole fortes, eu égard à l'enjeu premier qui est la production d'eau potable.

La méthodologie de recherche de terrains alternatifs sur la Communauté de Communes des Hauts Tolosans s'est tout d'abord axée sur une prospection cartographique multi-couches via SIG.

Les terrains anthropisés ont été en priorité recherchés (BASIAS, BASOL, Sites et sols pollués, friches industrielles, délaissés routiers, ferroviaires, ISDI, ISDND, sites ICPE, terrains pollués, anciennes mines, sites orphelins...).

Puis la recherche s'est axée sur les friches naturelles et agricoles.

Le critère surfacique de 4 ha minimum a été appliqué (surface minimale pour une viabilité économique concernant les parcs photovoltaïques au sol).

Nous avons recoupé les données de terrains anthropisés ou en friche avec les critères suivants : RPG, zone inondable, sites inscrits, sites classés, ZNIEFF, Natura 2000, distance à un poste source de raccordement.

En croisant toutes ces données, aucun autre site propice à l'accueil d'un parc solaire n'a été trouvé.

En tant qu'ancienne ISDI, le site de Lamothe correspond à la volonté de l'Etat de reconquérir des espaces anthropisés par des implantations solaires photovoltaïques.

De plus, le projet de parc solaire permettra de faire redescendre le risque d'inondation aggravé en état actuel, par la prise en charge du terrassement sur 18 ha et la création d'un chenal d'écoulement des eaux, mais également de sécuriser de manière pérenne un site qui a fait l'objet de dépôts sauvages.

Le site d'Au Pont et Castelet est intégré pour partie ou sera intégré à l'extension du périmètre de captage AEP, qui restreint fortement les activités agricoles. De plus, le projet répond à la volonté du propriétaire, le Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours de valoriser ses terrains par une installation photovoltaïque, afin d'instaurer une complémentarité des projets d'utilité publique sur son foncier pour la population environnante : production d'eau potable et production d'électricité d'origine renouvelable.

L'emprise photovoltaïque retenue se situe volontairement en dehors des forts enjeux liés à la biodiversité et à l'avifaune. Un fort travail d'évitement et de réduction a été intégré au projet.

La MRAe recommande que le projet soit modifié afin de respecter les orientations définies au sein du PADD pour la zone d'implantation. Elle recommande à la commune qui est cours de révision de son PLU, de clarifier le devenir de la zone (soit préciser qu'il s'agit d'un secteur à préserver d'un point de vue naturel, soit que cette zone est vouée à l'accueil de photovoltaïque).

Le projet ne s'oppose pas aux orientations du PADD.

Les 9 campagnes d'inventaires faune/flore ont démontré que la richesse ornithologique concerne les lacs de gravière dont est exclue toute implantation photovoltaïque.

L'étude d'impact a bien étudié la valeur patrimoniale, paysagère et écologique du site et les impacts induits.

La MRAe recommande que le projet soit adapté, afin qu'il prenne en compte les dispositions définies au sein du SCOT.

S'agissant des rapports entre PLU et SCOT, l'article L.131-4 du code de l'urbanisme énonce :
« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...) »

Il s'agit donc d'un simple rapport de compatibilité entre le PLU et le SCoT et non un rapport de conformité, ce qui amène une certaine souplesse dans ces rapports.

En effet, la notion de compatibilité comporte une « marge de manœuvre » pour choisir comment le PLU s'inscrit dans la logique des objectifs et orientations du DOO du SCoT.

En outre, les obligations de compatibilité doivent être appréciées à l'égard du seul document d'orientation et d'objectifs et de ses documents graphiques éventuels, et non pas à l'égard de l'ensemble du dossier de SCoT.

Cette compatibilité doit être appréciée par rapport à la globalité du DOO du SCoT, et non pas « ligne par ligne » (CAA Paris, 31 janv. 2008, n° 05PA00247 ou CE, 12 déc. 2012, n° 353496).

Par conséquent, si une ligne du DOO du SCoT semble contraire au contenu d'un PLU, cela est sans incidence, si dans l'ensemble, le contenu du PLU apparaît compatible avec le DOO du SCoT.

Dès lors, s'il est envisagé une mise en compatibilité du PLU, le fait que le contenu de la mise en compatibilité soit contraire à une ligne du DOO du SCoT, est sans incidence sur la légalité de la mise en compatibilité, tant que son contenu est dans l'ensemble compatible avec le DOO du SCoT.

La prescription P54 du DOO correspond bien aux assiettes d'implantation visées :

« Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, le SCoT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et **valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire**. Toutefois, afin de limiter l'impact sur le paysage et sur la consommation des terres agricoles, le SCOT privilégie le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur des terrains ne présentant pas d'usage ou d'intérêt agricole ou naturel, à savoir :

- Installées sur l'enveloppe extérieure des bâtiments (en façade, en toiture notamment), y compris d'installations agricoles,
- En ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile),
- **En réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, ...)** => **cas du projet situé sur l'ancienne ISDI à Lamothe**

Les projets d'installation photovoltaïque au sol sur d'anciennes terres agricoles ne sont autorisés que ponctuellement, à condition qu'ils soient identifiés et classés en zonage spécifique non agricole dans le document de planification urbaine, et seulement si l'assiette foncière remplit les conditions suivantes :

- Que la nature des sols soit de faible valeur agronomique,
- Que les terres soient inexploitées,
- Qu'aucun repreneur ne se soit manifesté pour exploiter les terres à des fins agricoles.

=> **les terrains du projet Au Pont et Castelet sont tous de faible valeur agronomique car constitués de terres de remblais – leurs rendements sont faibles (voir étude préalable agricole). Ils ne sont pas classés en zone agricole au PLU. Les terres sont inexploitées (périmètre de protection de captage AEP et volonté du Syndicat intercommunal d'éviter tout risque de pollution – l'enjeu eau est le plus important).**

Une étude d'impact et une étude d'incidence Natura 2000 ont été conduites, ce qui a permis de déterminer et d'éviter les zones de contraintes environnementales fortes. La conception du projet et

la mise en place des mesures (séquence ERC) permettent d'obtenir un impact résiduel évalué comme nul, négligeable ou très faible pour l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques.

Le projet agricole va dans le sens des recommandations R3, R4 et R38 du SCoT à travers le projet défini en lien avec l'Espace Test Intercommunal, et donc par l'emploi de solutions respectueuses de l'environnement et de la qualité des sols.

- 1^{ère} année : semis de fétuque élevée en mélange a priori avec trèfle (semis automne), 1^{ère} coupe au printemps (avril) ou broyage
- 2^{ème} année : broyage en avril, à l'automne nouveau broyage et retournement (déchaumeur, labour superficiel) pour une mise en culture au printemps de la 3^{ème} année

La fétuque produit beaucoup de biomasse et le trèfle est favorable à l'azote.

Tout ceci aura un impact positif pour améliorer la qualité du sol sur lequel le maraichage va se faire en direct ou sur butte.

Le projet va dans le sens de la recommandation R41 invitant les initiatives du développement de la diversité des productions agricoles, en structurant et valorisant les activités maraichères (mise à disposition de 4,15 ha de terrain à l'Espace Test Intercommunal + financement de l'aménagement de cet espace).

Les parcelles portant le projet photovoltaïque seront mises en herbe (implantation d'une prairie par le maître d'ouvrage), semis couvert prairie permanente, privilégiant les graminées (fétuque, dactyle, brome, ray grass...), ce qui aura un impact positif sur les sols également.

Enfin, le projet répond à la recommandation R33 encourageant les initiatives destinées à appréhender et gérer les risques à l'échelle intercommunale, notamment le risque inondable.

C'est l'objet même du projet photovoltaïque qui prendra en charge le nivellement de la zone de Lamothe afin d'annihiler le risque d'inondation aggravé en état actuel sur les bâtis environnants (voir étude hydraulique), et ainsi améliorer l'écoulement des eaux par rapport à la situation actuelle.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF), et de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation des impacts et du niveau d'incidence.

Nous rappelons ci-dessous le calendrier des relevés naturalistes qui ont été effectués dans le cadre du projet, calendrier qui montre un passage durant toutes les saisons et une pression d'inventaire adaptée (page 406 de l'EIE).

Date	Ciel	Vent	Température (°C)	Objectifs
09/03/2018	Nuageux	Modéré	8 à 15°C	Faune
13/04/2018	Nuageux	Nul	10 à 13°C	Flore - Faune
01/06/2018	Ensoleillé / Quelques nuages	Très faible	20 à 27°C	Flore - Faune
13/07/2018	Ensoleillé	Nul	20 à 31°C	Flore - Faune
17/09/2018	Ensoleillé	Nul	23 à 27°C	Faune – Avifaune hivernante
29/01/2020	Eclaircies	Faible	5 à 12°C	Faune
30/09/2020	Ensoleillé	Faible	15 à 20°C	Avifaune
30/09 – 01/10/2020	Clair	Faible	10 à 15°C	Chiroptères
15/12/2020	Couvert	Faible	5 à 10°C	Avifaune hivernante

Ceux-ci ont bien entendu recherché les espèces cibles des différents périmètres comme notamment l'avifaune et plus particulièrement l'avifaune hivernante.

Les techniques d'échantillonnage sont décrites pages 406 à 408 pour chaque groupe d'espèces.

Le recueil de données et l'analyse bibliographique sont détaillés page 408 et 409.

Pour chacun des groupes faunistiques, une analyse des potentialités de la zone d'étude sur la base de la bibliographie (données des zonages, bases de données naturalistes ...) a été réalisée.

Cela donne par exemple pour l'avifaune :

Nom vernaculaire	Nom latin	Probabilité de présence	Probabilité de reproduction
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	Moyenne	Très faible
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Forte	Faible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Forte	Moyenne
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Moyenne	Très faible
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Moyenne	Très faible
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Faible	Très faible
Bondrée apivore	<i>Pemis apivorus</i>	Moyenne	Très faible
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Forte	Forte
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Forte	Forte
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Moyenne	Très faible
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Moyenne	Très faible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Forte	Moyenne
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Moyenne	Très faible
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Forte	Forte
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Forte	Forte
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Moyenne	Très faible
Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	Moyenne	Faible
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Moyenne	Faible
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Forte	Forte
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Moyenne	Faible
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	Moyenne	Faible
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Moyenne	Moyenne
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Forte	Forte
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Moyenne	Faible
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Moyenne	Faible
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Moyenne	Très faible
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Forte	Forte
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	Faible	Très faible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Forte	Moyenne
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Forte	Faible
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Forte	Faible
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Moyenne	Très faible
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Moyenne	Faible
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Faible	Faible
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Moyenne	Moyenne
Pic mar	<i>Dendrocopius medius</i>	Moyenne	Faible
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Moyenne	Faible

Nom vernaculaire	Nom latin	Probabilité de présence	Probabilité de reproduction
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Moyenne	Moyenne
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	Faible	Très faible
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Moyenne	Très faible
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Faible	Très faible
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Forte	Moyenne
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Forte	Moyenne

Pour chaque groupe, ont été étudiées les potentialités de présence et de reproduction, l'analyse des espèces observées (pages 129 à 162 de l'EIE).

Une analyse spécifique sur l'avifaune hivernante et en halte migratoire et son utilisation des plans d'eau a été conduite (pages 142 à 144 de l'EIE).

Les inventaires ont ainsi été proportionnés et adaptés aux enjeux locaux, enjeux préalablement identifiés par une analyse bibliographique (détaillée pages 408 et 409 de l'EIE). Les résultats des inventaires réalisés ont alors été confrontés à cette bibliographie, pour faire ensuite l'objet d'une évaluation des impacts du projet et du niveau des incidences.

La MRAe recommande de réaliser des prospections de terrain afin de caractériser la zone d'étude selon la méthodologie décrite dans l'article L. 211.1 du code de l'environnement et, en fonction des prospections obtenues, d'ajuster le niveau d'enjeux des habitats naturels, du niveau d'impact attendu et de proposer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui sont nécessaires.

La nature des terrains en place (secteur ISDI et secteur agricole) et le type de végétation en place (pour les secteurs où elle est naturelle ou semi-naturelle) nous ont permis de caractériser la zone d'étude comme vraisemblablement non-humide.

Toutefois des sondages pédologiques sont prévus pour confirmer la non-présence de zones humides sur le projet. Ces sondages n'ont pas pu être réalisés à ce stade à cause des difficultés liés à la météo, l'été étant une saison défavorable à leur réalisation. Les sols sont ainsi trop durs pour effectuer des sondages de sol cohérents et valables. Ils seront réalisés courant automne 2021.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une évaluation des impacts du projet sur les plans d'eau (évaluation du comportement des espèces et de l'évolution des fonctionnalités écologiques de la zone). À défaut d'évaluation dans le dossier, la MRAe caractérise les plans d'eau avec un niveau d'enjeux forts. Elle recommande en conséquence de revoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation afin de maintenir l'intérêt écologique de l'aire d'étude.

Il convient de rappeler dans un premier temps que le projet est entièrement terrestre et ne concerne nullement directement les différents plans d'eau du secteur.

Ceux-ci ont bien été considérés comme ayant un enjeu fort dans l'EIE en raison notamment de leur rôle dans l'hivernage de l'avifaune, et le projet évite soigneusement toute implantation sur ou à proximité immédiate des lacs.

Par ailleurs, l'analyse des impacts indirects sur les plans d'eau a bien été analysé dans l'EIE et notamment pour l'avifaune (pages 290 – 292 de l'EIE). **Une carte spécifique sur l'implantation des installations vis-à-vis du fonctionnement de l'avifaune hivernante et en halte migratoire (carte 48 – page 292 de l'EIE) a été produite.**



Enjeux liés à l'avifaune hivernante et migratrice

Projet

- Secteur avec pont
- Aire de projet avec pont
- Plan d'eau
- Ripisylve
- Plan d'eau ripisylve
- Aire de projet
- Pont au LNE DS

SECTEURS AYANT UN RÔLE POUR L'AVIFAUNE HIVERNANTE OU MIGRATRICE DES PLANS D'EAU DE SAINT-CAPRAIS

- Zones en bordure de plan d'eau, stabilisées par un aménagement de ripisylve, offrant un habitat favorable à certaines espèces hivernantes. Ces secteurs sont composés de zones en bordure de plan d'eau, soit proches des berges de plan d'eau et soit éloignées des berges de plan d'eau et aménagées avec des zones d'habitat en bordure de route.
- Ripisylves et berges des plans d'eau servant de zone de repos et de suite de course à certains oiseaux migrateurs et autres oiseaux d'eau (Mouettes, etc.).
- Zones en bordure de plan d'eau servant de habitat migratoire à certaines espèces. Les zones et berges de plan d'eau offrent la distance à la berge la plus importante pour les oiseaux migrateurs (Mouettes, etc.).



Date des données : 10 novembre 2019

Échelle : 1:10 000

Source : IGN, Google Earth

Référence : 2019-000506



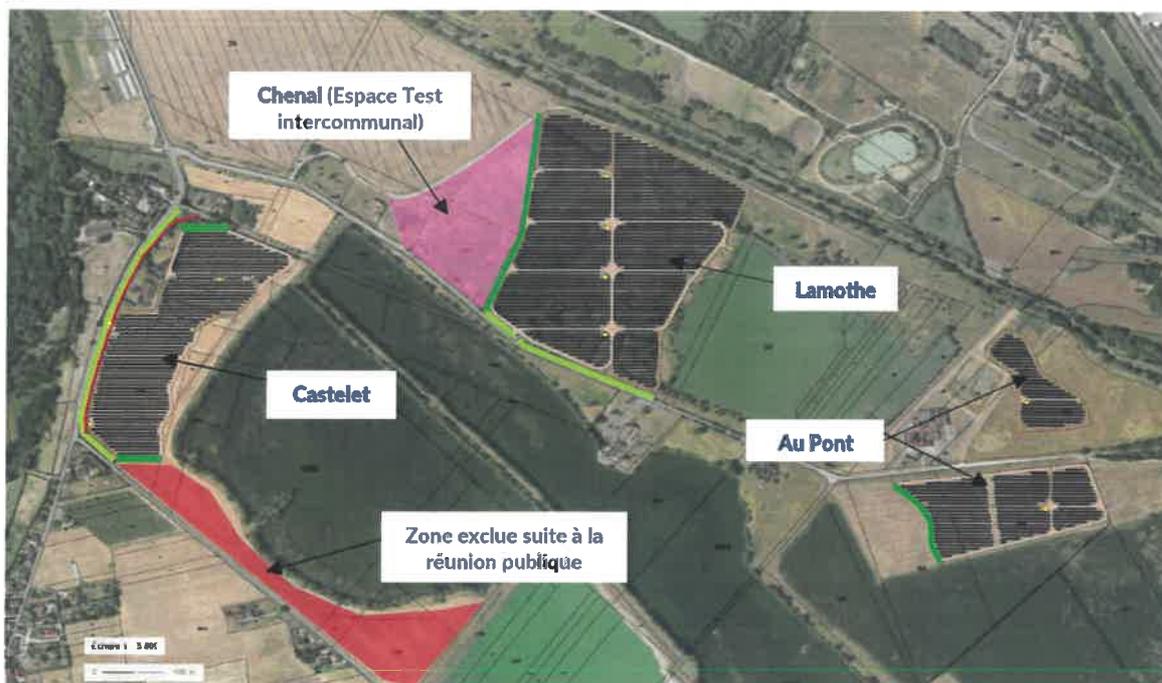
Des mesures spécifiques ont alors été prises suite à ces analyses (page 314 de l'EIE).

La totalité des plans d'eau a été exclue du projet (MCE1 – Evitement des plans d'eau et de leur ripisylve). De plus, il a été prévu un recul éloignement des plans d'eau et ripisylves d'une dizaine de mètres minimum avec maintien d'un espace tampon enherbé (MCE2 – Recul des plans d'eau avec création d'une zone tampon). Ce recul est le suivant en fonction des secteurs du projet :

- Pour le secteur « ISDI » : de 20 à 42 m
- Pour le secteur « Au Pont » : de 10 m entre la clôture Sud et le lac de Capy, et de 50 à 67 m entre la clôture Ouest et le lac de Capy
- Pour le secteur « Castelet » : de 10 à 37 m

Il y a ensuite une mesure de réduction MCR2 (Mise en place d'un balisage des ripisylves, zones tampons et abords des plans d'eau proches des zones d'implantation) qui vise à protéger tous ces éléments de toute altération en phase chantier (page 315 de l'EIE).

Il a été décidé par le porteur de projet suite à la réunion publique du 22 juin 2021 en mairie annexe à Saint-Caprais, d'opérer une zone de réduction d'environ 4 ha sur la partie Sud de la zone du Castelet le long du chemin des Bagnols (D20).



- Haies périphériques à créer avec des essences locales
- Haies périphériques existantes à renforcer
- Chemin piétonnier-vélo (exemple de tracé)
- Postes de transformation
- Postes de livraison

La réduction de l’emprise du projet de 4 ha dans le secteur du « Castelet » permettra d’effectuer sur ces terrains un aménagement en faveur notamment de la faune et de l’avifaune.

C’est dans cet objectif qu’est prévu l’implantation sur ces terrains, qui sont actuellement en jachère agricole, d’un couvert végétal permanent de type prairie à base d’espèces mellifères.

Ce couvert constituera à la fois une zone d’alimentation et de pollinisation pour l’entomofaune mais également en raison de la proximité des plans d’eau, un lieu de repos et d’alimentation pour l’avifaune hivernante ou en halte migratoire.

Compte-tenu de l’occupation du sol actuelle, cette implantation d’un couvert végétal constituera un gain écologique notable.

Cette réduction d’emprise constitue donc une double mesure :

- Mesure de réduction, par la réduction surfacique de l’emprise même du projet et donc réduction des impacts associés,
- Mesure de réduction, par la mise en place de nouvelles zones d’alimentation et de repos pour la faune (réduction de l’impact sur les zones d’alimentation de la faune).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux du maintien des continuités écologiques et le niveau d'impact attendu du projet afin d'être conforme avec les conclusions figurant sur cette zone au sein du SCoT nord Toulousain et du PLU de la commune de Grenade.

Le projet s'implante sur des milieux à faible valeur écologique (terrains agricoles et friches herbacées).

Il n'impactera en outre aucun corridor boisé ou autre élément de la trame verte et bleue, et sa perméabilité écologique sera au moins égale à celle de l'existant, en raison d'une couverture herbacée complète sur l'ensemble du périmètre du projet et de la plantation de haies périphériques.

Le projet (un parc photovoltaïque) n'impactera pas les continuités écologiques notamment pour la faune volante. Les retours d'expérience (suivis de parc en exploitation) montrent au contraire une fréquentation accrue pour des parcs s'implantant en lieu et place de parcelles cultivées et de friches herbacées, et des survols nombreux et non perturbés. La strate herbacée conjuguée aux panneaux permettent de fournir des zones d'alimentation et de refuge.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, d'une part, en réalisant des sorties complémentaires et en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF) ainsi que les espèces hivernantes et migratrices, d'autre part, de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation du niveau d'enjeu, des impacts attendus et de revoir la séquence ERC.

Pour mémoire :

- 2 campagnes d'inventaires spécifiques pour l'avifaune hivernante
- 2 campagnes d'inventaires spécifiques en période de migration

Nous rappelons ci-dessous le calendrier des relevés naturalistes qui ont été effectués dans le cadre du projet, calendrier qui montre un passage durant toutes les saisons et une pression d'inventaire adaptée (page 406 de l'EIE).

Date	Ciel	Vent	Température (°C)	Objectifs
09/03/2018	Nuageux	Modéré	8 à 15°C	Faune
13/04/2018	Nuageux	Nul	10 à 13°C	Flore - Faune
01/06/2018	Ensoleillé / Quelques nuages	Très faible	20 à 27°C	Flore - Faune
13/07/2018	Ensoleillé	Nul	20 à 31°C	Flore - Faune
17/09/2018	Ensoleillé	Nul	23 à 27°C	Faune – Avifaune hivernante
29/01/2020	Eclaircies	Faible	5 à 12°C	Faune
30/09/2020	Ensoleillé	Faible	15 à 20°C	Avifaune
30/09 – 01/10/2020	Clair	Faible	10 à 15°C	Chiroptères
15/12/2020	Couvert	Faible	5 à 10°C	Avifaune hivernante

Ceux-ci ont bien entendu recherché les espèces cibles des différents périmètres comme notamment l'avifaune et plus particulièrement l'avifaune hivernante.

Les techniques d'échantillonnage sont décrites pages 406 à 408 de l'EIE pour chaque groupe d'espèces.

Le recueil de données et l'analyse bibliographique sont détaillés page 408 et 409 de l'EIE.

Pour chacun des groupes faunistiques, une analyse des potentialités de la zone d'étude sur la base de la bibliographie (données des zonages, bases de données naturalistes ...) a été réalisée (pages 129 à 162 de l'EIE).

Les inventaires ont ainsi été proportionnés et adaptés aux enjeux locaux, enjeux préalablement identifiés par une analyse bibliographique. Les résultats des inventaires réalisés ont alors été confrontés à cette bibliographie, pour faire ensuite l'objet d'une évaluation des impacts du projet et du niveau des incidences.

La MRAe recommande de réaliser des compléments d'inventaires (passif et actifs) durant les périodes d'observation favorables pour permettre d'attribuer le bon niveau d'enjeu des chauves-souris sur le site. Une fois les enjeux déterminés, une nouvelle évaluation des impacts et des mesures proposées est nécessaire.

On rappellera que les méthodes d'écoutes acoustiques des ultrasons sont adaptées à l'analyse comportementale et à l'étude de la fréquentation dans le cadre de projets ayant un impact en fonctionnement (risque de collision avec une éolienne ou avec un véhicule dans le cadre d'une nouvelle route par exemple).

Un projet photovoltaïque n'a sur ce groupe qu'un impact en phase travaux et uniquement dans le cas où des gîtes (cavités naturelles, vieux bâtis, arbres à cavité ...) seraient potentiellement concernés.

Aucune cavité naturelle ou vieux bâti n'est présent sur le périmètre du projet.

En outre, les haies et les lisières boisées au Nord (ripisylve de l'Hers et alignement du canal latéral) ne seront pas impactées.

Il n'y aura pas de destruction d'individus.

Malgré tout un relevé spécifique sur les chiroptères a été effectué fin septembre / début octobre (nuit du 30/09 – 01/10) sur la base de trois points fixes (enregistrement nuit entière) pour **préciser la nature des espèces chassant sur le site et le degré d'activité de chasse.**

Ces résultats sont présentés dans l'étude d'impact (cf pages 133-136 de l'EIE).



Enfin concernant les corridors écologiques favorables à ce groupe qui ont été identifiés par nos relevés, on précisera que le projet n'aura aucun impact sur les ripisylves, haies et autres formations boisées du secteur et n'impactera aucunement les potentialités de déplacement des chiroptères. Aucun arrachage de haie ou coupe d'arbre n'est prévu.

Au contraire, il est prévu de planter des haies qui viendront compléter le maillage existant et créer de nouvelles connexions écologiques (mesure de réduction page 319 de l'EIE).

La MRAe recommande de mieux justifier les raisons écologiques qui conduisent à l'éloignement des structures et les équipements par rapport aux plans d'eau afin de s'assurer que les distances retenues sont suffisantes .

Le recul proposé va d'au moins 10m jusqu'à 67 m.

Ce recul d'au moins 10 m (en plus de la ripisylve) permettra la constitution d'une bande enherbée qui aura ainsi plusieurs fonctions :

- Renforcement et diversification du corridor formé par la ripisylve : un élargissement de la ripisylve sera ainsi possible (celle-ci étant aujourd'hui maintenu à un simple rideau par l'agriculture voisine), avec constitution de différentes formations de transition (manteau arbustif, ourlet herbacée, ...), lui permettant d'être un véritable corridor écologique ;
- Constitution d'un espace de repos et de stationnement notamment pour les Anatidés : au-delà de la ripisylve, la zone de recul sera enherbée (pour les zones prises à l'agriculture) et formera ainsi une zone favorable aux anatidés et autres oiseaux utilisant le plan d'eau ;

- Eloignement du parc pendant la phase chantier et en phase exploitation (activités de maintenance) : ce recul permet ainsi d'éloigner le chantier de la ripisylve et surtout de la zone en eau. Les dérangements potentiels et les risques de pollution accidentelle sont ainsi limités.

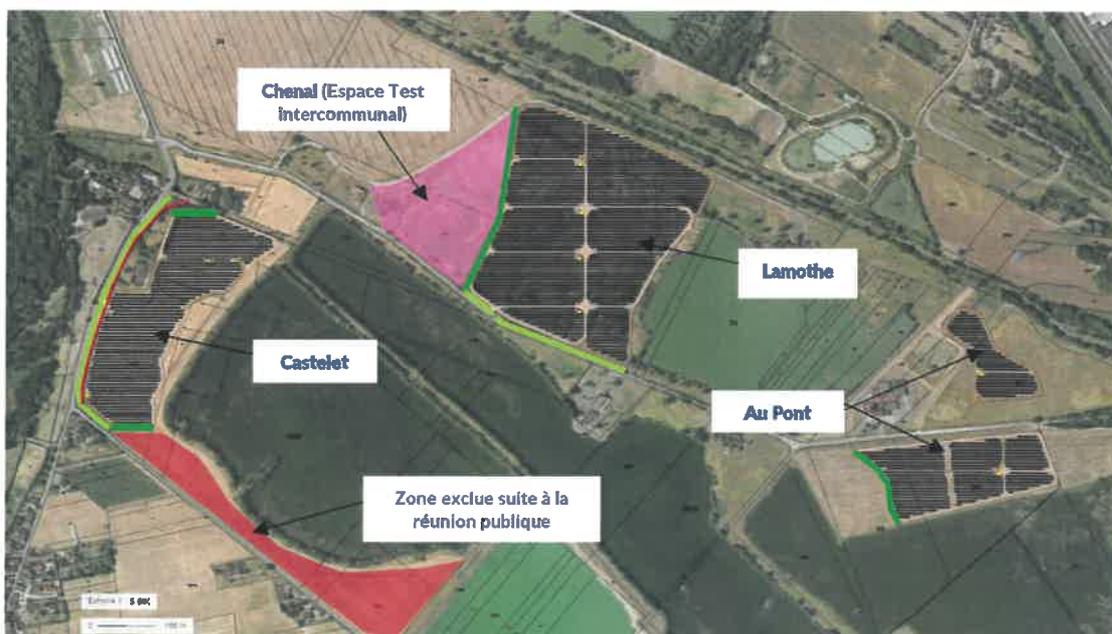
La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour une partie de l'avifaune d'intérêt communautaire, puis de proposer un renforcement important des mesures d'évitement et de réduction afin de parvenir à un niveau d'incidence faible pour ces espèces s'il souhaite pouvoir obtenir la délivrance d'une autorisation administrative.

La MRAe rappelle que dans le cas d'incidences négatives significatives sur un site Natura 2000, le projet est susceptible d'être rejeté.

La conception du projet et la mise en place des mesures (séquence ERC) permettent d'obtenir un impact résiduel nul, négligeable ou très faible pour l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire observée sur le site ou citées dans le FSD. Ceci est analysé dans l'EIE page 309-313.

On rappellera que le projet est strictement terrestre, qu'à ce titre il n'impacte pas les espèces d'intérêt communautaire qui utilisent les plans d'eau comme zone d'alimentation et d'hivernage (sachant que c'est la raison même du site Natura 2000), et qu'il n'impacte pas significativement les quelques espèces d'intérêt communautaire, qui utilisent ponctuellement certaines friches herbacées du site comme zone d'alimentation.

Néanmoins, il a été décidé par le porteur de projet suite à la réunion publique du 22 juin 2021 en mairie annexe à Saint Caprais, d'opérer une zone de réduction d'environ 4 ha sur la partie Sud de la zone de Castelet le long du chemin des Bagnols (D20).



- Haies périphériques à créer avec des essences locales
- Haies périphériques existantes à renforcer
- Chemin piétonnier-vélo (exemple de tracé)
- Postes de transformation
- Postes de livraison

La réduction de l'emprise du projet de 4 ha dans le secteur du « Castelet » permettra d'effectuer sur ces terrains un aménagement en faveur notamment de la faune et de l'avifaune.

C'est dans cet objectif qu'est prévu l'implantation sur ces terrains, qui sont actuellement en jachère agricole, d'un couvert végétal permanent de type prairie à base d'espèces mellifères.

Ce couvert constituera à la fois une zone d'alimentation et de pollinisation pour l'entomofaune mais également en raison de la proximité des plans d'eau, un lieu de repos et d'alimentation pour l'avifaune hivernante ou en halte migratoire.

Compte-tenu de l'occupation du sol actuelle, cette implantation d'un couvert végétal constituera un gain écologique notable.

Cette réduction d'emprise constitue donc une double mesure :

- Mesure de réduction, par la réduction surfacique de l'emprise même du projet et donc réduction des impacts associés,
- Mesure de réduction, par la mise en place de nouvelles zones d'alimentation et de repos pour la faune (réduction de l'impact sur les zones d'alimentation de la faune).

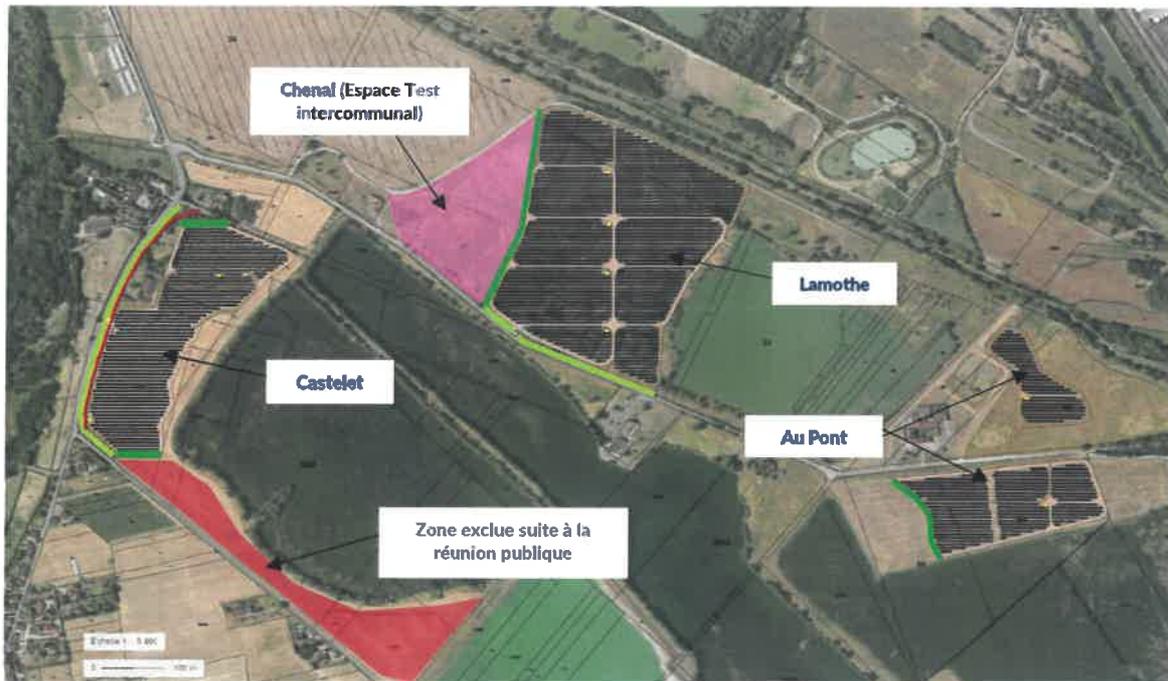
Afin de minimiser les impacts résiduels évalués comme modérés (par la MRAe) et en l'absence de mesures d'atténuation plus efficaces, la MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires pour parvenir à un niveau d'impact résiduel faible ou très faible.

La conception du projet et la mise en place des mesures (séquence ERC) permettent d'obtenir un impact résiduel évalué comme nul, négligeable ou très faible pour l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques. Ceci est analysé et synthétisé dans les tableaux de l'EIE page 323-327.

Le niveau d'impact résiduel du projet ne nécessite donc pas la mise en place de mesure compensatoire.

Rappelons également que le projet s'accompagne en parallèle d'une remise en herbe de secteurs cultivés, permettant une augmentation de leur valeur écologique (cf. Etude préalable agricole).

Néanmoins, il a été décidé par le porteur de projet suite à la réunion publique du 22 juin 2021 en mairie annexe à Saint Caprais, d'opérer une zone de réduction d'environ 4 ha sur la partie Sud de la zone du Castelet le long du chemin des Bagnols (D20).



La réduction de l’emprise du projet de 4 ha dans le secteur du « Castelet » permettra d’effectuer sur ces terrains un aménagement en faveur notamment de la faune et de l’avifaune.

C’est dans cet objectif qu’est prévu l’implantation sur ces terrains, qui sont actuellement en jachère agricole, d’un couvert végétal permanent de type prairie à base d’espèces mellifères.

Ce couvert constituera à la fois une zone d’alimentation et de pollinisation pour l’entomofaune mais également en raison de la proximité des plans d’eau, un lieu de repos et d’alimentation pour l’avifaune hivernante ou en halte migratoire.

Compte-tenu de l’occupation du sol actuelle, cette implantation d’un couvert végétal constituera un gain écologique notable.

Cette réduction d’emprise constitue donc une double mesure :

- Mesure de réduction, par la réduction surfacique de l’emprise même du projet et donc réduction des impacts associés,
- Mesure de réduction, par la mise en place de nouvelles zones d’alimentation et de repos pour la faune (réduction de l’impact sur les zones d’alimentation de la faune).

La MRAe recommande de revoir la conception du projet afin que ce dernier respecte de manière stricte les prescriptions du PPRI et garantisse une non aggravation du risque. La démonstration devra également être faite qu'après la réalisation du projet la totalité de la zone se situe en zone l'aléa moyen .

Une étude hydraulique a été menée par le bureau d'étude ARTELIA en concertation avec le service risques de la DDT.

Les hauteurs d'eau entre l'état de référence et la configuration avec le chenal au droit des bâtiments ne sont pas de 20 centimètres mais de 4 cm sur un seul bâtiment à l'abandon (la Ferme du Castelet).

L'étude hydraulique conclut ceci (page 276 de l'EIE) :

« Les habitations sont globalement hors d'eau en crue pour les états de référence, projet 110,80 m NGF et « projet avec chenal », dans la mesure où les cotes plancher sont surélevées par rapport au terrain naturel, à l'exception de la ferme de Castelet. Ce bâtiment est touché par un impact résiduel de l'ordre de 4 cm. Notons qu'il est toutefois inondé quelle que soit la configuration testée (45 cm de hauteur d'eau en état actuel, 33 cm en état de référence et 37 cm en état projet avec chenal) et que cet impact de 4 cm est donc limité en regard des hauteurs d'eau attendues.

Rappelons que les enjeux bâtis ne sont pas touchés en crue intermédiaire ».

Quatre réunions avec le service Risques de la DDT ont eu lieu au sujet du volet hydraulique : 03/06/2019, 27/06/2019, 21/11/2019 et 03/03/2020.

La réunion du 03/03/2020 a fait l'objet d'une présentation du scénario « état projet avec chenal », scénario accepté par le service Risques.

Le règlement du PPRI précise que la superficie au sol cumulée des constructions annexes ne devra pas dépasser 20m².

Les locaux techniques seront tous sur pilotis (voir 1.4.2.2 de la page 269 de l'EIE, 1.5.2.1 de la page 278 de l'EIE). L'emprise au sol de chaque pieux est donc de 0,5m x 0,5m = 0,25 m²

Il y aura un pieu carré aux quatre coins de chaque bâtiment, soit une surface au sol par bâtiment de : 4 pieux x 0,25m² = 1m² (voir 3.1 en page 18 de l'étude hydraulique).

Le projet de Lamothe comprendra 5 bâtiments, soit 5 m² de surface au sol.

Le projet d'Au Pont et Castelet comprendra 6 bâtiments techniques maximum, soit 6 m² de surface au sol.

La configuration « état projet avec chenal » respecte bien les prescriptions d'implantation de parc photovoltaïque en aléa moyen sur le site de Lamothe : hauteur d'eau variant entre 92 cm sur la frange amont de l'ancienne ISDI et 70 cm à l'aval. Les vitesses sont globalement inférieures à 0,5m/s à l'exception de la zone amont du chenal créé, présentant de l'ordre de 0,6m/s (page 252 de l'EIE).

L'ensemble des emprises photovoltaïques se trouveront donc bien en aléa moyen (hauteur d'eau maximale de 92 cm et vitesses globalement inférieures à 0,5m/s).

Pour rappel, le projet de parc solaire permet la remise en état non conforme de l'ancienne ISDI (l'exploitant ayant fait faillite avant la fin de l'autorisation d'exploitation) et présentant des apports illégaux de terres, ce qui engendrent un risque d'inondation aggravée en situation actuelle.

L'étude hydraulique démontre bien que le projet photovoltaïque permet une amélioration du risque inondation en état projet avec chenal par rapport à la situation actuelle.

D'un point de vue technique, les pieux seront espacés de 5m minimum (3.1 Description du projet centrale photovoltaïque en page 19 de l'étude hydraulique), les panneaux solaires et les bâtiments techniques seront à une hauteur minimum de 1,2m (PHEC + 20 cm), conformément aux prescriptions du PPRI.

La MRAe recommande au porteur de projet de faire évoluer l'implantation des ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, des locaux techniques (onduleurs et transformateurs) ainsi que les postes de livraisons afin de les positionner hors du zonage PPRI afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015.

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 traite notamment des servitudes de protection réglementaire à l'intérieur des périmètres de captage AEP (et non du PPRI).

Les seuls bâtiments pouvant contenir un risque polluant sont les transformateurs à huile.

Cependant le maître d'ouvrage opte notamment, en zone de périmètre de captage, pour des transformateurs secs, qui par définition n'ont pas d'hydrocarbure liquide, donc pas de risque de pollution. Ces mesures concernent le projet Au Pont et Castelet (1.3.3.1 Mesures d'évitement – page 266 de l'EIE).

Aucune canalisation ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées ne sont nécessaires dans l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque.

Le site de Lamothe (ancienne ISDI) est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP et n'est donc pas concerné par l'arrêté du 30 décembre 2015.

Néanmoins sur la zone de Lamothe, de manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques concernés par le stockage d'huile, seront implantés sur un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation environnementale détaillant les impacts des réaménagements lourds réalisés au sein du lit majeur de la Garonne. Elle recommande en fonction des résultats la mise en place des mesures nécessaires pour minimiser les incidences sur le lit majeur.

La rubrique 3.2.2.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit le cadre d'un dossier de demande d'autorisation pour toute surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² concernant des installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Il est également précisé dans cette rubrique que « *la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur* ».

Or dans le cas du présent projet, c'est l'inverse qui est démontré dans l'étude hydraulique Artelia, puisque les aménagements prévus permettent une augmentation de la surface d'écoulement et non pas une soustraction.

Le modèle élaboré et calé a été exploité pour la crue de référence et pour la crue intermédiaire (avec pour rappel, des débits respectifs de 7 500 m³/s et 3 050 m³/s pour la Garonne et de 325 m³/s dans les deux cas pour l'Hers Mort).

Les simulations ont été engagées pour plusieurs configurations :

- une configuration « état actuel » intégrant le nivellement actuel de l'ancienne ISDI (sur la base des levés topographiques effectués), soit une cote comprise entre 109,50 m NGF et 113 m NGF;
- une configuration « état de référence » correspondant à la cote projet de nivellement de l'ancienne ISDI (remise en état du site), soit 110,30 m NGF ;
- une configuration « état projet avec un chenal », correspondant à un nivellement de l'ancienne ISDI à la cote 110,80 m NGF sur la partie Nord-Est et 110,90 m NGF sur la partie Sud-Ouest permettant de garantir un niveau d'eau inférieur à 1 m sur cette zone. Un chenal d'une largeur de l'ordre de 200 m, pour une emprise de 4,2 ha, est mis en œuvre à la cote 110,30 m NGF (cote de l'état de référence), permettant de favoriser l'évacuation des eaux en crue de référence. Ces informations sont illustrées sur la cartographie suivante.

Dans cette configuration « état projet avec chenal », l'estimation du volume remanié est de l'ordre de 44 000 m³ de remblais et 66 000 m³ de déblais, soit environ 22 000 m³ à évacuer. La figure suivante présente une coupe longitudinale du terrain qui illustre les déblais/remblais à engager.

Il s'agira d'une opération de nivellement des terres présentes sur le site.

Aucun apport de terre extérieure au site ne sera effectué.

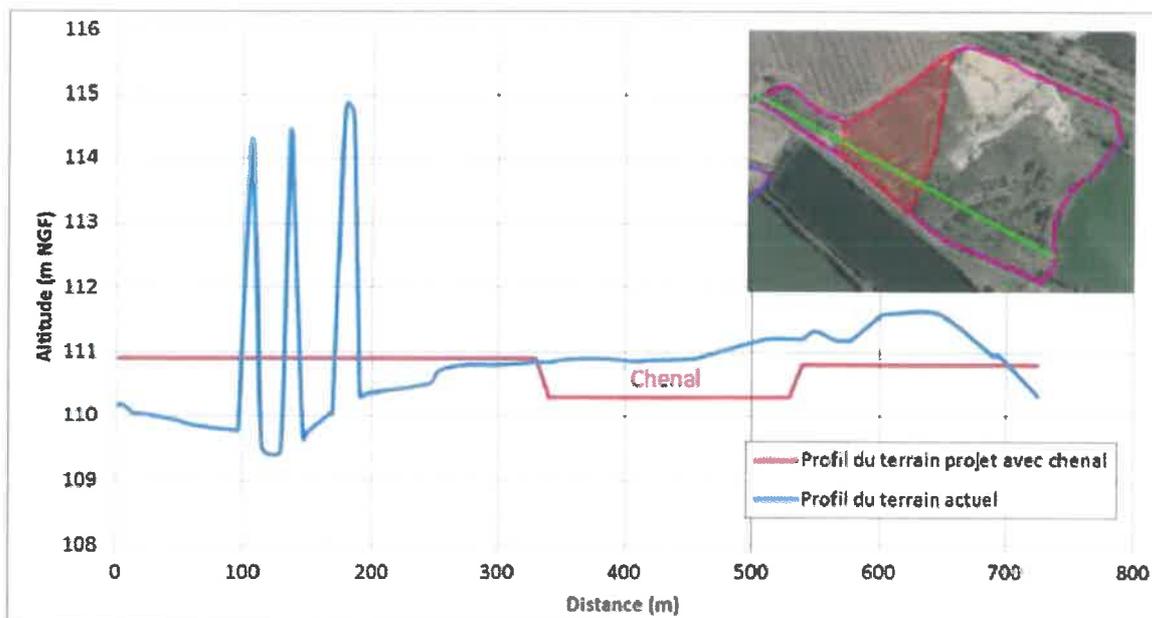


Figure 7 : Coupe longitudinale de l'ancienne ISDI et emplacement de la coupe

Les résultats obtenus sont présentés en annexe 1 du dossier d'étude hydraulique sous la forme de cartes :

- de hauteurs d'eau ;
- de vitesses ;
- d'impacts sur les surfaces libres ;
- d'impacts sur les vitesses.

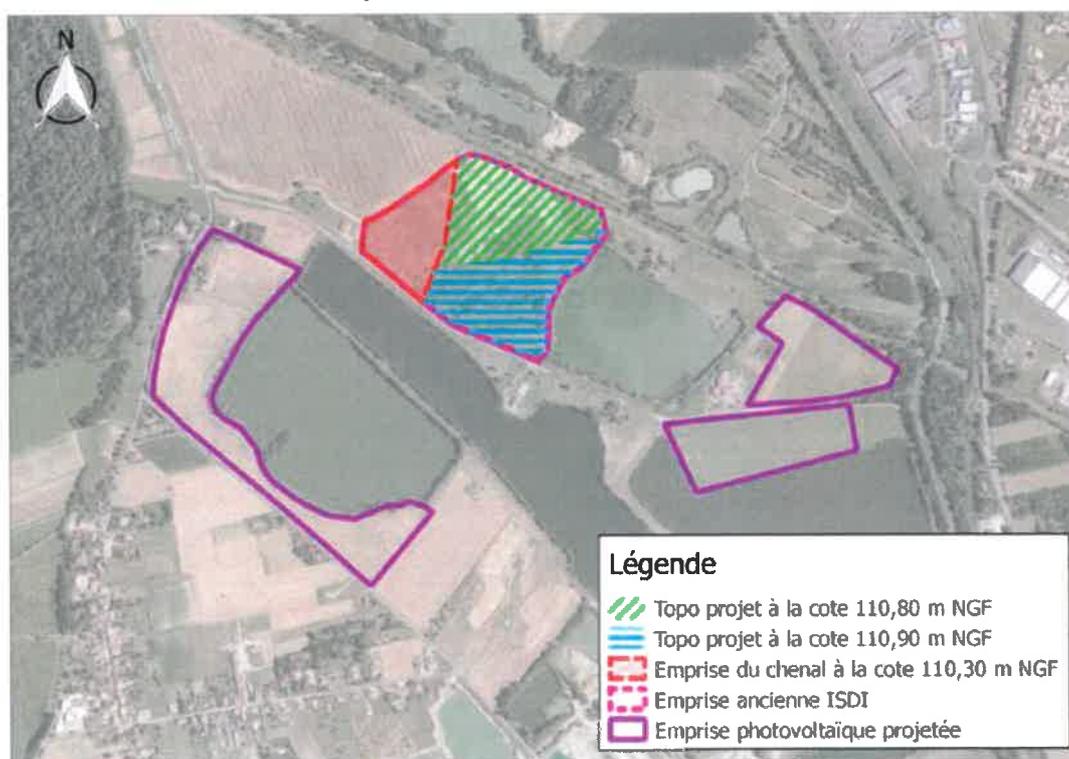
Pour la crue de référence (Q1875 Garonne et Q100 Hers Mort) :

- en état de référence, le secteur est davantage inondé (par la Garonne) sur le secteur étudié. Notons en particulier l'inondation des autres parcelles du projet qui étaient épargnées en crue intermédiaire. La parcelle de l'ancienne ISDI est touchée par des hauteurs d'eau de l'ordre de 1,2 à 1,4 m et des vitesses moyennes (inférieures à 0,5 m/s) ;
- en état actuel, l'ancienne ISDI est globalement inondée, à l'exception des zones remblayées qui forment des îlots au milieu de la zone. Compte tenu de l'hétérogénéité du secteur, les hauteurs d'eau sont variables et atteignent 2 m en bordure du lac. En comparant avec l'état de référence, on note une surélévation des niveaux d'eau en amont de la parcelle sur environ 1 km, avec des variations allant jusqu'à +25 cm localement dans le secteur de l'ancienne ISDI et atteignant 10 à 15 cm sur les secteurs d'enjeux bâtis situés dans la zone d'impact. Les ateliers de l'usine d'eau potable et la ferme de Castelet sont inondés. Les habitations des zones 2 et 3 sont hors d'eau. Les variations de vitesses sont négligeables en dehors de l'ancienne ISDI ;
- en état projet avec chenal, la parcelle de l'ancienne ISDI est globalement inondée, avec des hauteurs d'eau variant entre 92 cm sur la frange amont de l'ancienne ISDI et 70 cm à l'aval. Les vitesses sont globalement inférieures à 0,5 m/s à l'exception de la zone amont du chenal

créé, présentant des vitesses de l'ordre de 0,6 m/s. En termes d'impact par rapport à l'état de référence, on note une surélévation maximale du niveau atteint d'une dizaine de centimètres en bordure sud-ouest de l'ISDI et au maximum 4 cm sur les enjeux bâtis (+4 cm sur la zone bâtie n°4 (Ferme du Castelet à l'abandon) – avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 37 cm par rapport à la cote plancher). Les autres enjeux bâtis étant hors d'eau car construit sur des zones remblayées (à l'exception des ateliers de l'usine d'eau potable et du local en bord de route pour la zone n°3). Cette configuration permet une amélioration de la situation par rapport à l'état actuel.

En définitive, suite aux échanges avec les services de l'Etat, la version « état projet avec chenal » correspond à la version de remblaiement retenue pour la suite du projet. Notons toutefois qu'elle est modifiée à la marge dans la suite de l'étude, dans la mesure où la zone située à l'Ouest du chenal sur la parcelle de l'ancienne ISDI n'est pas aménagée (conservation de la topographie actuelle et du local existant).

L'état de remblaiement considéré par la suite est ainsi précisé sur la figure ci-après.



La MRAe recommande que pour limiter les risques de pollution accidentelle, les travaux de construction des infrastructures (terrassements, tranchées, creusement des fondations) soient prévus en dehors de la période de chômage du canal latéral à la Garonne.

Le Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l’Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours informe que la période de chômage du canal latéral à la Garonne se déroule de décembre à février.

L’étude d’impact préconise que les travaux les plus lourds (nivellement notamment sur la zone de Lamothe, qui est par ailleurs située en dehors de tout périmètre de captage AEP) se déroule entre septembre et octobre (page 314 de l’EIE), donc en dehors de la période de chômage du canal latéral à la Garonne.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Amphibiens												
Chiroptères												
Reptiles												
Avifaune												
Mammifères												

Par ailleurs des mesures d’évitement et de réduction seront adoptées en phase travaux (page 268 de l’EIE) :

La phase de chantier pouvant être la source d’incidences sur les eaux superficielles comme souterraines, les mesures d’évitement des incidences notables suivantes seront prises :

- conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d’huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines,
- le ravitaillement des engins s’effectuera systématiquement au-dessus d’un bac étanche mobile destiné à piéger les éventuelles égouttures d’hydrocarbures,
- le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets,
- le nivellement sur les terrains de l’ancienne ISDI seront réalisés en dehors des périodes de forte pluviométrie.

Mesures de réduction

Le site de l’ISDI a fait l’objet de dépôts sauvages. La réalisation du projet est l’opportunité de supprimer l’ensemble des éléments polluants constatés sur ce site.

La phase de chantier pouvant être la source d’incidences, les mesures de réduction des incidences notables suivantes seront prises :

- les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d’entretien,
- les engins de chantier seront parkés, lors des périodes d’arrêt du chantier, sur des aires aménagées de manière à capter une éventuelle fuite d’hydrocarbures,
- les engins circuleront à une distance minimale de 10 à 15 m des berges des plans d’eau ;
- les éventuels stockages d’hydrocarbures seront placés sur bacs de rétention,
- des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d’incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d’un flexible

- hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage
- afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement du chantier (aires de stockage des matériaux, installations de chantier ...) seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires,
 - des solutions techniques seront envisagées pour limiter les matières en suspension apportées par les eaux de ruissellement et leur déversement dans les plans d'eau (filtration par la mise en place bottes de paille, réalisation d'un fossé le long du plan d'eau afin d'éviter les écoulement chargés en MES vers ce dernier, etc.)
 - les prescriptions environnementales seront suivies et respectées.

Le projet prévoit déjà qu'afin de limiter les risques de pollution accidentelle, les travaux de construction des infrastructures (terrassements, tranchées, creusement des fondations) seront prévus en dehors de la période de chômage du canal latéral à la Garonne, c'est à dire hors exploitation de la ressource en eau que constituent les anciennes gravières (pages 272, 386, 398 de l'EIE).

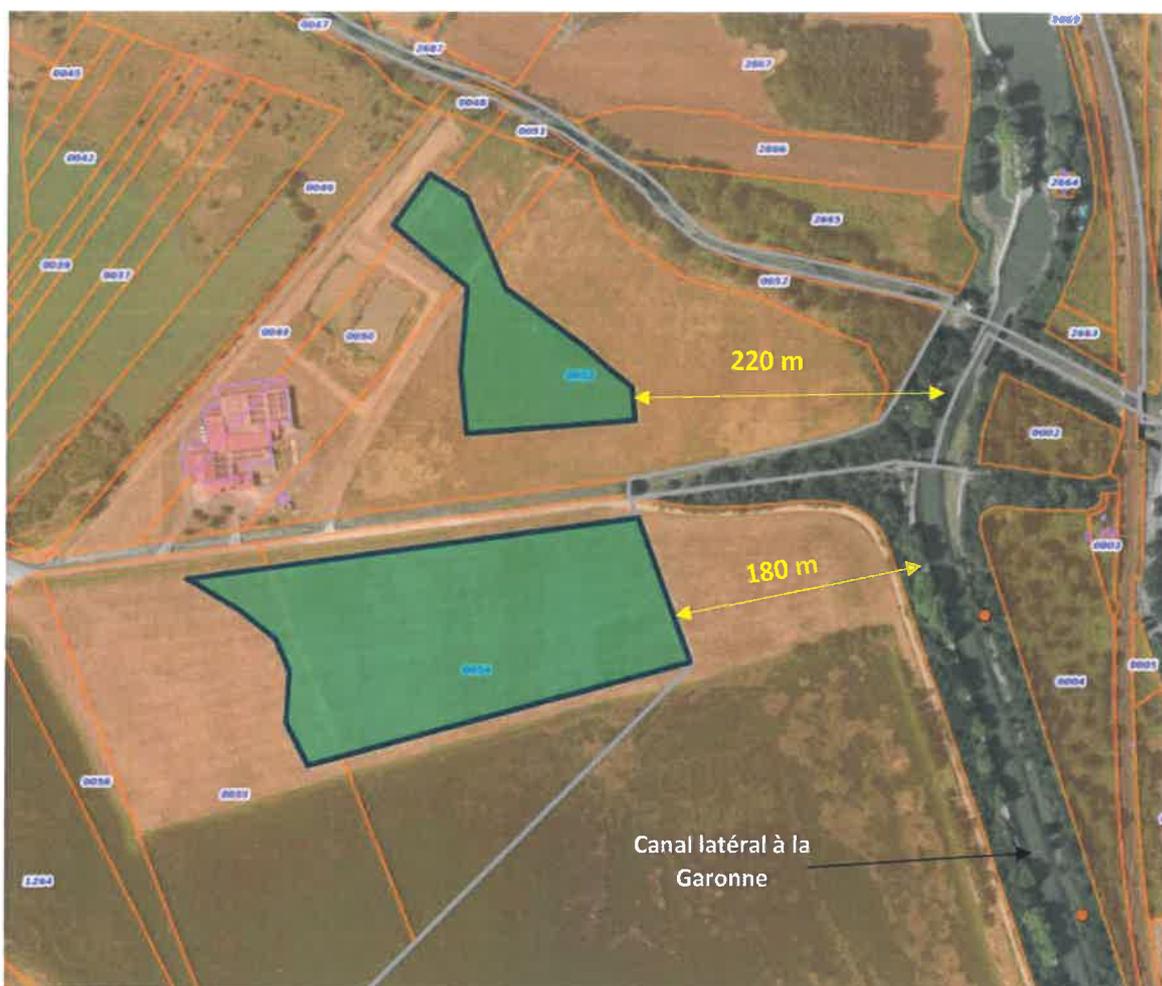
La MRAe recommande que les prescriptions relatives au stockage de la gravière du Castelet soient explicitement reprises au sein de l'étude d'impact et soient respectées en phase chantier et exploitation des projets photovoltaïques.

Les mesures en phase chantier et exploitation concernant les futurs périmètres de protection de captage AEP seront appliquées à toutes nouvelles emprises concernées comme dans celles déjà délimitées, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2015.

**La MRAe recommande de justifier en premier lieu la composition architecturale et paysagère de la centrale qui a été retenue.
Elle recommande, d'autre part, de réaliser (il fait défaut dans l'étude d'impact) un travail d'intégration paysagère et patrimoniale, conduisant à proposer une évolution des différentes implantations des structures photovoltaïques, des équipements, des clôtures et des chemins de service afin de proposer un projet d'ensemble qui fasse sens au sein de cet ensemble paysager présentement de qualité.
Enfin, il apparaît indispensable d'accompagner le projet d'un réel travail de composition végétale (haies étagées et arbres) à l'échelle de la plaine de Grenade pour offrir un devenir de qualité à cet espace qui a fait l'objet de nombreuses remaniements successifs.**

Nous précisons que l'étude prend bien en compte les usages du canal latéral à la Garonne.

L'implantation photovoltaïque la plus proche du canal latéral à la Garonne est située à 180 mètres de celui-ci (et non pas à 30 mètres).



On notera par ailleurs la présence dense d'arbres entre les zones d'implantation et le canal latéral, masquant ainsi toute co-visibilité.

Le travail d'intégration paysagère est décrit par l'implantation de haies paysagères de composition végétale locale (pages 228 et 319 de l'EIE).

Une réunion publique a eu lieu à Saint Caprais avec la population et les élus.

Cette réunion a conduit à retenir une zone de réduction d'environ 4 ha sur la partie Sud de Castelet (le long du chemin des Bagnols), afin de mieux intégrer le projet à son environnement, notamment d'un point de vue paysager.

Ainsi, l'intégration paysagère du projet sera facilitée sur Castelet qui présente le plus gros enjeu, de par sa proximité avec le hameau de Saint Caprais, et de par la présence de la RD 20 au Sud.

Un linéaire de haie qui sera renforcé existe déjà, et masque déjà fortement sur la frange Est et en partie au Sud de la zone d'implantation de Castelet.

Une opération de plantation d'une haie paysagère avec des essences locales sur la frange Nord de la zone du Castelet et complétée au Sud de Castelet, permettra non seulement de renforcer la biodiversité du secteur (oiseaux, mammifères dont chiroptères, reptiles, amphibiens), mais aussi pour créer des écrans visuels naturels.

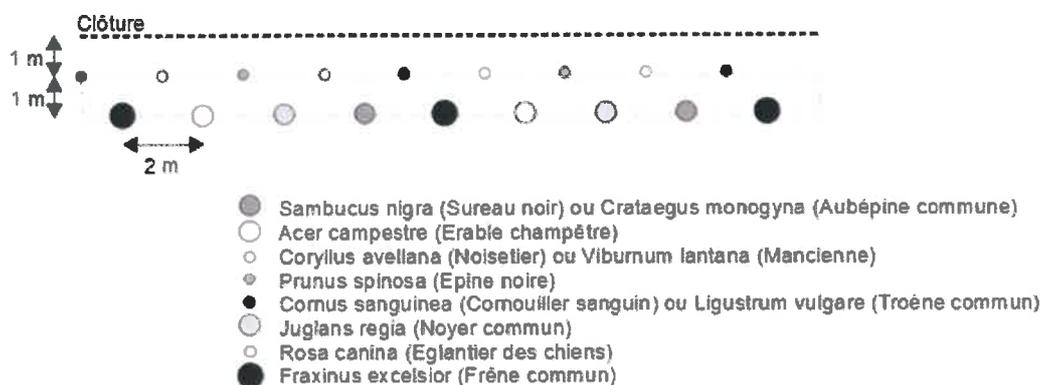
Les haies seront composées de deux strates :

- une strate arbustive, environ 2,5 m de haut ;
- une strate herbacée, au pied de la haie, qui forme l'ourlet herbeux.

Principes de plantation :

- La plantation se fera exclusivement en automne / hiver, d'octobre à fin mars. On ne plantera pas lorsque la terre est gelée et lors de pluies trop importantes ;
- Ameublir le sol à l'aide d'une bêche sur 40 à 50 cm de profondeur ;
- Planter le plant dont les racines auront au préalable été rafraîchies (élimination des parties mortes...) pralinées (dans de l'eau et de la boue ou du purin) ;
- Arroser abondamment le plant ainsi mis en terre ;
- Les jeunes plants seront protégés par un paillage (déchets de tontes, de fauches par exemple) pendant les trois premières années au moins.

Schéma de plantation :



Le projet prendra également en charge la création d'un chemin piétonnier/vélo (conformément au souhait de la population de Saint Caprais), qui permettra de rejoindre le chemin des Trois Ponts.

Le site de Lamothe sera entouré d'une haie paysagère sur les côtés les plus exposés : franges Ouest et Sud du parc. La grange Sud présente déjà un linéaire d'arbustes qui sera renforcé avec les mêmes essences. Des visuels sont présentés en pages 369 à 371 de l'EIE.